A 208

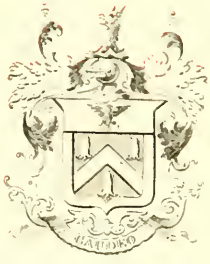

John Carter Brown
Library
Brown University

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Colonies-Occidentales (1),

SUR

LA SITUATION DE L'ISLE SAINT-DOMINGUE,

PAR MAREC.

Séance du 11 Ventôse an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'IMPORTANCE des colonies françaises de l'Amérique ne sauroit être contestée. Ce sont les plus riches, les plus fertiles, les plus productives qu'aucune puissance de l'Europe

(1) Composée des représentans *Bergoing*, *Villers*, *Marec*, *Garran-Coulon*, *Lecointe*, *Eschasseriaux aîné* & *Riou*.

RPJCB

poſsède dans le nouveau-monde ; & près de trois ſiècles de jouiſſance de leurs productions ont placé, pour le monde ancien, cette jouiſſance au rang des premiers beſoins.

La néceſſité, pour la République, de conſerver ces précieuſes poſſeſſions & de recouvrer celles qui ſont maintenant au pouvoir de l'ennemi, ne ſauroit non plus être révoquée en doute. Sa dignité, peut-être ſa conſtitution même (1), mais ſur-tout ſon intérêt, lui en impoſent la loi. Il faut qu'elle reprenne, ou par la force des armes, ou par les négociations, toutes les portions de ſon territoire qu'elle a perdues, depuis quatre ans, au-delà du tropique. Il faut que l'ancienne puiſſance de l'empire français reparoiſſe dans le vaſte Archipel des Antilles, ſi l'on veut que cette puiſſance, je ne dis pas, s'accroiſſe, mais ſe maintienne & ſe conſolide ſur le continent. Les colonies ſont les comptoirs & les ateliers naturels du commerce maritime de la France ; ce commerce eſt le premier véhicule de ſon agriculture & de ſon induſtrie ; il eſt ſur-tout l'élément conſtitutif de ſa marine ; &, ſans celle-ci, ſans une force navale impoſante, comment la République garantiroit-elle ſes trois cents lieues de côtes contre un ennemi jaloux & entreprenant ; comment s'affranchiroit-elle de cet odieux deſpotiſme que l'Anglais eſt en poſſeſſion d'exercer depuis ſi long temps ſur toutes les mers ; comment ſe procureroit-elle cette liberté de la navigation ſans laquelle, pour un état comme la France & dans le ſyſtême politique actuel, l'indépendance du territoire devient en quelque ſorte incertaine & précaire, & tous les germes de proſpérité intérieure ſe trouvent comme étouffés & anéantis ?

Et puis, eſt-ce quand la République aux trente millions

(1) « Les diſpoſitions des articles ſecrets (des traités de paix) ne » peuvent être deſtructives des articles patens, ni contenir *aucune* » *aliénation du territoire* de la République (art. 332.) » Les colonies » françaiſes ſont *parties intégrantes* de la République (art. 6). »

d'habitans voit enfin ſon territoire étendu à tous les points de la circonférence majeſtueuſe que lui traça la nature ; eſt-ce quand la République françaiſe, bornée à l'eſt par les Alpes, au nord par le Rhin, au midi par les Pyrénées, à l'oueſt par l'Océan, voit couler dans ſes vaſtes domaines les trois plus beaux fleuves de l'Europe ; eſt-ce quand elle poſsède auſſi un acte de navigation qu'elle peut perfectionner ; eſt-ce quand, après d'innombrables triomphes, après d'immortelles victoires qui ont effacé l'éclat de toutes celles qui les avoient précédées dans l'hiſtoire des peuples, elle voit arriver le moment heureux de contracter une paix *ſéculaire*, & de goûter, après tant d'orages, toutes les douceurs, toutes les jouiſſances que les arts, le commerce & l'induſtrie, promettent à la plus ſenſible comme à la plus magnanime des Nations ; eſt-ce enfin quand l'Anglais, poſſeſſeur excluſif de tous le comptoirs de l'Aſie, après avoir fondé ſa puiſſance dans l'Inde ſur la deſtruction de vingt peuples aſſervis ou exterminés, ſemble devenu aujourd'hui propriétaire incommutable du commerce de la moitié de l'Univers : eſt-ce dans de telles circonſtances que la République françaiſe renonceroit à l'eſpoir de conſerver ou de recouvrer ſes colonies ? Non, cette lâche, cette criminelle penſée n'eſt jamais entrée dans l'eſprit d'un véritable Français. Jamais un républicain éclairé ſur les véritables intérêts de ſon pays ne ceſſera, dans cette auguſte enceinte, de faire des vœux & des efforts pour hâter, pour aſſurer, par l'application bien entendue des principes conſtitutionnels, non-ſeulement la conſervation & le recouvrement des colonies françaiſes, mais leur ancienne ſplendeur, mais leur plus grande ſomme de proſpérité.

C'eſt pour arriver à ce réſultat ſi deſirable, citoyens repréſentans, que vous avez voulu connoître leur ſituation actuelle politique & commerciale.

Le Directoire exécutif s'eſt empreſſé de vous en inſtruire, autant qu'il le pouvoit, en vous tranſmettant ſucceſſivement

la correſpondance & les actes de ſes agens dans ces contrées éloignées.

Vous avez renvoyé ces pièces à l'examen de deux commiſſions ſpéciales chargées, l'une de tout ce qui étoit relatif aux colonies orientales, l'autre de tout ce qui concernoit les colonies d'occident.

Je viens, au nom de cette dernière, vous préſenter l'analyſe de tous les documens que le gouvernement vous a communiqués ſur la ſituation de l'île de Saint-Domingue.

J'aurai des détails étendus, arides, & faſtidieux peut-être, à vous offrir. J'aurai ſur-tout des circonſtances horribles, des peintures hideuſes à mettre ſous vos yeux. Toutes les teintes de ce tableau ne ſeront cependant pas ſombres & lugubres: l'eſpérance, la douce eſpérance achevera d'y mêler des couleurs plus tendres; & l'aurore du bonheur & de la proſpérité prochaine de cette colonie ſortira des ténèbres & des nuages enſanglantés qui auront ſi long-temps offuſqué ſon horizon.

Je diviſerai en trois parties l'analyſe dans laquelle je vais entrer. La première préſentera, à dater du dernier compte rendu à la Convention nationale, l'état de Saint-Domingue avant l'arrivée des agens particuliers du Directoire exécutif dans cette Colonie; la ſeconde comprendra la ſérie des faits & des événemens conſignés dans leur correſpondance avec le gouvernement; la troiſième offrira l'extrait des procès-verbaux de leurs délibérations & de leurs actes adminiſtratifs.

PREMIERE PARTIE.

Situation de Saint-Domingue avant l'arrivée des agens du Directoire exécutif.

Le dernier compte rendu à la Convention nationale de

la ſituation de Saint-Domingue, eſt le rapport qui lui en a été préſenté le 25 meſſidor, an 3, par ſon comité de Salut public.

Je crois devoir remonter à cette époque, & rappeler ici quelques traits de ce rapport, afin de faire connoître plus particulièrement les perſonnages dont j'aurai à vous entretenir, & de vous donner une plus grande intelligence des événemens ſubſéquens.

A la date des dépêches analyſées dans le rapport du comité de Salut public, les commiſſaires civils *Polverel* & *Sonthonax*, décrétés d'accuſation, avoient été traduits en France pour rendre compte de leur conduite. Ils avoient laiſſé la Colonie dans un état déplorable. Agitée depuis cinq ans par les ſecouſſes les plus violentes, en proie aux ravages de la guerre extérieure & aux déſaſtres plus grands encore de la guerre inteſtine, la partie françoiſe de Saint-Domingue, couverte de cendres, arroſée de ſang, envahie d'un côté par les Anglais & les Eſpagnols, dévaſtée de l'autre par des bandes d'émigrés & de nègres révoltés, dépourvue de ſoldats européens que l'intempérie du climat avoit en grande partie moiſſonnés; manquant d'argent, de munitions & de ſubſiſtances, cette infortunée colonie étoit comme perdue pour la métropole.

Quel génie ſut alors la lui conſerver? Le génie qui la lui conſerve encore aujourd'hui, après de nouvelles calamités ajoutées aux déſaſtres précédens; le génie qui, après avoir enfanté la révolution françaiſe, a ſu lui donner un ſi grand caractère; le génie qui a fait triompher de la ligue de trente rois ou princes conjurés pour ſa ruine, la République françaiſe, débile & chancelante à ſa naiſſance, & menacée de périr, à ſon berceau, ſous le double fléau d'une guerre extérieure & générale, & de la plus deſtructive, de la plus épouvantable des guerres inteſtines. L'*abolition* de *l'eſcla-*

vage, la *liberté générale*, consacrées depuis par le décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an 2, avoient été proclamées à Saint-Domingue.....

« Il y restoit encore, dit le rapporteur du comité, des » hommes amis de cette liberté & prêts à se rallier sous ses » étendards ».

Les plus remarquables étoient les citoyens :

Etienne Laveaux, ancien colonel en second d'un régiment de dragons, en garnison à Rennes au commencement de la révolution, passé à Saint-Domingue, où cet officier avoit été nommé gouverneur général par *interim* de la colonie;

Villatte, homme de couleur (ou mulâtre), commandant de la place du Cap-Français & dépendances;

Labatut, blanc, riche propriétaire, habitant l'isle de la Tortue, située à huit lieues environ au nord de la colonie;

Toussaint Louverture, noir, naguère esclave, naguère chef de nègres révoltés au service de l'Espagne, aujourd'hui l'un des plus ardens défenseurs, l'un des plus utiles amis de la république, chargé de la défense de l'intérieur de la colonie, entre la province du Nord & celle de l'Oueſt;

André Rigaud, homme de couleur, commandant la province du Sud;

Beauvais, homme de couleur, commandant la province de l'Oueſt;

Enfin *Henry Perroud*, blanc, nommé par Laveaux commissaire ordonnateur de la colonie, à la place du nommé Rochefort, qui avoit passé du côté des Anglais.

Après avoir indiqué les principaux amis de la république à Saint-Domingue, & le poste où chacun étoit placé, je dois

présenter un autre tableau ; c'est celui de la position des ennemis de la France sur le territoire de cette colonie.

Les Espagnols étoient maîtres de la place du *Fort-Dauphin* à quatorze lieues du Cap-Français, dans le nord-est de la partie française de Saint-Domingue. Ils possédoient aussi le riche quartier du *Mirebalais* dans la partie de l'est, & s'y maintenoient à l'appui de l'armée noire de *Jean-François*.

Les Français habitans de la ville du *Môle-Saint-Nicolas*, au nord de Saint-Domingue, avoient invoqué en août 1793 la protection des Anglais, & leur avoient ouvert leurs portes.

La même conduite avoit été tenue, à la même époque, par les habitans de la ville de *Jérémie*, dans la partie du Sud.

Les villes de *Saint-Marc* & de *Léogane*, & le bourg de l'*Arcahaye*, s'étoient aussi successivement mis sous la protection du roi *George*.

La ville du *Port-au-Prince*, dans la même partie, défendue par *Hugues-Montbrun*, s'étoit après une résistance foible, dit-on, ou même nulle, rendue aux Anglais au mois de juin 1794.

Outre ces places fortifiées, les Anglais avoient obtenu par les mêmes moyens de lâcheté & de perfidie la possession des paroisses circonvoisines, telles que *la Croix-des-Bouquets* & *l'Arcahaye* dans l'arrondissement du Port-au-Prince ; *les Caymites*, les *Abricots*, dans celui de Jérémie ; le Cap *Dame-Marie*, l'*Isle-à-Vierre-Joseph*, *les Irois*, &c. à l'ouest de la colonie ; le Cap *Tiburon* à la pointe du Sud.

En s'emparant de ces possessions, ils n'avoient rien changé aux formes & aux lois qui gouvernoient les habitans sous le régime de la monarchie française.

Seulement, le gouverneur de la Jamaïque, *Adam*

Williamſon, avoit été nommé gouverneur-général des poſſeſſions envahies ſur les Français à Saint-Domingue. Secondé dans l'exercice des devoirs multipliés de cette place, par quelques militaires & quelques adminiſtrateurs affidés de ſa nation, il avoit, du reſte, laiſſé ſubſiſter tous les individus français dans les divers degrés de la hiérarchie militaire, judiciaire & adminiſtrative de l'ancien régime.

Ainſi l'on voyoit encore figurer en 1796 :

Dans le conſeil-privé du gouverneur britannique,

Les nommés *Blin de Ville-Neuve*, *Lomenie de Marmé*, *Dulau d'Allemans*, *de Villars*, *de Buffon*, tous colons blancs, tous propriétaires planteurs.

Dans l'état-major des places,

Des officiers français ſubordonnés aux officiers anglais, & provenant des anciens régimens coloniaux, le tout ſous les ordres du major-général anglais *Forbes*.

Dans l'état-militaire des quartiers,

Trois légions de colons & d'émigrés, des débris d'anciens régimens coloniaux, des milices & des corps de volontaires, le tout ſous les ordres ſupérieurs des individus ci-après :

Les nommés *Montalembert*, commandant la légion dite britannique, à la Croix-des-Bouquets ;

O Gorman, colonel du régiment des chaſſeurs royaux ;

Contades, commandant la légion des gendarmes royaux anglais ;

Henri Segur de Montazeau, commandant l'artillerie ;

Montalet, commandant en chef les milices royales ;

Duqueſne, commandant la légion royale britannique ;

Cocherel, commandant, entre autres corps, le *corps royal* des émigrés.

Dans les finances, adminiſtration & domaines,

Des officiers d'adminiſtration anglais & français ; parmi ces derniers les nommés *Rainville*, *Fourmy père*, *Rouſſelot*, &c.

Dans l'adminiſtration des biens des abſens,

Les nommés *Malouet d'Alibert* & *Duranthon*, anciens commiſſaires de la marine.

Dans le conſeil ſupérieur (de juſtice) de Saint-Domingue, établi maintenant au Port-au-Prince,

Un préſident & chef de juſtice, le nommé *Ronceray ;* des conſeillers au nombre deſquels on remarque le fameux *Valentin de Cullion*, l'un des membres & des orateurs de la première aſſemblée coloniale de Saint-Marc ; des gens du roi, des greffiers, des huiſſiers, des avocats ayant pour doyen le nommé *Vincendon-Dutour*, &c. &c. Je m'arrête.....

J'ai préſenté l'état & la poſition des principaux amis & ennemis de la République, au moment du compte rendu à la Convention nationale de la ſituation de Saint-Domingue.

Malgré la pénurie de toutes choſes qu'y éprouvoient les républicains, Laveaux, dit le rapporteur du comité, « parvint » à former des corps militaires d'Européens, de créoles & » d'Africains réunis par l'amour de la patrie & jaloux de » combattre pour la liberté. Il établit des batteries ſur tous » les points importans de la côte ; il élève de nouvelles

» fortifications sur les mornes qu'il est le plus intéressant » de défendre ; & il forme des camps fortifiés pour arrêter » les tentatives des ennemis. Enfin il parvient à les resserrer » & en quelque sorte à les bloquer dans les deux points qu'ils » occupoient aux deux extrémités de la province ou de la » partie du Nord, c'est-à-dire, dans le Môle-Saint-Nicolas, » & dans le Fort-Dauphin. »

La ville du *Cap*, commandée par *Villatte* sous les ordres de Laveaux, se maintient dans un état respectable de défense, au moyen d'une nombreuse garnison animée du meilleur esprit, au moyen de forts en bon état & d'un camp bien fortifié.

L'isle de la *Tortue* présente également un état de défense imposant, gardée par de bonnes troupes & possédant dans son sein l'estimable *Labattut*, ami des lois & de la République.

Les Espagnols font quelques tentatives pour s'étendre au-delà du Fort-Dauphin : ils sont repoussés. Ils essaient de corrompre *Villatte* : ce brave est sourd à leurs perfides promesses, & bat complétement leurs troupes & leurs hordes d'esclaves.

Toussaint Louverture maintient, dans toute l'étendue du commandement qui lui est confié, l'ordre, l'amour du travail, la sûreté des personnes & le respect des propriétés.

Beauvais & Rigaud unissent leurs forces & arrachent aux Anglais le Cap *Tiburon* & la ville de *Léogane*.

En un mot, « par-tout, dit le rapporteur du comité de » salut public, par-tout où le décret sur la liberté des noirs » n'est pas exécuté, la République est méconnue, l'Anglais » ou l'Espagnol domine. »

C'est d'après ce rapport que la Convention nationale décréta le 5 thermidor an 4 :

1°. Que les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue, pour la défense de la République, avoient bien mérité de la patrie ;

2°. Que *Laveaux* étoit promu au grade de général de division, & seroit maintenu provisoirement dans les fonctions de gouverneur général de la colonie ;

3°. Que *Perroud* le seroit aussi provisoirement dans celles de commissaire-ordonnateur ;

4°. Que des brevets de général de brigade seroient expédiés aux commandans *Villatte*, *Toussaint Louverture*, *Beauvais* & *Rigaud* ;

5°. Que les autres grades donnés par le général Laveaux seroient provisoirement maintenus.

Ce décret valoit une armée pour raffermir à Saint-Domingue l'empire des lois & le maintien des possessions républicaines. Reçu avec transport dans la colonie, il convainquit tous les amis de la liberté qu'ils étoient tous également chers à la patrie, & que, dans la dispensation des témoignages de la reconnoissance publique, les représentans du peuple français n'avoient égard qu'à la nature & à l'importance des services, & non à une chimérique distinction de couleur.

Il s'est écoulé un intervalle de temps assez considérable entre la réception de ce décret à Saint-Domingue, & les premiers détails officiels reçus par le gouvernement, ou au moins communiqués à votre Commission, sur la situation de cette colonie.

Après le rapport lu à la Convention nationale le 25 messidor an 3, & dont je viens de tracer l'esquisse, la première pièce que le Directoire exécutif vous ait fait parvenir sur l'état de Saint-Domingue, est une lettre du général & gouverneur Laveaux, du 23 nivôse an 4.

Ce gouverneur & le commiſſaire-ordonnateur *Perroud* étoient alors les premières autorités de la colonie ; c'étoient les ſeuls fonctionnaires publics qui correſpondiſſent directement avec le gouvernement de la métropole. Les comptes qu'ils lui rendoient, ceux qui leur étoient rendus à eux-mêmes, ſont les ſeuls titres où j'ai puiſé la connoiſſance des faits que j'ai à vous expoſer. Je n'ai pas d'autre garantie à vous offrir de leur exactitude que celle qui réſulte de la moralité des hommes qui les racontent, & de la ſituation plus ou moins avantageuſe où ils étoient placés pour bien juger des perſonnes & des choſes. Le Gouvernement, & votre Commiſſion, & moi-même qui ſuis ici ſon organe, nous pouvons n'être pas complètement inſtruits des événemens. Nous applaudirons volontiers à ceux de nos collegues qui, ayant des renſeignemens plus poſitifs à cet égard, voudront bien monter à cette tribune & les communiquer. La vérité ſortira ſans doute de cette oppoſition, de cette heureuſe contrariété. Je provoque, de grand cœur, ſon apparition, ſous quelque forme qu'elle puiſſe ſe montrer.

Avec le décret du 5 thermidor an 3, le gouvernement fit paſſer à Saint-Domingue les diverſes lois rendues juſqu'à cette époque, ainſi que des expéditions du traité de paix récemment conclu entre la France & l'Eſpagne, & dont un article portoit ceſſion à la république de la partie de la colonie qui avoit été juſqu'alors poſſédée par le gouvernement eſpagnol.

Ces importantes dépêches arrivèrent à Saint-Domingue le 22 vendémiaire an 4, ſur la corvette la *Vénus*, commandée par le capitaine *Déſagénaux*. Auſſitôt leur réception, le général Laveaux, qui réſidoit au *Port-de-Paix*, tranſporta le ſiége du gouvernement au *Cap-Français*, & vint s'y fixer conformément aux ordres du comité de ſalut public. Il s'empreſſa de faire publier les lois nouvelles, de proclamer le traité de paix, & de faire reconnoître les officiers généraux

qui avoient obtenu des grades de la juſtice & de la reconnoiſſance nationale.

Il s'empreſſa auſſi de faire notifier au marquis de *Caſa-Calvo*, commandant pour le roi d'Eſpagne au Fort-Dauphin, le traité de paix qui non-ſeulement abandonnoit à la France la partie eſpagnole de Saint-Domingue, mais ordonnoit la remiſe aux agens du gouvernement français de toutes les places, forts, pays occupés par les Eſpagnols, en l'état où ils ſe trouveroient au moment de la publication de la paix.

Une députation fut envoyée à cet effet au marquis de Caſa-Calvo. Cet officier annonça qu'il continueroit de reſter au Fort-Dauphin, & qu'il conſerveroit ſon gouvernement juſqu'à la priſe de poſſeſſion effective de la place. En attendant, le chef de bataillon *Vital-Grandet* fut chargé par Laveaux de réſider auprès du gouverneur eſpagnol, pour veiller aux intérêts de la république.

C'eſt à cette occaſion que Grandet négocia avec le marquis de Caſa-Calvo l'éloignement du nègre *Jean-François*, chef de noirs révoltés, à la ſolde du gouvernement eſpagnol. Ce gouvernement, en reconnoiſſance des ſervices importans que lui avoit rendus *Jean-François*, lui avoit conféré le grade de lieutenant-général de ſes armées. La paix étant faite avec la France, & l'Eſpagne n'étant déſormais en guerre avec aucune autre puiſſance, l'armée de Jean-François devoit naturellement mettre bas les armes, & ce chef ſe trouver ſans fonctions. Comme ſa préſence ſur le territoire français pouvoit néanmoins troubler la tranquillité publique, & ſa perſonne redevenir le ſignal d'un ralliement dangereux, le marquis de Caſa-Calvo conſentit à donner à Jean-François l'ordre de ſe retirer à la *Havane*, dans l'iſle de *Cuba*. Celui-ci ne tarda pas à s'y rendre On aſſure qu'il a depuis paſſé en Europe, & qu'on l'a vu à Madrid étaler un faſte extraordinaire, & devenir pour les habitans de cette capitale l'objet d'une vive curioſité.

L'éloignement de Jean-François fut une très-bonne me-

ſure politique ; tout le pays jadis dévaſté par ſes troupes ſembla reſpirer pendant quelque temps dans le calme de la plus profonde paix : mais les Anglais, mais les émigrés, mais une poignée de Français perfides qui avoient originairement concouru à livrer aux Eſpagnols la ville du Fort-Dauphin, & qui réſidoient encore dans cette ville, étoient trop intéreſſés à troubler la tranquillité générale & à nuire à la République. Bientôt, & dès les premiers jours de pluviôſe an 4, le général Laveaux eſt averti que les Anglais, dont deux officiers entrés au Fort-Dauphin ont viſité les fortifications de la place, machinent quelque entrepriſe contre cette ville. Des avis ſucceſſifs parvenus au gouverneur-français dans tout le courant de ce mois, lui dévoilent les progrès & lui confirment la certitude d'une conſpiration dont l'objet étoit de livrer aux Anglais, non-ſeulement la ville du Fort-Dauphin & ſes camps extérieurs, mais toute la partie françaiſe dans l'Eſt envahie par les Eſpagnols avant la paix qui venoit d'être conclue.

J'ai dit que le marquis de Caſa-Calvo avoit proviſoirement conſervé ou plutôt retenu ſon gouvernement du Fort Dauphin & dépendances, en attendant que les agens de la République françaiſe puſſent en prendre poſſeſſion réelle. « Tant » que je n'ai conſidéré, dit Laveaux dans une lettre du 11 ven» tôſe au miniſtre de la marine, tant que je n'ai conſidéré » ce refus de nous rendre au moins la partie du *Fort-Dau*» *phin*, *Maribaroux*, &c., que comme un deſir de *prendre* » *tous les revenus*, *d'enlever tous les moulins*, *les uſtenſiles*, » j'ai pu reſter ſpectateur de tous ces déſordres, en faiſant » pour notre ſûreté des actes de proteſtation contre *l'infrac*» *tion* au traité. La République, me ſuis je dit, demandera » une indemnité pécuniaire proportionnée aux dommages & » au retard ; elle ne perdra rien pour attendre.

» Mais aujourd'hui c'eſt bien différent ; j'ai vu la colonie, » partie intégrante de la France, dans le danger le plus im» minent ; j'ai cru que je ne devois conſulter que le ſalut de » ma patrie, & j'ai agi différemment ».

En effet, les Anglais s'étoient non-seulement ménagé des intelligences dans la place du Fort-Dauphin, en y faisant arriver successivement une goëlette armée en guerre, & un brick de 18 canons; non-seulement ils avoient deux frégates & deux autres bâtimens de guerre mouillés, au commencement de pluviôse, dans la baie de *Mancenille*, & de plus un vaisseau de 74 pièces de canon, piloté par un nommé *Payſan*, pilote-côtier, habitant du Môle Saint-Nicolas; mais ils avoient établi un camp à la pointe d'*Iſabellique*, dans la partie ci-devant espagnole; ils tenoient plusieurs vaisseaux & frégates dans la rade de ce nom, & y rafraîchissoient leurs troupes & leurs équipages; ils faisoient même des incursions & des marches au loin dans les terres. Tout cela se passoit sur un territoire qui, par le traité de paix, nous appartenoit, & qui devoit nous être garanti par les Espagnols jusqu'à la mise en possession. Tout cela se faisoit encore en violation de l'article III du traité, qui dispose « qu'aucune des puissances » contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à » des troupes ennemies de l'autre ».

En contravention de l'article II du même traité, les Anglais recevoient en outre des bestiaux & des chevaux de *Saint-Yago*, les tenoient à terre à la pointe d'*Iſabellique*, & les y dressoient pour s'en servir contre la République.

Enfin, & ceci est plus important, contre la teneur d'une convention particulière stipulée avec le marquis de *Caſa-Calvo*, de faire sortir de l'isle tous les chefs espagnols noirs, le nommé *Titus*, nègre, ancien officier de l'état-major de *Jean-François*, étoit resté au Fort-Dauphin avec le titre de brigadier des troupes auxiliaires espagnoles. C'est sur ce nègre que les Français traîtres dont j'ai parlé, que les nommés *Narpe*, *Dufreſne*, *Laforeſt*, *Mercier*, *Pâris*, *Albert*, *Leblond* (car il faut signaler ces monstres sinon à la vindicte, du moins à l'indignation publique); c'est sur ce nègre que les perfides blancs jettent les yeux, pour en faire, au détriment de leur patrie & au profit des Anglais, ses plus cruels

ennemis, pour en faire, dis-je, un nouvel instrument de révolte & de dévastation. Ils corrompent à prix d'argent *Titus :* ils lui ménagent des conférences avec les chefs anglais, au moyen d'un Français nommé *Decamp*, qui leur sert d'espion (& qui a été depuis arrêté) & du nommé *Narpe*, qui sert d'interprète à *Titus.* Celui-ci reçoit des vaisseaux anglais de la poudre & des armes de toute espèce, 1200 fusils, beaucoup de pistolets. Il rassemble des déserteurs, des nègres révoltés; il débauche ou il force à marcher des cultivateurs paisibles, & va établir son camp dans la paroisse de *Vallière* au Maribaroux.

Les Anglais & les émigrés, de leur côté, effectuent une descente dans la plaine, & cherchent à établir une communication entre le Mirebalais & la partie de l'Est. Ils menacent en même temps le Fort-Dauphin d'une attaque par mer.

Aussitôt que le général Laveaux est instruit de tous ces faits, il ne balance plus. Il adresse au marquis de Casa-Calvo les reproches les plus graves sur les infractions qu'il a laissé commettre à l'égard du traité, & les instances les plus vives pour qu'il déploie tout l'appareil de la force qui est à sa disposition, à l'effet de garantir de toute invasion le territoire dont il affecte de conserver encore le gouvernement. Laveaux lui transmet en même temps le double d'un ordre *motivé* qu'il donne à l'instant au général de brigade *Villatte*, commandant au Cap, de marcher sur *Titus* avec 200 hommes de cavalerie & toute l'infanterie qu'il jugera nécessaire.

Le marquis de Casa-Calvo se concerte enfin avec le commandant de la marine espagnole au Fort-Dauphin, & fait emboser à l'entrée du port deux vaisseaux de guerre devant *la bouque ;* il place en même temps du monde sur tous les forts, & fait toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté de la place. Il répond ensuite à Laveaux qu'il est dans l'impossibilité d'établir des postes au-dehors pour défendre

fendre la campagne, & pour *s'oppoſer à des diſpoſitions qu'il ſuppoſe dirigées contre la nation françaiſe ;* que ſa poſition exige qu'il obſerve une exacte neutralité envers les deux nations belligérantes ; qu'il eſt au ſurplus ſubordonné à M. le préſident & capitaine-général de la partie eſpagnole, *dom Garcia*, & que le général Laveaux peut lui adreſſer directement toutes ſes réclamations à *Santo-Domingo.*

Villatte, muni de l'ordre de ſon général, ne perd pa un moment pour l'exécuter. Il va camper au grand & petit *Caracol ;* & le lendemain 2 ventôſe il ſe met en marche pendant la nuit pour ſurprendre *Titus* dans ſon camp. *Beau-Corps*, homme de couleur, chef de bataillon de l'armée de Villatte, arrive le premier, entoure la caſe de *Titus* & s'empare de ſa perſonne. *Titus* lui tire deux coups de piſtolet qui font long feu ; *Beau-Corps* le tue à l'inſtant. La bande de *Titus* ſe rallie & menace de faire feu ſur la troupe républicaine. *Villatte* envoie vers les rebelles leur déclarer que, s'ils lâchent un ſeul coup de fuſil, ils ſeront tous exterminés. Villatte les engage à lui venir parler ; ils s'approchent de lui, il les harangue, ils ſe diſperſent. Villatte parcourt enſuite tout le *Maribaroux*, calme par-tout les inquiétudes & les agitations, & revient à ſon poſte.

Il paroît que les Anglais, déconcertés par la mort de *Titus*, ainſi que par la contenance des Eſpagnols au Fort-Dauphin, ont renoncé à leur entrepriſe ſur cette place. On ne trouve dans les pièces de la correſpondance du général Laveaux aucune trace ſur la ſuite de cet évènement. Il réſulte ſeulement de quelques autres indices, que les hordes de brigands raſſemblées par *Titus*, & que ſa mort & les menaces de *Villatte* avoient d'abord conſternées, ſont revenues enſuite de leur ſtupeur & ſe ſont rangées ſous les bannières anglaiſes ; que réunies aux émigrés, que le marquis de Caſa-Calvo avoit laiſſé débarquer dans la plaine du Fort-Dauphin, ſous les ordres de deux ſcélérats trop

fameux, les nommés *Cambefort* & *Rouvray*, elles ont recommencé leurs pillages dans le nord est de la partie française de Saint-Domingue, & qu'à leur aide les Anglais se sont emparés du Mirebalais; mais le Fort-Dauphin est resté intact.

Pendant que l'une des extrémités de la province du Nord étoit ainsi livrée aux entreprises des ennemis les plus acharnés de la république, l'agitation la plus violente se manifestoit à l'autre extrémité, à la montagne qui domine le *Port-de-Paix*, ville située dans le voisinage de l'île de la *Tortue*, entre le *Môle-Saint Nicolas* & le *Cap-François*.

Les Anglois, & *leurs agens dans toute la Colonie*, étoient aussi, (suivant l'expression du chef de brigade *Pageot*, commandant de la province du Nord, à la résidence du Port-de-Paix, qui rend compte de ces affreux événemens,) les Anglois & leurs agens en étoient les instigateurs. « Ils cher-» choient, dit ce brave commandant, à mettre dans la » Colonie la guerre civile entre les hommes de toutes les » couleurs. » Voici comme ils ne réussirent que trop, dans le courant de pluviôse, an 4, à faire massacrer par les noirs de la montagne du Port-de-Paix les malheureux blancs qui tombèrent sous leurs mains.

Le gouverneur général Laveaux & le commissaire ordonnateur Perroud avoient fait plusieurs réglemens provisoires pour la culture des terres, & pour la régie & administration des habitations abandonnées par les propriétaires & séquestrées au profit de la république; en attendant que le sort de ces propriétaires fût réglé. Ils avoient établi, dans les différens quartiers, non-seulement des conducteurs de travaux & des gérens d'habitations, mais des inspecteurs d'ateliers chargés de surveiller & d'activer les exploitations dans des arrondissemens plus ou moins étendus. Le nommé J. B. *Griffot*, citoyen noir, recommandable sous plusieurs rapports, avoit

ainſi obtenu de la confiance du général Laveaux une inſpection conſidérable dans la montagne du Port-de-Paix, à la place du nommé *Etienne Duty*, autre noir, ancien chef de nos inſurgés, qui avoit d'abord été mis à ce poſte pour quelques ſervices rendus à la république, & que ſon inconduite en avoit enſuite fait deſtituer.

Tout à coup le commandant Pageot eſt informé (le 21 pluviôſe) qu'*Etienne*, qui avoit conſervé beaucoup d'aſcendant ſur l'eſprit des cultivateurs, vient d'ordonner que J. B. Griffot, ſa femme, & un ſoldat blanc, qui étoit chez eux en convaleſcence, ſeront arrêtés, garrottés, & traduits devant lui.

Pageot écrit ſur-le-champ à *Etienne* pour lui reprocher cet acte de violence, & réclamer la miſe en liberté des individus arrêtés.

Etienne répond qu'il en eſt ſurpris lui-même; qu'il n'a *aucune connoiſſance* de *cette* fuite; qu'on lui attribue mal-à-propos le crime d'avoir fait arrêter un chef placé par ſes ſupérieurs. Au ſurplus, il annonce à Pageot qu'il lui *envoie* Griffot & ſa femme, & que, quant au ſoldat blanc, il n'en a aucune connoiſſance.

Étienne avoit pour ſecrétaire & pour conſeiller intime, un blanc nommé *Magnot*. Cet individu, que Pageot déſigne comme un ſcélérat, écrit auſſi à ce commandant pour lui déclarer que cette lettre, & celle qu'il vient de faire pour Étienne, ont été rédigées ſous les yeux de J. B. Griffot lui-même, qui pourra rendre témoignage de la vérité des procédés employés à ſon égard.

Le même jour, Pageot reçoit deux autres lettres, l'une d'un nommé *Biſſouris*, nègre, chef d'un détachement de noirs, qui a arrêté Griffot, & qui déclare l'avoir fait ſans l'aveu d'Etienne, mais parce que c'eſt celui-ci, & non Griffot, que les ouvriers veulent avoir pour inſpecteur; l'autre du nommé *Jean-Pierre*, auſſi noir, de l'habitation de *Soubervie*,

qui fait la même déclaration au nom de 14 cultivateurs de cette habitation.

Cependant, Griſſot & ſa femme n'arrivoient point. Le lendemain Pageot écrit à Magnot, ſecrétaire d'Étienne & homme de confiance des cultivateurs armés contre la tranquillité publique. Il ſe plaint de ce qu'Étienne ait manqué à ſa parole, en ne lui renvoyant pas les individus arrêtés. Il témoigne le deſir qu'Étienne & les chefs des cultivateurs ſoulevés, ſe rendent auprès de lui pour expoſer leurs griefs & le mettre à portée de leur donner toute ſatisfaction raiſonnable ; il inſiſte pour que Griſſot, ſa femme & le ſoldat blanc lui ſoient renvoyés ; il ſomme Étienne & Magnot de tenir à cet égard leur promeſſe ; il menace d'uſer d'autorité & d'employer toute la force qui eſt à ſa diſpoſition pour faire rendre la liberté aux individus à qui on vient de la ravir.

Cette lettre produit l'effet que deſiroit le commandant du Port-de-Paix. Le ſoldat blanc avoit été relâché preſqu'auſſitôt ſon arreſtation. Griſſot & ſa femme ſont renvoyés à Pageot, mais mutilés, mais portant les marques récentes des plus mauvais traitemens. Ils étoient accompagnés d'une douzaine de cultivateurs armés. Pageot, par prudence, par crainte de troubler de plus fort la tranquillité publique, ne les fait pas déſarmer & arrêter. Il ſe borne à leur faire des remontrances ſur leur égarement & le déſordre auquel ils ſe ſont livrés. Il les renvoye, perſuadé qu'il eſt de l'efficacité de ſa ſémonce paternelle.

Il ſe trompoit. La nuit même ces brigands & leurs complices lèvent tout-à-fait l'étendard de la plus odieuſe révolte. Ils attaquent l'un des poſtes établis par Pageot ſur l'habitation *Aubert*, & commandé par un noir nommé *Vincent* ; ils cherchent à ſe ſaiſir de ce commandant, qui n'avoit pas voulu tremper dans leur ſoulevement. Vincent échappe à leurs recherches & à une mort certaine. Leur fureur ſe porte

alors sur toutes les habitations où ils croient pouvoir trouver *des blancs*. Ils pillent, ils incendient les maisons; ils en massacrent impitoyablement les habitans; l'âge, le sexe, rien n'est sacré pour ces tigres altérés de sang. Une jeune femme, entre autres (1), est traînée, avec deux infortunés vieillards, dont l'un est son époux, au lieu où ils doivent être immolés. Le chef des assassins (Jean-Pierre) lui promet la vie, si elle consent à devenir sa femme. « On ne prend pas, dit-elle » avec une vertueuse fierté, on ne prend pas deux maris ». A ces mots, le monstre égorge froidement les trois victimes....

Cependant le général Laveaux, à qui Pageot avoit rendu compte de la cause & des premiers effets du soulèvement des noirs, répond que pour en prévenir les excès, & empêcher l'anéantissement de cette partie de la colonie, il croit de la saine politique d'accorder un emploi à Etienne Datty. Il charge Pageot d'adresser à ce noir le brevet d'un commandement à la baie du *Moustique*, dans l'arrondissement du Port-de-Paix.

Pageot s'empresse de faire passer à Etienne le brevet, & d'annoncer aux chefs de son parti les intentions bienfaisantes du gouverneur général. Les scélérats ne sont pas satisfaits. Ils osent proposer une capitulation. Ils écrivent à Pageot, en s'intitulant, *les chefs de l'armée au nom de tous les cultivateurs en armes*, & demandent: 1°. qu'on livre à *Etienne* & à *Dutacq* les forts *Pageot* & *Laveaux*, qui dominent le Port-de-Paix; 2°. que les camps *Aubert* & *Lacorne* soient occupés par les nègres du dehors; 3°. que les soldats *blancs* rentrent sur-le-champ au Port-de-Paix; 4°. enfin que *Belegnot* reste avec le commandant Etienne, qu'il soit *respecté comme il le mérite*, & qu'il ait *sa vie en sûreté*. A ce prix, ils

(1) L'épouse du citoyen *Hardy* (Versaillais), officier de Barruges (Rochellois), propriétaire d'une habitation près celle de Soulouque.

promettent la ceſſation des troubles, le retour à l'ordre, & la repriſe des travaux des ateliers.

L'honneur, la dignité de la république outragée par de telles propoſitions, le ſang français verſé avec tant d'inhumanité, ne laiſſoient peut-être à Pageot qu'un parti à prendre: c'étoit de raſſembler tous les poſtes qu'il avoit établis dans l'intérieur de la montagne, & de marcher à l'inſtant contre ces brigands, de les exterminer tous, ou de s'enſevelir avec la troupe républicaine dans la montagne du Port-de-Paix.

Mais Pageot jette un regard autour de lui: il voit toute la montagne, tout l'arrondiſſement du Port-de-Paix en feu, au premier ſignal de la marche de l'armée républicaine; il voit les Anglais, dont les vaiſſeaux louvoyoient depuis quelques jours à la vue du Port-de-Paix; il voit ces barbares ſavourer, avec une joie féroce, le fruit de leurs machinations abominables, & ſe diſpoſer à en profiter en eſſayant de s'emparer de la place, au milieu du déſordre général; il voit enfin la perte inévitable d'une portion précieuſe de la colonie..... Il laiſſe au temps le ſoin d'amener une vengeance lente, mais infaillible (1); il ſe borne à mander au général Laveaux que ſa préſence ſeroit très-utile au Port-de-Paix pour calmer la révolte des nègres de la montagne, & les faire rentrer dans le devoir.

Laveaux eſt forcément retenu au Cap par les ſoins à donner aux événemens qui ſe paſſent au Fort-Dauphin.

Le général noir *Touſſaint-l'Ouverture*, commandant en chef le cordon de l'Oueſt, eſt heureuſement averti des

(1) Laveaux écrivoit à cette occaſion au miniſtre le 10 ventôſe: « Que de ſacrifices il a fallu faire pour éviter la guerre civile, pour » éviter les meurtres & aſſaſſinats de tous les blancs qui ſont ſur les » habitations!

» Nous ſommes dans la cruelle néceſſité de laiſſer dormir la juſtice, » & de retarder la pourſuite de l'aſſaſſinat de plus de *cinquante* ci- » toyens blancs qui ont péri, & de deux mulâtres qui ont auſſi péri ».

horreurs qui se commettent à la montagne du Port-de-Paix. Il quitte aussitôt le camp des *Verrettes*, qu'il étoit occupé à fortifier, & se transporte à la hâte au camp *Andro*, au pied de la montagne. Il écrit à *Pierre Dumesnil*, noir, commandant militaire de *Plaisance*, de se rendre auprès d'Etienne, pour lui remettre une lettre qu'il lui adresse, & disposer les esprits à la paix & à la tranquillité. Etienne arrive le 28 pluviôse au camp du général Toussaint, avec environ cinq cents noirs, la plupart armés. Le général Toussaint les fait placer circulairement, monte à cheval & entre dans le cercle. Là il leur fait, suivant ses propres expressions, *une grande morale*; il leur reproche leur égarement & leurs crimes. « Ils se sont, dit » Toussaint, beaucoup plaints qu'Etienne avoit *mangé* » *toute la misère* avec eux à *gagner leur liberté*, & ils me » l'ont demandé pour être leur commandant, &c. ». Toussaint leur représente « qu'ils auroient eu toute raison, » mais que ce qu'ils venoient de faire leur donnoit tous » les torts possibles, & qu'ils étoient coupables ». Ils lui promettent alors de rentrer dans l'ordre & de retourner à leurs ateliers; mais ils désirent que le commandant Pageot fasse rentrer ses troupes au Port de-Paix, & Toussaint lui en fait l'invitation expresse. Pageot diffère à s'y prêter jusqu'à ce que l'ordre soit solidement rétabli.

Avant de quitter le canton, Toussaint attend un grand nombre de noirs qui n'ont pu accompagner Etienne au rendez-vous, à cause de l'éloignement de leurs demeures. Le 30 pluviôse il se rend chez Etienne même; il fait descendre de la montagne tous les cultivateurs. « Il leur » prêche la raison; il leur fait faire serment que jamais » ils ne feront de pareilles fautes ». Tous rentrent dans l'ordre. Toussaint marque à Pageot qu'il répond de tout, qu'il n'y a désormais aucun inconvénient à faire rentrer ses troupes; qu'il a ordonné à Etienne de prendre le commandement qui lui a été assigné à la baie de Moustique;

& qu'enfin il a arrêté le scélérat *Magnot*, secrétaire d'Etienne, & qu'il l'emmene avec lui.

Toussaint retourne en effet au camp des *Verrettes*, menacé d'une invasion par l'ennemi; & l'ordre, le calme, se rétablissent à la montagne du Port-de-Paix, & les travaux reprennent leur première activité.

Quelques jours après, les noirs font parvenir au général Laveaux une adresse pour lui témoigner le desir qu'ils ont d'envoyer à la Convention nationale une députation qui puisse accompagner celle de l'armée du Port-de-Paix. « Nos » députés, disent ils, seront un sûr garant du bon ordre » & du travail que nous maintiendrons parmi nous. Ils » seront garans que nous combattrons jusqu'à la mort les » Anglais & autres ennemis intérieurs & extérieurs de la » République ».

Laveaux leur répond par une proclamation qui contient des reproches sur les derniers évènemens, & des exhortations à une meilleure conduite pour l'avenir. Il leur accorde la faculté de nommer deux députés extraordinaires à la Convention nationale.

On voit, dans une lettre de ce temps-là écrite au commandant Pageot, par le citoyen Labatut, propriétaire à l'isle de la Tortue, que la même fermentation qui venoit d'éclater à la montagne du Port-de-paix, commençoit à se manifester dans cette isle; « que les Africains étoient en partie armés, » qu'ils s'étoient procuré des munitions, qu'ils tenoient les » propos les plus alarmans, & faisoient des menaces conti- » nuelles de tout finir; *& qu'il ne faut pas*, disoient-ils, *qu'il y reste des blancs pour être tranquilles* ». Labatut ajoute qu'il y avoit dans l'isle plusieurs *mauvais sujets* qui indisposoient & soulevoient les cultivateurs, & que, suivant toute apparence, on jouiroit de la plus parfaite tranquillité, si ces mauvais sujets étoient éloignés.

Pageot fit une proclamation aux insulaires de la *Tortue*,

& leur envoya deux députés noirs qui avoient la confiance de Touſſaint l'Ouverture & la ſienne. Cette meſure produiſit le meilleur effet ; l'iſle conſerva ſa tranquillité.

Ainſi les extrémités oppoſées de la partie du Nord de Saint Domingue, étoient tour-à-tour en butte ou aux attaques directes des Anglais & des émigrés, ou à des machinations de leur part, beaucoup plus dangereuſes que des entrepriſes à force ouverte.

La partie de l'Oueſt éprouvoit auſſi, dans quelques cantons, les effets de ces odieuſes machinations.

« Depuis long-temps » , dit le général Laveaux dans une de ſes lettres au miniſtre de la marine, du 14 pluviôſe, » depuis long-temps, dans la province de l'Oueſt commandée par le général Beauvais, il exiſte un parti de citoyens » noirs ſous les ordres de *Pierre Dieudonné* & *Pompée*, » qui troublent toute cette contrée ».

Dieudonné étoit commandant en chef du camp de *Veret* ; Pompée, commandant en ſecond. Tous deux exerçoient une très-grande influence ſur les noirs ſoumis à leur commandement & ſur ceux des cantonnemens voiſins.

Dieudonné avoit long-temps combattu pour la République : Pompée s'étoit également montré l'un des plus ardens défenſeurs de la cauſe de la liberté. Il ſeroit difficile d'aſſigner, d'une manière préciſe, ni l'origine, ni la cauſe réelle & prochaine de la défection dont ils étoient accuſés par le général Laveaux, & dont il donnoient aujourd'hui des preuves non moins funeſtes qu'inconteſtables.

Seulement toutes les pièces annoncent que *Dieudonné*, qui pouſſoit le délire juſqu'à ſe faire appeler *commiſſaire-civil* dans ſon arrondiſſement, juſqu'à affecter l'autorité & à exercer les droits de cette fonction dont perſonne n'étoit inveſti dans la colonie depuis le départ de Polverel & Sonthonax ;

toutes les pièces, dis je, annoncent que Dieudonné avoit pour secrétaire un blanc, nommé *Beaudouin*, homme sorti de la ville du Port au-Prince depuis sa livraison aux Anglais, homme pervers & signalé dans des proclamations, dans des actes publics, comme un agent des ennemis de la France, comme un emissaire envoyé *pour semer la zizanie entre les anciens & les nouveaux libres* à Saint-Domingue.

Le général Rigaud, commandant la province du Sud, & le général Beauvais, avoient long-temps ménagé Dieudonné, Pompée & leur parti, pour les empêcher de se livrer aux Anglais. Après la publication de la paix avec l'Espagne, ils leur avoient envoyé le traité, ainsi que le décret du 5 thermidor. Ces deux actes si importans avoient été méconnus & comme foulés aux pieds par Dieudonné.

Rigaud ne désespérant pas de ramener à la raison & à ses devoirs ce chef & ses soldats; leur adresse, le 3 frimaire, une proclamation susceptible de faire beaucoup d'impression; mais l'infame *Beaudouin* y étoit nominativement désigné & menacé du sort que méritent les traîtres & les parjures. La proclamation ne produit aucun effet; au contraire, la rage de Beaudouin & l'aveugle fureur de Dieudonné semblent s'en accroître. Le 21 nivôse, Beauvais écrit à Laveaux que Dieudonné a décidément levé l'étendard de la rebellion: il ajoute que Rigaud & lui avoient formé un cordon pour couper toute communication avec ce chef de rebelles; mais que ce dernier ayant feint de se réconcilier avec la république & avec les deux généraux, s'étoit présenté en force devant un camp voisin de Léogane, &, trompant la bonne foi des troupes républicaines, s'étoit emparé de ce camp, & avoit mis le feu par-tout.

Nouvelle tentative de Rigaud & de Beauvais pour rallier Dieudonné & son armée sous les drapeaux de la république; seconde proclamation souscrite de ces deux généraux, & envoyée à Dieudonné par deux noirs républicains. Dieu-

donné jette à terre le paquet des généraux, & menace de faire fusiller à l'instant les deux envoyés. Il s'exhale en reproches amers contre les *mulâtres*, « qu'il ne reconnoîtra jamais, dit il, pour chefs. Il se plaint que depuis cinq ans » que duroit la guerre, les Africains étoient trop malheureux; que le fruit de leurs travaux ne consistoit qu'à fournir » à tous les chefs des vetemens superbes, & que dans toutes » les villes de la colonie appartenant à la république, il ne » se trouvoit pas un seul *nègre commandant* : il ajoute qu'il » ne vouloit pas laisser exister un seul mulâtre, & qu'il » vouloit *les faire perir tous.* » Les envoyés de Rigaud & de Beauvais terminent leur rapport par déclarer que, de son aveu même, Dieudonné venoit enfin de *se réunir* aux Anglois.

Ce rapport est du 8 pluviôse. Le 16, le général Toussaint-l'Ouverture, qui avoit entendu parler de la défection de Dieudonné, & qui avoit à cœur de le ramener au sein de la république, informe le général Laveaux qu'il avoit à cet effet envoyé par mer vers Dieudonné une députation qui n'a pu parvenir jusqu'à lui, parce que, rencontrée par des corsaires de Rigaud, qui l'ont conduite à Léogane, elle y est restée forcément pendant deux jours, & a manqué ainsi le but de sa mission.

Le général Toussaint observe qu'un évènement particulier l'avoit déterminé à l'envoi de cette députation, en lui donnant le plus grand espoir de succès. Le capitaine d'un corsaire français des *Gonaïves*, se trouvant vis-à-vis du morne à bateau, avoit apperçu à terre beaucoup d'hommes qui lui faisoient le signal d'approcher du rivage. Il avoit détaché deux matelots dans un canot, lesquels en abordant à la côte y avoient trouvé une multitude de noirs armés qui leur avoient demandé d'où ils étoient. Sur leur réponse qu'ils étoient du port des Gonaïves, les noirs avoient paru satisfaits, & les avoient priés de faire descendre à terre leur capitaine pour que leur général Dieudonné pût le voir. Le capitaine

du corsaire étant venu à terre, avoit été conduit au camp de Dieudonné, & fort bien accueilli par ce chef. Celui-ci avoit demandé au capitaine s'il connoissoit le général Laveaux & le général Toussaint-l'Ouverture, & si la *liberté* & l'*égalité régnoient* dans la partie du Nord & de l'Oueſt. Sur la réponse affirmative du capitaine, Dieudonné avoit répliqué, « qu'il n'en étoit pas de même dans les endroits où » commandoient Rigaud & Beauvais, & que c'étoit pour la » liberté & l'égalité qu'il combattoit contr'eux; qu'il vouloit » que l'égalité régnât parmi toutes les couleurs, & que » les citoyens de couleur ne vouloient pas que les noirs » fussent leurs égaux; que quant à lui, il étoit bon répu- » blicain & fidèle à la France. »

Le capitaine du corsaire assuroit qu'il avoit vu flotter le pavillon tricolor dans tous les postes où il avoit passé, & que Dieudonné & ses troupes portoient la cocarde nationale, mais qu'elles ne pouvoient pas voir un citoyen de couleur.

D'après ce compte rendu par le général Toussaint, Laveaux ne crut devoir mieux faire que d'adresser à Dieudonné & à Pompée une lettre pathétique pour les exhorter à se ranger sincèrement sous les drapeaux de la République française. Il profita de cette occasion pour leur rappeler leur ancien attachement à la cause de la liberté, pour leur annoncer les triomphes de la France, les avantages du traité de paix avec l'Espagne, & les principes de justice & d'égalité qui ont dicté le décret du 5 thermidor, &c.

La suite de la correspondance du général Laveaux ne donne aucun détail sur l'effet qu'a pu produire son adresse à Dieudonné & à Pompée. Il n'est plus fait aucune mention de ces deux chefs noirs; ce qui donneroit lieu de penser qu'ils sont en effet rentrés dans le devoir, ou qu'ils ont succombé dans quelqu'affaire (1).

(1) On prétend qu'ayant depuis été arrêtés par leurs propres soldats

Quoi qu'il en ſoit, rien n'annonce au moins que la révolte ſuſcitée par Dieudonné dans la portion de territoire ſoumiſe à ſon commandement ait été contagieuſe. Le ſurplus de la partie de l'Oueſt, ſubordonné aux commandemens reſpectifs des généraux Touſſaint-l'Ouverture & Beauvais, paroiſſoit jouir de la plus parfaite tranquillité. L'ennemi extérieur eſſayoit ſeulement quelquefois d'envahir quelque portion du pays ou d'y occaſionner des ravages & des ſoulèvemens; mais il étoit ſévèrement ſurveillé, & repouſſé avec viguenr à chacune de ſes tentatives.

Il paroît qu'il en étoit de même de la partie du Sud, commandée par le général Rigaud. L'ordre & la police la plus ſévère y étoient, dit-on, obſervés; les citoyens de toute couleur répartis dans les villes, les bourgs, les camps & les ateliers, donnoient un égal ſoin à la défenſe du territoire, aux travaux d'arts & d'induſtrie, & à la culture de la terre.

Ce fut probablement le deſir de reſſerrer de plus en plus les liens qui uniſſoient ces belles contrées à la métropole, ce fut ce deſir patriotique qui détermina, au mois de brumaire, les généraux Beauvais & Rigaud à demander au commandant-général la convocation des Aſſemblées primaires dans le Sud & dans l'Oueſt pour nommer leurs députés à la Convention nationale, où ces deux provinces n'étoient point repréſentées.

Laveaux crut d'abord devoir ſe refuſer à cette demande, parce qu'il penſoit qu'un décret ſpécial de la Convention nationale pouvoit ſeul autoriſer cette convocation, & que, n'ayant pas reçu ce décret, il ſeroit perſonnellement reſponſable de tous les troubles qui pourroient ſurvenir dans les aſſemblées primaires, s'il avoit pris ſur lui d'en permettre la

---

gagnés par l'or de Rigaud, & ayant été livrés à ce général, celui-ci les a fait périr avec un raffinement de barbarie ſans exemple, & notamment Dieudonné.

réunion. Mais il autorisa, suivant leurs désirs, les généraux Beauvais & Rigaud, ainsi qu'il l'avoit fait à l'égard de Toussaint-l'Ouverture & de Villatte; il autorisa, dis-je, ces généraux à nommer & à envoyer des commissaires particuliers à la Convention nationale pour être auprès d'elle les interprètes de leur reconnoissance à l'occasion des grades militaires qu'elle avoit bien voulu leur accorder, & pour lui rendre compte de leur conduite & de la situation des pays compris sous leurs commandemens respectifs.

Le 19 pluviose, le désir de voir convoquer les assemblées primaires dans l'Ouest & dans le Sud se manifeste plus fortement que jamais de la part des généraux Beauvais & Rigaud. Ils écrivent à cette occasion au gouverneur-général Laveaux & au commissaire ordonnateur Perroud, les deux chefs provisoires de la colonie, une lettre très-pressante & très-motivée. Ces deux chefs, vaincus par les raisons des généraux, & plus encore par la crainte qu'un nouveau refus ne soit une occasion de troubles extrêmement dangereux dans ces provinces actuellement paisibles après tant d'orages, ces deux chefs rendent, le 29 pluviose, une ordonnance portant :

1°. Convocation des assemblées primaires dans les paroisses ou cantons des départemens de l'Ouest & du Sud pour le premier germinal an 4 ;

2°. Désignation de la ville de *Léogane* pour le siège de l'assemblée électorale du département de l'Ouest, & de la ville des *Cayes* pour celui de l'assemblée électorale du Sud;

3°. Fixation du nombre de *six* députés à élire, à raison de *trois* par chaque département.

Cette ordonnance, quelque répugnance que Laveaux eût à la rendre, dans la crainte de fournir un prétexte d'agitation & de trouble à certains hommes désignés par lui comme des intrigans, & qui commençoient dès-lors à manifester les desseins les plus pernicieux; cette ordonnance excita le plus

vif intérêt parmi tous les bons citoyens. On peut en juger par les lettres écrites & par les délibérations prises par les municipalités des communes comprises dans la division militaire du général Toussaint-l'Ouverture. Toutes attachoient la plus grande importance à la nomination des députés qui devoient représenter les départemens de l'Ouest & du Sud de Saint-Domingue dans le Corps législatif; mais elles prétendoient que la partie du département de l'Ouest comprise dans le commandement du général Toussaint-l'Ouverture étant plus populeuse que le territoire subordonné au commandement du général Beauvais, le siège de l'assemblée électorale du département devoit être fixé dans la ville des *Gonaïves*, & non dans celle de *Léogane*.

Cette difficulté soumise à la décision des chefs de la colonie, ils ne crurent pas devoir la résoudre. Ils s'en rapportèrent à cet égard aux généraux Toussaint & Beauvais, & les chargèrent de faire constater le point de fait allégué, & de concilier les prétentions réciproques. En attendant, Laveaux & Perroud rendirent, le 9 ventose, une seconde ordonnance pour suspendre la convocation des assemblées primaires dans le département de l'Ouest jusqu'à nouvel ordre.

Quant au département du Sud, rien ne s'opposant ni à la convocation des assemblées primaires, ni aux élections, l'assemblée électorale y a procédé au jour fixé. Il n'existe, sur ce point, aucune trace dans la correspondance des chefs provisoires de la colonie; mais il en est fait mention dans l'une des délibérations des agens particuliers du Directoire exécutif à Saint-Domingue, ainsi que je le dirai ci-après.

Je viens d'annoncer que, suivant Laveaux, quelques intrigans manifestoient dans la colonie les desseins les plus pernicieux, & que le gouverneur-général en éprouvoit des inquiétudes réelles. Cette observation m'amène à fixer enfin

votre attention ſur la ville du Cap, chef-lieu de la province du Nord, & ſiège proviſoire du gouvernement. C'eſt ſur ce théâtre que vont ſe paſſer les derniers évènemens que j'ai à vous raconter pour achever de vous peindre la ſituation de la colonie avant l'arrivée des agens du Directoire exécutif.

J'emprunterai quelquefois dans mon récit les expreſſions du gouverneur Laveaux pour mieux caractériſer les perſonnes & les choſes.

Dès le 24 nivôſe an IV, date de ſa première lettre au préſident du comité de ſalut public, Laveaux trace le tableau des déſordres actuels de la ville du Cap & de ceux plus grands encore qu'il entrevoit dans l'avenir.

« Il exiſte ici, dit-il, de mauvaiſes têtes qui travaillent à » faire naître l'*indépendance*, qui publient que la colonie *n'a* » *aucun beſoin de la France*. Je citerai *Rodrigue* (blanc), » chef de brigade du premier régiment des troupes noires. » C'eſt lui qui ſe montre chef de ce parti.

» Il exiſte d'autres perſonnes qui ſe permettent de dire » qu'elles ne marcheront que ſous les ordres de *Villatte* & » les chefs d'un parti qui eſt formé, mais qui n'oſe éclater : » & *Rodrigue* eſt encore chef de ce parti.

» Il exiſte, ajoute Laveaux, une *jalouſie abominable* entre » les *citoyens de couleur* contre les *blancs* & les *noirs*. Les » citoyens de couleur ſont au déſeſpoir de ce que ce n'eſt pas » *un d'eux* qui ſoit gouverneur de S. Domingue ; ils ſe » permettent de dire : *C'eſt mon pays & non pas le ſien : » pourquoi nous donner des blancs pour gouverner, pour ad-* » *miniſtrer notre pays ?* »

Plus bas il ajoute : « Les citoyens de couleur ont été au » déſeſpoir de voir *Touſſaint-l'Ouverture* (noir) élevé au » grade de général de brigade ; & toute l'armée venue de » France en a été enchantée, parce qu'il a bien combattu.

» Tous

» Tous les hommes de l'armée de Touſſaint en ont été » enthouſiaſmés. »

Laveaux pourſuit & dit : « La ville du Cap eſt le foyer » de tous les troubles, de tous les déſordres. Les principaux » chefs ſont : *Legris* (blanc), ſecrétaire du payeur-général ; » *Binet* (blanc), maître d'école dangereux, parce qu'il » prêche l'inſurrection toujours ſous le voile de la conſti- » tution (1) ; *Perret* (homme de couleur), dangereux dans » ſes principes, ayant fait mille ſottiſes plus fortes les unes » que les autres ; *Maucomble* (homme de couleur), greffier » de l'amirauté, ayant diſſipé & diverti tous les deniers de » ſa caiſſe ; *Puech* (blanc), homme turbulent, procureur » de la commune du Cap, & malheureuſement par là même » plus dangereux ; *Pierre-Paul* (noir), ancien libre, ennemi » juré des citoyens blancs, ennemi de l'ordre, & cherchant » à fomenter les troubles ; *Pierre-Antoine* fils (noir), igno- » rant & méchant, ſe mettant toujours en avant. »

Plus haut, Laveaux avoit auſſi ſignalé le nommé *Léger Duval* (blanc), ancien membre de l'aſſemblée coloniale, juge-de paix du canton du Terrier-Rouge, comme *l'homme le plus dangereux.*

Je fais parler encore Laveaux. « La ville du Cap, dit-il ; » avoit été gouvernée, depuis le 13 octobre 1793 (jour du » départ des commiſſaires-civils pour le Port-au-Prince,) juſ- » qu'au jour où je ſuis venu y fixer mon domicile fixe, par » une cabale, un parti qui a écraſé ſans ceſſe les autres habi- » tans. Chacun prenoit dans les magaſins de la République ; » c'eſt ce qui les a promptement vuidés. On veut on aime » le déſordre dans la ville du Cap, afin de continuer cette » *ancienne vie* de 1793 & 1794, où le parti le plus fort » s'emparoit de tout.

---

(1) De 1793 ſans doute, la ſeule qu'on connût alors officiellement à Saint-Domingue.

» Le peuple, continue Laveaux, le peuple eſt bon & très-
» bon, facile à perſuader; & s'il n'exiſtoit pas un parti tur-
» bulent qui, par le départ de ſix ou ſept perſonnes, ſeroit
» totalement anéanti, la tranquillité ſeroit au Cap. »

Enfin Laveaux ne peut s'empêcher, malgré tout ce qu'il en coûte à ſon cœur, de ſignaler le général de brigade *Villatte* (homme de couleur), commandant la ville du Cap, comme le centre auquel aboutiſſent toutes les intrigues, comme l'homme que ſon parti regrette de ne pas voir gouverneur-général de la colonie, comme « un hom-
» me incapable de ſe conduire lui-même, & ſe laiſſant
» toujours gouverner par ceux qui le flattent, & qui profi-
» tent des momens où la raiſon n'exiſte plus, pour lui faire
» faire des fortiſes, & lui faire tenir des propos ſeditieux. »
« *Villatte*, ajoute Laveaux, eſt brave & bon militaire;
» mais il ne peut commander que dans un endroit, par
» exemple en France, où l'habitude de ſuivre la loi fait
» craindre à celui qui s'en écarte, une prompte punition ».

Telle eſt l'eſquiſſe préſentée par Laveaux de la ſituation du Cap au 24 nivôſe. Il y a déſigné la plupart des perſonnages qu'on verra figurer ſucceſſivement dans les troubles de cette partie de la colonie.

Ces troubles commencent à éclater au Cap dès le 5 pluviôſe. Ce jour, au matin, Laveaux fait arrêter Rodrigue, & ſe charge lui-même de le conduire à la geole; parce qu'en d'autres mains qu'en celles du gouverneur-général, Rodrigue arrêté eût probablement plutôt commandé qu'obéi, « parce que, dit Laveaux, cet homme eſt
» accoutumé à faire des attroupemens. »

Quelle étoit la cauſe de cette arreſtation inattendue? Rodrigue venoit de s'abſenter pendant douze jours ſans congé. — Il s'étoit abſenté pour ſoulever les habitans des campagnes & des bourgs voiſins. — Il avoit tenu de mau-

vais propos au Port-Margot & au canton du Borgne. — Il avoit eſſayé de ternir la réputation du gouverneur général & de l'ordonnateur, en les accuſant d'avoir appelé les Anglais (qui alors en effet bloquoient par mer la ville du Cap.) — Enfin il étoit néceſſaire d'arrêter un homme auſſi dangereux, de le renvoyer en France, & de le faire punir ſévèrement pour l'exemple. — Tels ſont les motifs de la détermination de Laveaux, motifs exprimés dans ſa lettre du 17 thermidor au miniſtre de la marine & des colonies.

Auſſitôt que Rodrigue eſt arrêté, Laveaux envoie à Villatte, commandant au Cap, l'ordre de le faire conduire à bord de la corvette la *Vénus*, & de faire faire ſes malles.

Le bruit de l'arreſtation de Rodrigue ſe répand dans la place : tous les officiers de ſon régiment s'aſſemblent chez Villatte; ce commandant vient en informer le gouverneur-général, & lui dire que tous veulent connoître les motifs de l'arreſtation de Rodrigue. Laveaux répond qu'il eſt ſon accuſateur, & qu'il ne doit compte qu'à la Convention nationale. Villatte ſort; & ſe tranſporte ſeul & ſans eſcorte à la maiſon d'arrêt; il fait ſortir Rodrigue de priſon. Laveaux n'explique pas ſi c'eſt pour le conduire, ſans éclat, à bord de la *Vénus*, ou pour faciliter ſon évaſion. Après quelques pas dans la rue, les officiers de Rodrigue l'enlèvent des mains de Villatte, & le conduiſent à la caſerne du régiment, où ſur-le-champ on crie aux armes, & l'on pourſuit un officier nommé *Vaux*, qui n'a pas voulu être du complot.

Un quart-d'heure après, Laveaux voit entrer chez lui Villatte accompagné de tous les officiers du premier régiment, de beaucoup de ſergens & de ſoldats, tous ſe repandant en propos, en clameurs, tous voulant connoître les motifs de l'arreſtation de leur colonel, tous annonçant qu'ils s'oppoſeront à ſon embarquement.

Laveaux répond que toutes les lois défendent les réunions

d'officiers; que la force armée ne pouvoit s'assembler pour délibérer; que Rodrigue, d'après les lois militaires, devoit commencer par obéir; qu'il se rendoit criminel en n'obéissant pas; qu'eux-mêmes se rendoient coupables par ce rassemblement; qu'ils n'avoient qu'à lire les lois, le code pénal militaire, qu'ils y verroient leur condamnation.

On réplique à Laveaux « qu'un *décret* n'est pas une *loi*; » que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; » que le code pénal n'étoit point de la constitution; qu'il » n'y avoit pas de décret qui autorisât le gouverneur à faire » embarquer un citoyen, même un militaire, &c. ».

On se retire ensuite avec humeur, avec menaces, avec des cris sur ce que le gouverneur ne retire pas son ordre contre Rodrigue.

Le désordre dure jusqu'au soir. A six heures les citoyens *Vaux*, *Baillet*, *Laforgue*, *Deschamps* & *Gournay* (blancs), officiers du régiment, qui n'ont voulu prendre aucune part à la coalition formée en faveur de Rodrigue, viennent demander au gouverneur à être mis sous la sauve-garde de la loi. Il les fait conduire à bord de la *Vénus* pour leur sûreté.

Il envoie ensuite chez Villatte, où tous les partisans de Rodrigue sont rassemblés; il envoie successivement son aide-de-camp *Beaupuis* & le commissaire des guerres *Maillard*, pour leur donner lecture de toutes les lois concernant l'obéissance & la discipline militaire. Vaine démarche, les lecteurs sont éconduits.

A minuit, quatre officiers viennent présenter au général une pétition tendante à la révocation de l'ordre lancé par lui contre Rodrigue. Laveaux répond par écrit que cet officier auroit dû commencer par obéir, par se rendre à bord de la *Vénus*, d'où il auroit été fondé à réclamer sa traduction devant un conseil de guerre; que s'il obéit, & demande des

juges, cette juſtice ne lui ſera pas refuſée. Après cette réponſe Laveaux attend tranquillement le lendemain.

Le 6, toute la matinée ſe paſſe, ſans que le général apperçoive que ſa réponſe ait produit aucun effet. A midi il mande le général Villatte, à qui il adreſſe quelques reproches ſur le peu d'uſage qu'il a fait, pour le retour de la tranquillité publique, de ſon influence ſur le premier régiment, dont il étoit naguères colonel. Il lui ordonne d'aſſembler au gouvernement, à quatre heures, tous les chefs de corps de la garniſon, le commandant de la rade, deux officiers de chaque bâtiment, & l'ordonnateur Perroud.

Cette aſſemblée a lieu. Laveaux, après un expoſé des faits qui viennent de ſe paſſer, l'invite à l'aider de ſes lumières & de ſes conſeils, & lui propoſe de délibérer ſur la conduite de Rodrigue dans cette circonſtance. Tous les membres opinent ſucceſſivement, & ſont d'avis que Rodrigue doit ſans héſiter obéir à la loi, & à l'ordre du général, qu'ils aſſimilent à loi ; & ſe rendre en conſéquence à bord de la *Vénus*. Néanmoins, ſur la propoſition d'un membre, on ajourne au lendemain la délibération, « dans l'eſpoir que le général Vil» latte aura trouvé dans ſa ſageſſe quelque moyen de faire » exécuter l'ordre du gouverneur ».

Le 7 au matin, les chefs de corps ſe rendent ſpontanément aux caſernes pour y prêcher le retour à l'ordre & à la diſcipline. A midi, ils ſe raſſemblent chez le gouverneur général, & lui annoncent que Rodrigue eſt enfin diſpoſé à ſe rendre à bord, mais que les officiers de ſon corps s'y oppoſent.

Le général, voulant leur donner le temps de la réflexion, & « faire reſpecter, dit-il, l'autorité de la nation dans la » ſienne », remet au lendemain 8 la ſéance du conſeil de guerre qui devoit ſe tenir aujourd'hui.

Ce conſeil s'aſſemble en effet le 8 au matin, chez le

gouverneur. A l'ouverture de la séance, la municipalité du Cap, qui siége dans la maison du gouvernement, entre dans la salle du conseil; & le citoyen *Fleury*, noir, maire, représente que le vœu général des citoyens est que Rodrigue reste en prison, au lieu d'être transféré à bord; que la tranquillité publique est attachée à cette détermination; que l'inquiétude est extrême; que les neutres, qui approvisionnent la ville, présageant déjà de nouveaux malheurs, s'apprêtent à quitter le port. Le maire demande, au nom de toute la municipalité, que le gouverneur général veuille bien retirer son ordre & oublier tout ce qui s'est passé; ce sera le signal de la paix, de l'union & de la tranquillité dans la commune.

Le général, avant de se décider, raconte aux officiers municipaux tout ce qui s'est passé, & les invite à se dépouiller un moment de leur caractère, & à donner leur avis comme simples citoyens, amis de l'ordre & des lois. Les municipaux condescendent à l'invitation du général, & opinent, les uns que Rodrigue doit se rendre à bord, les autres (& *Puech* est de ce nombre) que Rodrigue doit rester en prison, où le peuple venoit de le transférer pendant la durée de ces débats.

Après une courte discussion, le général, prenant la parole, prononce d'abord qu'il oublie tout ce qui pouvoit y avoir eu d'irrégulier dans la conduite des officiers, sous-officiers & soldats du premier régiment. Quant à Rodrigue, le général, « voulant, dit le procès-verbal de cette séance, *imiter* » *l'empereur Titus*, qui regrettoit une journée, parce qu'elle » n'avoit pas été couronnée par une belle action », prononce aussi que Rodrigue n'ira point à bord, mais qu'il restera en prison jusqu'à ce que l'entier oubli de sa conduite, son élargissement, & sa réintégration dans son grade, aient été demandés formellement par les officiers municipaux & les notables, par les membres du conseil de guerre présens, & par les officiers du premier régiment: demande que le général annonce au surplus être disposé à accueillir.

Cette ouverture eſt ſaiſie avec empreſſement ; & à l'inſtant même, les demandes ſont faites par écrit, & accordées par le gouverneur général.

Ainſi s'eſt terminée une affaire qui pouvoit avoir les conſéquences les plus fâcheuſes. L'arreſtation de Rodrigue, quelque chef qu'il faille penſer de cet officier, & l'ordre de ſa traduction à bord de la *Venus*, étoient une véritable *déportation* prononcée par le général. Cette meſure avoit toute l'apparence, &, il faut le dire, tout le caractère de ce que, dans l'ancien régime, on appeloit *un coup d'autorité*, & de ce que les eſprits juſtes & les amis de la liberté civile ont appelé, dans tous les temps, *un acte arbitraire*. En frappant Rodrigue, elle avoit un inconvénient de plus ; c'étoit de porter ſur un chef accrédité, ſur un *chef de parti*, ſuivant Laveaux lui-même, &, par conſéquent, de provoquer une réſiſtance qui pouvoit être étayée par la déſobéiſſance des uns, combattue par l'action des autres, & marquée par l'effuſion du ſang de tous, & par une nouvelle dévaſtation, un nouvel incendie de l'infortunée ville du Cap.

Laveaux prétend avoir prévenu tous ces malheurs par le pardon accordé à Rodrigue & aux officiers du premier régiment des troupes franches, & s'applaudit d'avoir fait ſolliciter ce qu'il étoit déja diſpoſé à offrir.

Il dit dans ſa lettre : « Le complot étoit formé ; il falloit » un motif pour ſe ſoulever, pour ſoulever le peuple. On » croyoit que j'allois employer des moyens de rigueur ; on » le deſiroit, on l'attendoit. J'ai déjoué tous les projets » perfides, en mettant la municipalité & les officiers dans » l'intention de me demander la grace de Rodrigue, ce » qu'ils ont fait ; & s'ils l'ont fait, c'eſt qu'ils attendoient » un refus formel, ſuite de mon ancienne fermeté. Quel a » été leur étonnement & leur ſurpriſe lorſque j'ai prononcé » que Rodrigue ſortiroit de priſon & que j'oublierois ſon

» erreur, ſon manquement à la loi ! Oui, malheureuſement » je dois le dire, les trois quarts des viſages en ont pâli » de regret.... leurs noirs projets par là étoient échoués.... » j'en étois averti du matin, & mon plan de pardon étoit » tout fait. »

Laveaux ajoute : « On avoit déja nommé des commiſ- » ſaires de quartier..... Le meurtre étoit déja préparé, » ainſi que les victimes déſignées..... Cette journée m'a » appris à connoître les méchans & leurs noirs complots. »

Cette aſſertion énoncée par le général Laveaux contre une portion des habitans du Cap, eſt très-grave ; mais, je dois le dire, elle eſt répétée par le commiſſaire-ordonnateur Perroud dans la lettre qu'il écrit au miniſtre le 13 pluviôſe ſur les événemens arrivés au Cap les 5, 6, 7 & 8 de ce mois.

Cet ordonnateur s'accorde auſſi avec Laveaux ſur le caractère, l'allure, les vues, les manœuvres, les noms des perſonnages déſignés par ce général comme partiſans du fatal ſyſtême d'*indépendance*, comme ennemis de l'autorité des blancs, comme fauteurs de diſcorde, de troubles & d'anarchie. Il invoque auprès du miniſtre, ſur la réalité & les circonſtances des derniers événemens, le témoignage du capitaine Deſagenaux, commandant la Vénus, de ſes officiers, de la députation du général Touſſaint & du citoyen Hennique, premier aide-de-camp du gouverneur, qui paſſoit en France ſur ce bâtiment.

« Au ſurplus, s'écrie Perroud dans la même lettre, » comment le Cap ſeroit-il calme & tranquille, comment » ſe pourroit-il que les lois y fuſſent exécutées & les au- » torités reſpectées, quand le moteur de tous les maux de » Saint-Domingue, l'auteur de tous les crimes qui s'y ſont » commis, eſt dans ſon ſein, *Pinchinnat*..... qui, de » concert avec le traître *Montbrun*, a voulu aſſaſſiner le » commiſſaire *Sonthonax*..... *Pinchinnat*, qui, d'accord

» avec *Montbrun*, a vendu & livré aux Anglois & aux » émigrés la ſuperbe ville du Port-au-Prince..... *Pin-* » *chinnat* qui, en ce moment même, ſe flatte encore de » tromper la France, & ne craint pas d'y porter ſa tête » coupable ? »

Telles ſont les expreſſions enflammées de l'ordonnateur Perroud ſur ce qui concerne *Pinchinnat ;* &, à cet égard, le gouverneur ſignale *Pinchinnat* ſous le même rapport de complicité avec Montbrun, au crime près d'avoir tenté l'aſſaſſinat de *Sonthonax* (fait dont Laveaux ne parle pas) ; mais il le peint comme le principal fauteur des troubles actuels de la colonie, & comme dévoré d'une ambition démeſurée.

« Depuis un mois que les nouvelles cabales ont recom- » mencé, dit Laveaux, je les attribue au ſéjour de *Pin-* » *chinnat* au Cap..... L'orgueil qui domine *Pinchinnat* » le porte à deſirer à être dictateur de la colonie. J'ai étudié » ſa conduite, & avec vérité je puis dire qu'*il perd* la » colonie. »

Qu'étoit-ce donc que Pinchinnat ? Je n'ai point, dans les pièces dont je préſente ici l'analyſe, des notions préciſes à offrir ſur cet individu. Vanté comme un ſage & comme un héros de la liberté par les hommes de couleur, Pinchinnat eſt repréſenté comme un traître, comme un ambitieux, comme un ſcélérat, par le gouverneur Laveaux, l'ordonnateur Perroud & leurs partiſans. Au ſurplus, on peut ſe rappeler que Pinchinnat, homme plus inſtruit que ne le ſont ordinairement ceux de ſa couleur, a joué un rôle important dans la révolution à Saint-Domingue, & qu'il a figuré notamment dans l'affaire des fameux *concordats* arrêtés en 1791, entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur dans le bourg de la Croix-des-Bouquets.

J'ai obſervé plus haut que les quatre commandans, pro-

mus, par le décret du 5 thermidor an 3, aux grades de général de brigade, avoient, sur leur demande, été autorisés par le gouverneur général Laveaux à nommer & à envoyer des commissaires particuliers à la Convention nationale pour lui témoigner leur reconnoissance & lui rendre compte de leurs opérations & de la situation politique & militaire de leurs arrondissemens respectifs.

Les généraux Beauvais & Rigaud avoient nommé en commun à cet effet les citoyens *Pinchinnat*, homme de couleur, *Sala*, blanc, & *Fontaine*, noir.

Ces trois commissaires s'étoient rendus au Cap pour de là partir pour France, sur la corvette la Vénus, avec les commissaires de Villatte & de Toussaint-l'Ouverture.

Il y avoit deux mois qu'ils étoient dans cette ville lorsque, le 14 pluviôse au matin, les citoyens Pinchinnat, Sala & Fontaine, qui étoient logés chez le général Villatte, écrivent au gouverneur qu'ils ne peuvent envoyer leurs effets à bord de la corvette qui est sur son départ, ni s'y embarquer eux mêmes, avant d'avoir reçu les nouvelles instructives qu'ils attendent journellement des généraux Beauvais & Rigaud, leurs commettans.

Cette résolution inattendue étonne Laveaux, à qui le séjour de ces trois hommes au Cap, & leur demeure chez Villatte, ne causent déjà que trop d'inquiétude & d'ombrage. Il insiste pour les faire partir, alléguant à cet effet les intentions formellement exprimées de leurs commettans. Les citoyens Pinchinnat, Sala & Fontaine offrent de remettre au capitaine Desagenaux tous les paquets dont ils s'étoient chargés pour France, & persistent à rester au Cap jusqu'à la réception des ordres militaires des généraux Beauvais & Rigaud.

La veille, Villatte avoit aussi écrit à Laveaux pour lui annoncer qu'il retiroit au citoyen *Hennique*, premier aide-de-camps du gouverneur, les pouvoirs qu'il lui avoit donnés

de le représenter auprès de la Convention nationale, observant que, quand il jugeroit à propos « d'envoyer des commissaires pour aller instruire la France de la situation du » Cap, il en préviendroit le général. »

Cette détermination n'avoit pas peu affligé le général Laveaux. Quand il voit qu'elle est immédiatement suivie de celle des citoyens Pinchinnat, Sala & Fontaine, il ne peut s'empêcher d'y reconnoître l'effet d'une véritable coalition contre les premières autorités du Cap & contre la tranquillité publique. Cette conjecture se fortifie par une autre circonstance; c'est, suivant l'expression de Laveaux, « la réunion » de tous les mauvais sujets blancs aux mauvais sujets mu» lâtres. Ils cherchent tous, dit-il, à faire naître l'idée de » l'*indépendance*. Ces mauvais sujets blancs tiennent les pro» pos les plus indécens, entre autres *Rodrigue* qui s'est per» mis de dire: Mon seul *regret est d'être né blanc*. Ensuite: » *La colonie ne sera en paix que lorsqu'elle sera gouvernée par* » *un mulâtre*.

» Voilà, ajoute Laveaux, les absurdités que l'on pro» page. De là vient la haine pour les blancs de la part des » mulâtres; car le noir aime le blanc & beaucoup, & le » chérit, a grande confiance en lui; & sans le blanc, le » mulâtre seroit sacrifié par le noir. Il faut le blanc pour » maintenir la balance entre les deux ».

Pour ne laisser aucun doute sur la haine des hommes de couleur contre les blancs à cette époque, Laveaux rapporte de Villatte un trait qui se trouve confirmé dans un mémoire de Viral-Grandet, chef de bataillon alors en résidence au Fort-Dauphin.

Le 9 pluviôse arrive au Cap un bateau espagnol portant 200 Français, troupes blanches, sortant des prisons d'Espagne, à la cessation des hostilités. Ces malheureux avoient été prisonniers de guerre pendant deux ans. Après une si longue captivité, ils avoient lieu de compter sur une

bonne réception au Cap : ils ſont blancs, cela ſuffit. Villatte qui commandoit dans la place en l'abſence du gouverneur, qui s'étoit rendu le matin du même jour dans la commune du Borgne, pour arrêter par ſa préſence un commencement d'inſurrection, Villatte prononce que les 200 ſoldats français ne *mettront pas pied à terre ;* qu'il ne veut pas les y voir juſqu'à l'arrivée du général Laveaux. Ce gouverneur, inſtruit de cet ordre barbare, s'empreſſe de revenir du Borgne, fait mettre les 200 hommes ſur deux goëlettes, & les fait conduire au Port-de-Paix, où ils devoient être bien traités.

« Mille propos ont été tenus ſur eux, dit Laveaux, » parce qu'ils étoient *blancs*..... Toute cette conduite » infame envers les blancs eſt l'ouvrage de Pinchinnat, » Villatte, Rodrigue, Leger-Duval, Daumec, Durand, » Perret, Pinot, Dinet.

» Ah ! comment, s'écrie Laveaux, maintenir la paix & la » diſcipline dans un lieu où l'on ſe permet de prêcher que » lorſqu'on ſe croit léſé, *le plus ſaint des devoirs eſt* » *l'inſurrection* » ?

Cette maxime prêchée au Cap, ſans exciter l'indignation publique dans un moment où l'on pouvoit y connoître la conſtitution de 1795 & les principes de juſtice & de modération qui animoient depuis long-temps le gouvernement de la métropole, cette maxime ſi dangereuſe donne ſeule la meſure des déſordres & des excès auxquels pouvoient ſe livrer les factieux ſignalés par le gouverneur-général.

Ils ne tardent point en effet à manifeſter ce deſir d'innovation dans le gouvernement de la colonie, ce ſyſtême d'indépendance, ce mépris pour l'autorité des blancs, que leur reprochoit Laveaux. Ils ſe portent enfin, contre ce gouverneur & l'ordonnateur Perroud, aux derniers attentats. C'eſt ici une véritable cataſtrophe, un dénouement tragique dont

la réalité n'eſt point conteſtée, & qui donne de la vraiſemblance aux aſſertions étranges énoncées par Laveaux & Perroud ſur les diſpoſitions d'une portion des habitans du Cap & ſur les manœuvres & les intentions des cabaleurs.

Le 30 ventôſe, à dix heures du matin, le gouverneur-général Laveaux étoit dans ſon cabinet, occupé avec l'ingénieur *Galley* d'objets relatifs aux fortifications de la colonie. Il faut ici laiſſer parler le gouverneur lui même.

« On entre chez moi, dit-il, par deux côtés différens; » à l'inſtant ma chambre eſt remplie d'hommes. Je leur » demande ce qu'ils veulent; ils me répondent: « *Tu vas* » *voir* ». Un nommé *Bauſſière* me lance un coup de poing » dans la tête; je pare le coup; je le renverſe. Un autre » ſaute deſſus moi; tous alors m'accablent des ſottiſes les » plus groſſières. On veut m'enlever de chez moi. Je réſiſte » pendant une demi-heure. Enfin ces ſcélérats m'accablent de coups & me traînent dans un cachot.

» J'arrive à la geole: quelle fut ma ſurpriſe d'y voir » auſſi mes aides-de-camp & *Freſſinet*, adjudant-général, » leſquels ont tous été accablés de coups de bâtons!

» Cette ſurpriſe fut bien plus grande encore, en ap» prenant que *Perroud* l'ordonnateur venoit d'être traîné » dans un autre cachot.

» On m'enferme ſous cadenats, ſeul & éloigné de tous » les autres!... on amène après pluſieurs autres priſon» niers. »

Il faut maintenant entendre Perroud raconter auſſi lui-même les circonſtances de ſon empriſonnement & de celui de Laveaux.

« J'étois occupé des opérations qui me ſont confiées;

» lorsqu'une horde de mulâtres se précipitant sur moi, » m'arrache des bras de ma femme épouvantée, & m'entraîne, » *au nom du peuple français*, malgré mes invocations à » demander la municipalité pour faire apposer les scellés » sur mes papiers crainte d'infidélité & de surprise, à demander enfin que je fusse mené chez le gouverneur : » mes sollicitations furent vaines. Je suis saisi par le bras : » je me débarrasse de l'audacieux qui avoit osé porter la » main sur ma personne ; mais cédant à la multitude, je » suis traîné & jeté dans un cachot, avec défense de communiquer, d'écrire, & de pouvoir m'informer si mon » infortunée femme a succombé à ce dernier coup. *Voilà la* » *volonté du peuple du Cap*, disent ces bandits, manifestée » par trente ou quarante suppôts de la conjuration.

» Seul, & mon cœur rempli de ce désordre affreux, je » vois à travers de doubles grilles de fer qui me séparent de » mon poste, conduire dans la même prison l'ingénieur » en chef, l'adjoint à l'adjudant-major de l'armée, les quatre » aides-de-camp du général, & l'un des officiers de santé » de la République. J'apprends que le gouverneur-général » a été, presque à la même heure assailli chez lui par une » portion de ceux qui avoient déjà violé mon asyle ; j'apprends que ces tigres altérés de sang avoient porté leurs » mains sacrilèges sur la personne du représentant de la » République ; j'apprends qu'ils l'ont mutilé de coups de » bâton, qu'on lui a arraché ses cheveux blancs, déchiré la » peau sur plusieurs parties de son corps ; & qu'ayant trouvé » ce chef vertueux occupé avec l'ingénieur en chef sur la » sûreté des fortifications, ils l'avoient traîné en chemise, » nu-pieds, nu-tête, menaçant ses jours, l'empêchant » d'invoquer la municipalité à laquelle il tendoit en vain les » bras, &, dans cet état, l'avoient précipité dans un autre » cachot qui le séparoit de moi par deux cours. »

Que faisoit pendant ce temps la municipalité du Cap ? Le bureau municipal étoit réuni à la maison commune. Il

eſt informé par la voix publique de l'agitation extrême qui ſe manifeſte, & du mouvement populaire & inattendu qui s'opère & prend tous les caractères d'une inſurrection. « Il » n'en connoît pas encore *les véritables motifs;* il ſait *ſeu-* » *lement* que *les chefs ſupérieurs manquent à leur poſte;* » mais il ignore dans quel lieu *ils ſe trouvent en ce moment.* » Le bureau, conſidérant que ſon premier devoir eſt de maintenir par tous les moyens la tranquillité publique, prend un arrêté pour réquérir le général de brigade Villatte « *de* » *ſe mettre ſur-le-champ en activité de ſervice* pour aſſurer cette tranquillité dans la ville & dans la banlieue. »

Le conſeil général de la commune s'aſſemble de ſuite, extraordinairement, au lieu de ſes ſéances; mais le peuple s'y aſſemble auſſi en foule, &, avant qu'on entame aucune délibération, réquiert, ou plutôt exige que la municipalité faſſe apposer les ſcellés ſur les papiers du gouverneur & de l'ordonnateur, ſur le tréſor, ſur les chambres & les écoutilles de la corvette la *Hiæna* qui étoit en rade, ſur le magaſin de l'Etat, en un mot, ſur tous les dépôts publics.

Ces meſures ſont arrêtées ſur-le-champ, mais *forcément*, par le conſeil qui déclare ne pouvoir délibérer, *vu la vo-* » *lonté abſolue du peuple qui dicte.*

Le conſeil arrête de cette manière d'autres meſures de ſurveillance & de précaution jugées indiſpenſables par le peuple *délibérant*, telles que, 1°. l'envoi d'une adreſſe à toutes les municipalités de l'arrondiſſement pour les inſtruire du mouvement qui a eu lieu, & les inviter à envoyer un ou deux de leurs membres au Cap pour *aviſer au bien général;*

2°. L'adjonction des nommés *Binet* & *Legris* au conſeil pour l'aider dans la rédaction des dépêches, &c.

» 3°. Une réquiſition formelle au général Villatte, qui par » ſon grade *remplace de droit* le gouverneur Laveaux *par* » *abſence ou autrement*, une réquiſition *de s'aſſurer de la*

» *rade & autres postes des environs*, & particulièrement de » la corverte la *Hiæna*, &c. »

Le conseil, docile aux volontés du peuple (ou plutôt de la portion du peuple), assemblé dans la salle de ses délibérations, le requiert à son tour collectivement & individuellement « de déduire par écrit les griefs qui l'ont porté » à cet acte de force vis-à-vis le gouverneur & l'ordonnateur : » à quoi, dit le procès-verbal, tous les citoyens ont répondu » que ces *deux chefs avoient perdu la confiance publique*, » *& que le peuple déduiroit ses griefs en temps & lieu.* »

A l'instant le conseil reçoit une lettre du citoyen *Pierre-Michel*, noir, chef de brigade commandant le troisième régiment des troupes noires ou franches, & le poste important du Haut-du-Cap. Pierre-Michel, informé de l'arrestation inattendue du gouverneur & de l'ordonnateur, demande à en connoître les motifs, & le demande d'une manière pressante.

Le conseil arrête qu'il sera répondu sur-le-champ au commandant Pierre-Michel.

Cet officier avoit été instruit de l'évènement par le citoyen *l'Éveillé*, autre noir, chef de brigade au deuxième régiment des troupes franches, & commandant en cette qualité la place du Cap, sous les ordres de Villatte. En même temps que l'Éveillé instruisoit Pierre-Michel, il prenoit ses mesures pour éclairer ses propres officiers & son régiment sur la vérité des faits, sur les noires intentions qu'il suppose à Villatte & à son parti, sur la nécessité de leur opposer une vigoureuse résistance.

Pierre-Michel instruisoit de son côté tous les commandans des postes extérieurs de ce qui se passoit au Cap. Il transmettoit en même temps cet avis au général Toussaint-l'Ouverture à son quartier-général.

Quant à Villatte, investi, par le fait de la réquisition populaire,

populaire, de toute l'autorité de la place de gouverneur-général, il n'en uſe pas pour faire ceſſer la détention arbitraire du véritable gouverneur & de l'ordonnateur ; il ſe reſtreint à prendre les meſures de ſûreté & de prévoyance indiquées dans la réquiſition : il donne à cet effet pluſieurs ordres *par écrit*, notamment à *Beaubert*, commandant à la Petite-Anſe, & lui ordonne *de tenir toutes les troupes en armes & prêtes à marcher.*

Informé des tentatives du chef de brigade l'Éveillé, « qui » cherche à augmenter, dit une lettre de Laveaux du 26 » prairial, les forces de ſon régiment, il fait mettre l'Éveillé » à la geole le 1er. germinal.

» Informé pareillement, dit la même lettre, du projet de » Pierre-Michel, qui avoit déja réuni plus de dix mille » hommes pour la délivrance du gouverneur & de l'ordon- » nateur, Villatte fait battre la générale, le même jour » 1er. germinal, à quatre heures du ſoir. Il fait diſtribuer » cent fuſils de plus à ſon ancien régiment (le premier » régiment des troupes franches commandé par Rodrigue), » plus de deux mille cinq cents cartouches & une grande » quantité de gargouſſes, pour repouſſer tous ceux, ajoute » Laveaux, qui vouloient nous délivrer. »

L'empriſonnement de l'Eveillé cauſe un mécontentement général dans toute la garniſon. Les menaces de ſon régiment, qui s'étoit emparé de l'arſenal & des poudrières, forcent Villatte à mettre, une heure après, ce chef de brigade en liberté.

Le conſeil général de la commune étoit en ce moment aſſemblé & entouré d'une multitude conſidérable. L'agent national Puech y prononçoit un diſcours analogue à la circonſtance ; diſcours où, tout en eſſayant d'inſpirer de l'intérêt & même du reſpect pour la perſonne & le caractère de chacun des deux chefs de la colonie, l'orateur les ſuppoſoit coupables.

« Hier, dit-il, vous avez arrêté Laveaux & Perroud, & » vous les avez consignés dans la maison d'arrêt. Pour cela » votre volonté seule fit la loi..... Ce grand effet a sans » doute des causes *qui peuvent être légitimes*. Mais, comme » vos amis, comme vos pères, vos magistrats, se croient » obligés de vous faire sentir aujourd'hui ce que vous n'avez » pas senti hier, ... » . . . . Oui, citoyens, *quelles que soient les fautes de* » *Laveaux & Perroud*, nous leur devons secours & protec- » tion..... La municipalité va donc délibérer librement » sur les moyens de leur accorder la liberté, sauf à chaque » citoyen à donner par écrit à la municipalité les griefs qu'il » peut avoir contre eux, &c. »

« Point de liberté pour eux, point de dictature, s'écrie un » orateur de la multitude, qui se constitue ainsi l'organe du » peuple; nous nous y opposons, & nous répondons de » tout. La tyrannie est à son comble..... Magistrats, pro- » voquez la formation des corps administratifs & judiciaires » provisoires, & nous saurons par ce moyen aussi bien régir » l'intérieur que le défendre contre les ennemis, &c. »

Sur quoi le conseil, après avoir obtenu de la multitude qu'elle se retireroit, considérant entre autres choses que cette partie de S.-Domingue est encore sans organisation de pouvoirs conformes à la constitution (de 1795), ce qui entretient le peuple dans un état d'agitation & de révolution qu'il est impossible, dit-il, d'arrêter; considérant que le mouvement qui vient de se manifester ne peut être envisagé que « *comme un mouvement populaire absolument général, & qui* » *prend sa source dans l'article 35 de la constitution de* » *l'an 2 de la République, la seule officielle qui ait été en-* » *voyée à S.-Domingue* »; le conseil décide que les personnes arrêtées garderont la maison d'arrêt, pour leur sûreté personnelle, sous la surveillance de la municipalité. Il arrête en même temps d'envoyer deux de ses membres à la maison

d'arrêt pour procurer aux détenus tous les secours qu'exigent l'humanité & le caractère dont ils sont revêtus.

Cependant Pierre-Michel avoit rassemblé autour de lui plusieurs chefs noirs & leurs troupes: *Jean-Pierrot*, commandant au Port-François; *Barthelemi*, commandant du Limbé; *Joseph Flaville*, commandant à *l'Acul*; *Gagnet*, ancien chef de noirs insurgés, au service de l'Espagne, aujourd'hui entièrement dévoué à la République, avec toute sa troupe; *Mondion*, commandant à . . . . ; tous ces braves n'attendoient que le signal pour voler à la délivrance du gouverneur & de l'ordonnateur de la colonie.

Le général Toussaint-l'Ouverture s'étoit aussi, au premier avis, mis en marche pour le même objet, avec un corps de 10,000 noirs.

Le conseil général de la commune s'étoit rassemblé à six heures. Il reçoit une lettre souscrite des commandans Pierrot, Pierre-Michel, & autres chefs réunis au haut du Cap. Ils demandent la liberté de Laveaux & des autres détenus, ou la connoissance des crimes qu'ils ont commis.

Le conseil arrête qu'il sera répondu à cette lettre de la manière la plus satisfaisante, & charge deux de ses membres d'aller *fraterniser* avec les chefs cantonnés au haut du Cap & au Port-François, & d'employer tous leurs efforts pour empêcher une désunion que tout paroît annoncer comme prochaine.

A une heure après minuit, le général Villatte entre au conseil, & donne connoissance d'une nouvelle lettre ou sommation de Pierre-Michel, par laquelle il demande impérieusement que Laveaux & ses co-détenus soient élargis & rendus dès neuf heures du matin au haut du Cap.

En cas de refus, Pierre-Michel & ses compagnons sont prêts à marcher contre la ville, & à se porter aux dernières extrémités.

Le conſeil arrête d'envoyer ſur-le-champ une nombreuſe députation à Pierre Michel pour lui porter des paroles de paix & concerter avec lui des meſures de réconciliation générale.

Il ſe raſſemble dès ſept heures du matin, le 2 germinal; délibère à huis clos ſur les circonſtances critiques où ſe trouve la commune, & ſur la nature des évènemens qui les ont amenées; convoque enſuite tous les citoyens à neuf heures; leur adreſſe, par l'organe de l'agent national, des repréſentations ſur le danger que court la commune, & ſur la néceſſité qu'ils s'en rapportent entièrement à leurs magiſtrats du ſoin de conjurer l'orage & de rétablir la tranquillité publique, l'union & l'harmonie entre tous les habitans.

Tous les citoyens préſens s'écrient, d'une voix unanime, qu'ils s'en rapportent à tout ce que fera la municipalité.

Le conſeil ſaiſit ce moment du retour de la multitude à la raiſon, & déclare à l'unanimité que les fonctions du gouverneur & de l'ordonnateur ont été mal-à-propos ſuſpendues, & leurs perſonnes, ainſi que celles des officiers qui leur ſont attachés, auſſi mal-à-propos arrêtées. Il délibère de ſe tranſporter ſur-le-champ en corps à la maiſon d'arrêt pour faire élargir les détenus.

Et en effet, le conſeil tout entier s'y rend à l'inſtant même & ramène le gouverneur, l'ordonnateur & les autres perſonnes, dans la ſalle des délibérations

Après des diſcours & des proteſtations analogues aux circonſtances, des invitations faites aux gouverneur & ordonnateur de reprendre l'exercice de leurs fonctions, les chefs-proviſoires de la colonie & les perſonnes de leur ſuite, ſont conduites ſolemnellement à l'hôtel du gouvernement, & réintégrés dans leurs demeures.

Le conſeil-général, rentré au lieu de ſes délibérations, proteſte contre toutes les meſures arrêtées par lui dans la ſéance du 30 ventôſe.

Le gouverneur-général & l'ordonnateur, après avoir reçu de tous les bons citoyens des témoignages publics de satisfaction & de dévouement, & donné leurs soins aux affaires importantes, se rendent au haut du Cap pour embrasser leurs libérateurs.

Ils arrivent au haut du Cap, le 5 germinal, avec le projet d'y passer plusieurs jours pour laisser à la ville le temps de se rétablir de la secousse qu'elle venoit d'éprouver.

Dans la nuit du 5 au 6 germinal, Villatte quitte le Cap, accompagné des citoyens *Benjamin*, *Allers*, *Descoubet*, *Daumec*, *Bien-aimé Girard*, *Chervain*, *Massi*, & *Jeannot*, commandant en second de Maribaroux, qui avoit une escorte d'environ dix hommes.

Plusieurs des autres partisans de Villatte, & notamment *Leger-Duval*, qui lui avoit servi de secrétaire pendant la durée de son pouvoir provisoire, *Poirier*, *Laignoux*, *Legris*, *Lobis* & *Binet*, sont arrêtés & conduits à bord de la *Hiana*. Les autres se cachent, s'enfuient, ou sont comprimés. Rodrigue, avec tous les officiers & sous-officiers de son régiment, jure devant la municipalité obéissance aux lois & aux autorités constituées, fidélité à la République, & dévouement aux chefs de la colonie. Pinchinnat, Sala & Fontaine, ne paroissent pour rien dans toute cette affaire. Le calme se rétablit insensiblement dans le Cap.

Ainsi cette malheureuse ville, qui sortoit à peine des ruines du 20 juin, mais qui conservoit dans ses murs les fermens de la plus hideuse anarchie, alloit s'anéantir pour jamais sous les coups de ce monstre, si quelques hommes francs & droits comme la nature, dont ils sont encore voisins, si quelques chefs noirs, naguère esclaves, naguère ravalés à la condition des brutes, aujourd'hui éleves à la dignité de citoyens,

ne s'étoient courageuſement ligués en faveur des chefs proviſoires de la colonie.

Villatte, évadé du Cap avec quelques-uns de ſes partiſans, ſe rend à la Petite-Anſe, de là à l'habitation *Charrite*, puis aux foſſés de Limonade. Il pourſuit ſa route & ſe fixe d'abord au camp de *Jacquezy*, puis à celui de la *Martellière*, & s'y fortifie. A ſa voix, tous ceux de ſes partiſans qui ne ſont point arrêtés ſe joignent à lui. Il rallie auſſi une partie des chefs des poſtes extérieurs diſſéminés dans l'eſpace qui ſépare le Cap du Fort-Dauphin. Laveaux aſſure que Villatte avoit fait tirer le canon d'alarme pour les réunir, & que, pour réunir auſſi dans les camps tous les cultivateurs des habitations, Villatte leur avoit dit : « J'ai été obligé de fuir de la » ville du Cap, parce que Laveaux veut vous remettre dans » les fers ».

Quoi qu'il en ſoit, il ſe forme tout-à-coup pluſieurs raſſemblemens armés aux poſtes d'*Adenette*, de *l'Embarcadaire*, de *Limonade*, des *grands & petits Caracols*, des *Fonds de Sable*, du *camp Sauvage*, de *Jacquezy*, de la *Martellière* & du *Trou*.

Du premier moment que Laveaux eſt inſtruit au haut du Cap, par l'Eveillé, de l'évaſion de Villatte, il donne ordre de faire mettre les ſcellés ſur les papiers & effets de ce général de brigade, & d'établir une forte garde au paſſage du bac au Cap, afin d'éviter toute ſurpriſe. L'Eveillé remplit ponctuellement les ordres du gouverneur.

Laveaux écrit en même temps à tous les commandans des poſtes extérieurs, pour les prémunir contre la révolte de Villatte & leur enjoindre de l'arrêter à la première apparition : mais la plupart, entre autres *Beaucorps*, répondent à Laveaux qu'ils ne connoiſſent que les ordres de Villatte ; & c'eſt en vain que le gouverneur cherche, par d'autres let-

tres, à les détromper & à les ramener à leur devoir & à ſon autorité.

Trois jours s'étoient à peine écoulés depuis la délivrance des chefs proviſoires de la colonie, que Laveaux commença à s'appercevoir que les intrigans & les factieux cherchoient encore à remuer. Cette circonſtance, jointe aux ſollicitations des capitaines américains, qui approviſionnoient alors la colonie & qui voyoient la perte du commerce dans la continuité des troubles; ces motifs déterminèrent le gouverneur-général à transférer proviſoirement à la Petite-Anſe, dans le voiſinage du Cap, le ſiège du gouvernement.

Mais Villatte avoit paſſé à la Petite-Anſe; mais *Beaubert*, l'un de ſes affidés, pour ne pas dire de ſes complices, y commandoit. A peine Laveaux y étoit-il établi, qu'une nouvelle inſurrection y éclate, & plus générale & plus dangereuſe peut-être que la première, mais également dirigée contre les chefs de la colonie & les blancs.

Le général Touſſaint étoit venu joindre le gouverneur-général à la Petite-Anſe avec deux bataillons de bonnes troupes & une nombreuſe cavalerie. Le général Laveaux, ſe trouvant excédé de fatigues, crut devoir dépoſer, pendant vingt-quatre heures, toute ſon autorité entre les mains du général Touſſaint. Ce général ne s'en ſervit que pour éviter, s'il étoit poſſible, les malheurs d'une guerre civile, en eſſayant de ramener Villatte à la raiſon & à ſes devoirs. Touſſaint lui adreſſa à cet effet une députation compoſée de membres de la municipalité, du tribunal & d'officiers ſupérieurs; mais Villatte fut ſourd à toutes ſes remontrances. « Il aggrava ſes torts, dit Laveaux, par ſes réponſes & » par ces mots proférés devant la députation: *Oui, je veux* » *qu'il ſoit égorgé par les noirs mêmes qu'il careſſe.* »

La députation revint le lendemain à la Petite-Anſe. Le ſur-lendemain on y laiſſa entrer beaucoup de femmes qui

arrivoient du camp de Villatte : ce fut le signal du soulevement. Ces femmes recherchent les noirs ; elles leur paient du taffia, & leur persuadent que Laveaux & Perroud avoient fait venir à la Petite-Anse des boucauds remplis de chaînes & de fers pour les remettre tous dans l'esclavage. Ce bruit se répand avec rapidité. Les noirs, effrayés & en même temps échauffés par la liqueur, crient & courent aux armes. « En un instant, dit Laveaux, qui raconte ces faits dans sa » lettre du 26 prairial, en un instant il s'en trouve sous » mon balcon quatre ou cinq cents qui me couchent en » joue. Je leur criai : *Tirez, vous tuerez votre père.* Heureu- » sement il ne s'est pas tiré un seul coup de fusil. »

L'émeute devient bientôt générale, les noirs des campagnes arrivent en foule & s'emparent de tous les postes. « On menace de nous égorger, dit de son côté Perroud » dans sa lettre du 10 germinal, imprimée au Cap ; on fait » geste d'exterminer toute la race blanche & les chefs pré- » cieux des cultivateurs. On se transporte en foule dans les » magasins, on enfonce, on visite tout (1). Les sabres » sont tirés, les fusils armés & en joue sur nos maisons & » sur les malheureux blancs se sauvant dans les rues. Le » carnage alloit commencer, lorsque tout-à-coup l'intré- » pide Toussaint l'Ouverture rassemble avec précipitation » toutes ses troupes, reprend les forts, disperse les re- » belles, les desarme, les consigne, & rappelle toute l'armée » au devoir & à l'obéissance au nom de la loi & de l'huma- » nité, sans effusion de sang ».

C'étoit ainsi que s'étoit terminée l'insurrection commencée au 30 ventôse au Cap. Le sang humain avoit été épargné. On le devoit principalement au zèle, à la fidélité & à la fermeté des chefs noirs l'Eveillé, Pierre-Michel & Pierrot, & à l'annonce de l'apparition prochaine du général

(1) On ne trouva les boucauds & les barrils remplis que de farine & de salaisons.

Toussaint. Le gouverneur-général avoit cru ne pouvoir récompenser d'une manière trop éclatante le service important rendu à la chose publique par les trois premiers chefs. Il les avoit élevés chacun au grade de général de brigade, & les avoit fait recevoir en cette qualité par toute la garnison du Cap. Mais la justice, autant que la politique peut être, demandoit, selon Laveaux, une dernière récompense, un nouveau témoignage d'estime & de confiance en faveur de Toussaint-l'Ouverture. Un des reproches ou des motifs de plainte le plus habituellement énoncé par Villatte & ses partisans, étoit que l'autorité supérieure dans la colonie fût concentrée dans les mains non pas seulement d'un blanc, mais d'un seul homme; qu'il falloit diviser le pouvoir, afin de le rendre mois dangereux & plus efficace. Et Villatte *étoit hautement* désigné pour devoir le partager.

Laveaux crut convenable d'ôter ce prétexte aux mécontens, en donnant en même temps un grand exemple de modération & de désintéressement. Il prend la résolution de s'adjoindre le général Toussaint en qualité de *Lieutenant au gouvernement.* Il l'annonce à la municipalité du Cap, & le 12 germinal il se transporte en cette ville pour faire installer son adjoint, avec toute la solemnité militaire.

Laveaux cède en même-temps au vœu déja exprimé par les habitants du Cap de le voir y revenir avec l'ordonnateur Perroud & tout ce qui tient au gouvernement. Non seulement la tranquillité & la sûreté, mais le salut de la ville, mais le maintien si nécessaire des relations commerciales avec les Américains, étoient à ce prix. Laveaux sacrifie son goût personnel à des considérations si importantes, &, le 15 germinal, il transporte encore une fois le siège du gouvernement dans la ville du Cap.

Depuis ce moment jusqu'au jour de l'arrivée des agens

du Directoire exécutif à Saint-Domingue, le gouverneur-général s'est tenu en quelque sorte sur la défensive au Cap, ne voulant ni faire d'expédition contre un parti d'hommes mécontens & égarés qui s'agitoient dans la partie ci-devant espagnole, & qui pouvoient y attirer le fléau de la guerre civile, ni marcher contre Villatte, quoique ce dernier parût se permettre de véritables hostilités contre le gouvernement & ses défenseurs, telles que de faire arrêter les bateaux qui, sous pavillon tricolor, sortoient du Cap pour aller commercer au Fort-Dauphin, de décacheter les lettres adressées au gouverneur général, de mettre aux fers des officiers porteurs de ses ordres, de corrompre les troupes pour les engager à la désertion, &c.

Laveaux, instruit de l'arrivée prochaine des commissaires du gouvernement constitutionnel, s'est borné à maintenir au Cap la plus grande tranquillité. Mais, malgré toute sa prudence & ses efforts, elle a été troublée deux fois de la manière la plus alarmante, à l'occasion, d'une part, de l'apparition, à la vue du Cap, d'un convoi anglais de 180 voiles, que les malveillans ont prétendu être une flotte ennemie appelée par Laveaux pour s'emparer de la ville & de la colonie; &, d'une autre part, de l'arrivée au Cap de la corvette française *la Doucereuse*, avant-coureuse des commissaires du Directoire, & que les mêmes malveillans ont publié être une corvette anglaise dépêchée vers Laveaux pour entretenir avec lui des relations criminelles. Ce dernier bruit étoit fondé sur ce que la corvette avoit reçu ordre des commissaires de ne communiquer avec personne au Cap jusqu'à leur arrivée. Il a fallu toute la surveillance de l'état major de la place, & particulièrement du citoyen *Lechat*, noir, l'un des chefs, pour arrêter dans son principe & dissiper le premier mouvement; il a fallu, pour calmer la seconde agitation & en prévenir les effets funestes, toute la condescendance du gouverneur général, qui a enfin autorisé l'équipage de la *Doucereuse* à descendre à terre. Tant la malheureuse ville du Cap

étoit en proie à la dévorante anarchie ! Tant l'autorité du gouverneur provisoire y étoit impuissante contre l'intrigue & l'ambition de quelques individus, l'ignorance & l'exaltation d'une multitude toujours facile à égarer, toujours prête à se porter aux dernières extrémités!

Telle étoit la situation de la ville du Cap & de ses dépendances, avant l'arrivée des agens du gouvernement constitutionnel à Saint-Domingue.

J'ai déja mis sous vos yeux, citoyens représentans, celle des autres parties de la province du Nord de cette colonie, en vous traçant les événemens survenus au fort Dauphin & à la montagne du Port-de-Paix, ainsi que l'état de l'isle de la Tortue.

Je vous ai aussi entretenus des troubles excités dans une partie de la province de l'Ouest par la révolte des chefs noirs *Dieudonné & Pompée.*

Enfin je vous ai présenté le tableau de la situation de tout le pays que la république possédoit dans la province de l'Ouest & dans celle du Sud, en vous parlant des opérations des généraux *Toussaint-l'Ouverture, Beauvais & Rigaud ;* en vous peignant l'état satisfaisant des contrées soumises à leurs commandemens respectifs, & en vous annonçant leur desir de les voir plus étroitement attachées à la métropole par la nomination de leurs députés au Corps législatif.

J'avois commencé ce rapport par indiquer la position respective des amis & des ennemis de la république sur le territoire de la colonie ; les places & les postes militaires occupés par les uns, les places & les quartiers livrés aux autres par la lâcheté & la trahison de leurs propres habitans, ou plutôt de quelques meneurs profondément criminels.

Ainsi vous avez maintenant une idée générale de la situation où se trouvoit l'ensemble de la colonie de Saint-Do-

mingue, au moment de l'arrivée des délégués du gouvernement.

Mais cette ſituation n'eſt en général que la ſituation militaire de la colonie à cette époque, & c'eſt la ſituation politique & commerciale que le conſeil des Cinq-Cens a deſiré ſur-tout connoître J'obſerve que depuis le départ pour France des derniers commiſſaires civils à Saint-Domingue, la colonie n'a ceſſé d'être régie ſous l'empire du gouvernement militaire, gouvernement robuſte de ſa nature, & le ſeul peut-être qui conviendroit à cette colonie juſqu'à la pacification générale, mais gouvernement devenu ſans vigueur & ſans efficacité dans les mains débiles qui en tenoient les rênes, & ſur-tout au milieu de l'anarchie pour ainſi dire organiſée, qui dévoroit toutes les parties de la colonie.

J'ajoute que l'immenſe correſpondance que je viens d'analyſer, eſt en général la correſpondance d'officiers militaires, plus enclins à parler de ce qui concerne leur état, de ce qui a trait à la défenſe ou à l'attaque, de ce qui touche à la police militaire, que de ce qui concerne l'économie politique, l'ordre judiciaire ou adminiſtratif, les finances, l'agriculture, le commerce & l'induſtrie.

J'avoue que cette correſpondance volumineuſe n'offre aucun détail ſur la plupart de ces importans objets; que ſur quelques-uns d'entre eux elle n'indique que de foibles apperçus, & que je me trouve hors d'état de vous préſenter aucun réſultat poſitif ſur l'adminiſtration économique de S. Domingue à l'époque dont il s'agit. Il paroît ſeulement qu'outre la municipalité, il exiſtoit au Cap un tribunal civil qui avoit conſervé ſon ancienne dénomination de ſénéchauſſée, plus un tribunal d'amirauté pour l'inſtruction des procédures relatives aux priſes, aux bris & aux naufrages; & qu'il y exiſtoit auſſi une adminiſtration de la marine & des colonies dont le citoyen Perroud, en ſa qualité d'ordonnateur de la colonie, étoit le chef principal;

Que de ſemblables inſtitutions avoient été conſervées dans les villes encore au pouvoir des républicains, mais qu'aucun établiſſement civil ou judiciaire n'exiſtoit dans les campagnes.

Quant aux revenus publics, ils conſiſtoient principalement dans la perception d'un ancien droit de douanes, conſervé ſous le nom de *droit d'octroi & d'Occident*, dans la recette de la ſubvention du quart de tous les revenus particuliers, établie par décret de la Convention nationale du mois de mars 1793, & dans le produit de toutes celles des habitations appartenant à la République & ſéqueſtrées à ſon profit, qui pouvoient être cultivées.

Mais quel étoit l'état de cette culture? Je ne puis le dire. Il n'étoit cependant pas nul. On a pu en juger & par ce que j'ai dit des provinces de l'Oueſt & du Sud, & par les révoltes mêmes qui ont éclaté dans le département du Nord, où l'on voit que les aveugles inſtrumens de ces diſcordes civiles étoient pour la plupart des nègres arrachés par l'intrigue à leurs habitations & aux travaux paiſibles des champs.

On peut en juger auſſi par ce que j'ai dit des navires neutres qui fréquentoient les ports de la colonie, & qui n'y ſeroient pas venus s'ils n'avoient trouvé à échanger leurs cargaiſons contre des retours de productions coloniales.

Mais combien tous ces réſultats ſont vagues & incomplets, & peu dignes d'être préſentés au Conſeil!

Je me bornerai à lui en offrir un plus réel, & puiſé dans les rapports militaires ſous leſquels je lui ai fait juſqu'à préſent & preſque excluſivement enviſager la colonie: c'eſt qu'à l'époque du 23 floréal an IV, jour de l'arrivée des commiſſaires du Directoire exécutif à Saint-Domingue, la République poſſédoit dans cette colonie:

1°. Toute la province du Nord de la partie ci-devant

française, à l'exception de la ville du Môle-de-Saint-Nicolas, livrée aux Anglais ;

2°. Toute la province du Sud, à l'exception de la ville de Jérémie & du territoire adjacent, également livrés à ces ennemis ;

3°. La majeure partie de la province de l'Oueſt, où ſont ſituées les villes de Saint-Marc & du Port-au-Prince, également livrées aux Anglais.

4°. Enfin le traité de paix conclu à Baſle entre la France & l'Eſpagne venoit de céder à la République la partie ci-devant eſpagnole, formant les deux tiers du territoire de toute la colonie.

Nous allons voir ce que les Agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue ont fait juſqu'à préſent, ſoit pour maintenir à la France la poſſeſſion d'un territoire auſſi précieux, ſoit pour en chaſſer les ennemis, ſoit pour y rétablir l'ordre, la tranquillité, l'amour du travail, la ſûreté des perſonnes, le reſpect des propriétés, le règne des lois & le régime conſtitutionnel.

Car tous ces grands objets entroient eſſentiellement dans la miſſion des agens du Pouvoir exécutif. N'étoient ils pas à Saint-Domingue les repréſentans du gouvernement républicain & les premiers miniſtres de la conſtitution ?

SECONDE PARTIE.

Série des évènemens conſignés dans la correſpondance des Agens du Directoire exécutif, depuis le 23 floréal an 4, juſqu'au

DÈS que le Corps légiſlatif eut rendu la loi du 5 pluviôſe an 4, qui, conformément à la conſtitution, autoriſoit le Directoire exécutif à envoyer des Agens particuliers dans

les deux Indes, le Directoire s'occupa de la nomination de ces agens.

La loi autorisoit à en envoyer cinq à Saint-Domingue. Le Directoire donna, pour cette nomination importante, sa confiance aux citoyens *Sonthonax*, *Giraud*, *Raymond*, *Leblanc* & *Roume*.

Nous n'avons point à rechercher, comme législateurs, quels motifs ont pu déterminer la nomination de ces Commissaires. L'indépendance constitutionnelle des pouvoirs délégués par le peuple à ses mandataires interdit au Corps législatif le droit, non seulement de s'immiscer dans le choix des agens du gouvernement, mais même de lui demander compte de ses nominations.

Mais, dans la conjoncture actuelle, nous sera-t-il défendu de chercher au moins à apprécier les motifs d'un choix dont l'effet étoit de confier à quelques individus les destinées d'une des plus populeuses & des plus importantes colonies du nouveau monde ? Non : nous n'userons en cela que du droit qu'a, dans un état libre, chaque membre de la cité d'examiner, de censurer ou d'approuver la conduite de ceux qui gouvernent. Essayons donc de découvrir quels motifs plausibles ont déterminé la nomination des agens du gouvernement à Saint-Domingue. Il est impossible que, dans une délibération de cette nature, il y ait de l'inconsidération ou de l'imprévoyance à lui reprocher. Nous, qu'une communauté d'intérêts, de vues, de principes & de sentimens, unit si étroitement à tous les membres du Pouvoir exécutif, nous devons présumer que, dans cette circonstance intéressante, ses choix bien connus ne peuvent manquer de lui concilier le suffrage du patriotisme & de l'impartialité.

Le citoyen Sonthonax avoit déja été envoyé à Saint-Domingue dans des temps orageux, avec le citoyen *Pol-*

verel, en qualité de commiſſaire civil de la Convention nationale. Quand un enchaînement de circonſtances épouvantables que ce n'eſt pas ici le lieu d'apprécier ; quand une ſérie de calamités & de déſaſtres tels que l'hiſtoire d'aucun peuple & d'aucune révolution n'en raconte de ſemblables ou de plus horribles, eurent amené, en août 1793, la colonie de Saint-Domingue à deux doigts de ſa perte ; Sonthonax & ſon collègue ne virent qu'un moyen de l'arracher aux Anglais, aux Eſpagnols, aux émigrés, aux contre-révolutionnaires, de lui créer ſur-le-champ des milliers de défenſeurs, de la ſauver enfin, de la ſauver pour la France : ils promirent aux noirs la *liberté ;* ils proclamèrent l'*abolition de l'eſclavage*. C'étoit ſans doute un moyen hardi, périlleux, extrême : mais la philoſophie, qui auroit deſiré le voir employer dans des circonſtances moins orageuſes, le ſuggéroit dès-avant la révolution ; mais la Convention nationale en a, dans un moment d'enthouſiame ſans doute, ratifié l'emploi ; mais dans un moment plus calme, mais en décrétant gravement, paiſiblement, la conſtitution de la République, elle a conſacré le principe de l'affranchiſſement de toute ſervitude dans les pages immortelles de la déclaration des droits.

Cependant, malgré tant & de ſi ſolemnelles garanties, malgré les ſervices importans rendus à la République par les noirs ſur la foi du décret du 16 pluviôſe an 2, la malveillance n'avoit que trop ſouvent réuſſi, depuis le départ pour France de Sonthonax & Polverel, à inquiéter les cultivateurs de Saint-Domingue ſur le maintien de ce décret. On a vu, dans la première partie de ce rapport, combien il étoit facile de les alarmer, de les égarer ſur ce point & de les porter même aux plus déplorables excès. Le gouvernement avoit un moyen infaillible de les raſſurer à cet égard, de les affermir dans leur attachement à la République ; c'étoit de leur envoyer ſa charte conſtitutionnelle, de leur tranſmettre le gage impériſſable de leur

liberté

liberté par l'homme même qui en avoit le premier prononcé le nom au milieu d'eux, qui avoit osé leur en promettre, & même leur en procurer la jouissance provisoire, par Sonthonax enfin, leur ami, &, je dirai, *leur père*, ainsi qu'ils l'appeloient (1).

Le même motif de politique a pu également déterminer la nomination du citoyen Raymond. Il convenoit de prouver aux hommes de couleur, que la république les comptoit aussi au nombre de ses enfans, de ses défenseurs; que la loi du 4 avril 1792 subsistoit pour eux dans toute sa force; qu'ils n'avoient point en vain été appelés à l'exercice des droits politiques; mais que la vertu & les talens leur ouvroient, comme à tous les Français, la carrière des premières magistratures de l'Etat. Il importoit enfin de leur donner une garantie, en quelque sorte, palpable & vivante, du maintien de tous les droits qu'ils avoient recouvrés, en plaçant au milieu d'eux un homme de leur couleur, en l'associant à la première autorité de la colonie, en l'environnant d'une haute considération, & en le mettant ainsi à portée, par l'exemple de sa propre soumission aux lois constitutionnelles, & de son attachement invariable à la métropole, d'étouffer ces semences funestes d'ambition, ce fatal desir d'*indépendance*, qui commençoient à germer dans le cœur de quelques chefs militaires de cette couleur & de leurs aveugles partisans. Or, quel agent pouvoit mieux remplir, sous tous ces rapports, les intentions & les vues du gouvernement, que le citoyen Raymond, homme de couleur, l'un des premiers apôtres de la liberté & de l'égalité politique à Saint-Domingue, l'un des sectateurs les plus éclairés & les plus constans de la même cause en France, l'une des victimes de l'intrigue

(1) Cette politique n'est pas sans exemple, même dans l'histoire des Espagnols. Que de séditions n'ont pas été apaisées dans le Pérou & dans le Mexique par le seul envoi d'un évêque ou d'un dominicain! . . . . .

coloniale à Paris, & l'un des républicains français le plus recommandable ſous tous les rapports ?

Les planteurs, les propriétaires blancs, reſtés fidèles à la cauſe de la liberté (& il en exiſte plus d'un pour l'honneur de la philoſophie & de l'humanité), les véritables amis de la morale, de la juſtice, de la modération, pouvoient, devoient deſirer voir dans la commiſſion du gouvernement à Saint-Domingue, un homme qui fût allier à la pratique de toutes ces vertus la connoiſſance de l'exploitation & du commerce des denrées coloniales, & attacher à la culture, à la prompte réproduction de ces précieuſes denrées, toute l'importance qu'elles méritent. Nommer notre ancien & eſtimable collègue Giraud, n'étoit-ce pas remplir, dans toute ſon étendue, une attente auſſi louable ?

Il importoit à la ſubſiſtance de la colonie de cultiver, de protéger ſes relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique. Il importoit également à la tranquillité, à la sûreté de Saint-Domingue, de pouvoir diſcerner ceux de ſes anciens habitans, ceux des bons ou mauvais colons qui s'étoient réfugiés ou avoient émigré à Philadelphie & dans les autres villes de l'Amérique ſeptentrionale. Les uns méritoient aſſiſtance & protection ; les autres, il falloit ſe garantir de leurs manœuvres, de leur aſtuce, de leur perfidie. Sous tous ces rapports, le citoyen Leblanc, qui, depuis la révolution, avoit été long temps adjoint à l'un des miniſtres de la France auprès du gouvernement américain, qui, d'ailleurs, avoit conſtamment marché ſur la ligne du patriotiſme, le citoyen Leblanc paroît, ſous tous ces rapports, avoir obtenu les ſuffrages du Directoire exécutif.

Enfin, le citoyen Roume avoit déja rempli avec zèle, avec probité, avec ſuccès, une première miſſion à Saint-Domingue dans les commencemens de la révolution, en

qualité de commissaire-national civil. C'étoit un véritable philanthrope, qui auroit épargné à Saint-Domingue une grande partie des horreurs qui l'ont désolé, s'il avoit été au pouvoir de tel ou tel individu d'arrêter ce torrent de crimes & de calamités que toutes les passions hideuses des hommes ont, comme de concert, déversé sur cette infortunée colonie. Au moment de la publication du traité de paix entre la France & l'Espagne, le comité de salut public avoit jeté les yeux sur le citoyen Roume pour aller à Santo-Domingo préparer la prise de possession de la partie ci-devant espagnole de la colonie, qui avoit été cédée à la république par le traité. Le citoyen Roume étoit déja parti de France pour aller remplir cette importante mission, quand le Directoire exécutif jeta les yeux sur lui pour l'associer à la Commission du gouvernement de Saint-Domingue. Il crut sans doute que personne n'étoit plus propre à conserver à la France la possession d'un territoire aussi précieux, jusqu'à ce que la paix générale permît de l'utiliser & de le faire fructifier.

Tels sont les hommes choisis par le Directoire, en conséquence de la loi du 5 pluviôse an 4, pour composer la Commission exécutive du gouvernément français à Saint-Domingue; tels sont les motifs présumables de leur nomination.

Quel individu raisonnable & républicain pourra blâmer une telle composition du pouvoir exécutif à Saint-Domingue, s'il considère qu'à l'époque où il fut constitué, le Directoire de la République, obligé de consacrer toutes les ressources effectives de l'Etat au soutien de la guerre du continent, n'avoit, pour ainsi dire, que des *forces morales* à opposer à ses ennemis d'outre-mer?

Quand le Directoire eut nommé ses agens particuliers à Saint-Domingue, il s'occupa de faire consigner dans une

instruction les principales règles de la conduite qu'ils auroient à tenir pour remplir convenablement les divers points de leur mission. L'article 166 de la constitution, en déterminant qu'ils exerceroient les mêmes fonctions que le Directoire, mais qu'ils lui seroient subordonnés, avoit tracé d'avance leurs droits & leurs devoirs. Mais il étoit bon de développer le sens & l'esprit de cet article; tel devoit être l'objet de l'instruction dont je viens de parler, & que le ministre de la marine & des colonies fut chargé de rédiger.

Cette instruction, citoyens représentans, a été communiquée à votre Commission. Elle y a vu, avec satisfaction, la consécration de vos propres principes, l'expression de vos propres sentimens sur la liberté, l'égalité & la nature de tous les droits garantis par la constitution. Elle y a remarqué des dispositions militaires, des vues politiques qui lui ont paru appropriées aux circonstances, de bonnes règles d'administration économique; & enfin des considérations générales sur les hommes blancs, jaunes & noirs, sur leurs caractères, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs passions & leurs préjugés, avec des indications judicieuses & véritablement philosophiques sur la manière d'anéantir insensiblement les préjugés des couleurs, & de réaliser, dans la dispensation équitable des grades & des emplois, le grand principe de l'égalité politique. Votre commission auroit desiré trouver aussi dans cette instruction quelques dispositions relatives à l'acceptation & à la mise en activité de la Constitution à Saint-Domingue; mais, je dois le déclarer, l'instruction est muette sur ce point. (*)

Quoi qu'il en soit, le ministre de la marine & des colonies n'avoit pas perdu un moment pour rassembler tous les moyens maritimes & militaires relatifs à l'expédition destinée à transporter les agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue.

---

(1) Le rapporteur a donné au conseil lecture de cette instruction.

Une division de forces navales, composée de deux vaisseaux de 74 canons, le *Wattigny* & le *Fougueux*, & d'une frégate, avoit été, à cet effet, armée à Rochefort. Le citoyen *Thévenard*, chef de division, en avoit le commandement. Une autre division composée de frégates & de flûtes ou bâtimens de transport, avoit eté pareillement équipée à Brest, & le commandement de cette seconde division confié au citoyen *Thomas*, capitaine de vaisseau. Environ 900 hommes de troupes, tant de volontaires nationaux que d'artillerie, avoient été embarqués sur les deux divisions.

Sur l'une & l'autre étoient aussi embarqués,

SAVOIR:

Le général de division *Rochambeau*, ancien gouverneur-général des Isles-du-Vent, passé en 1792, avec quelques troupes, à S. Domingue, où les commissaires civils Polverel & Sonthonax lui conférèrent le titre de gouverneur-général par *interim* des Isles-sous-le-Vent; repassé à la Martinique, d'où il a été obligé de se réfugier, après la prise de l'isle par les Anglais, aux États-Unis d'Amérique;

Le général de brigade *Mirdonday*, militaire instruit & expérimenté, ayant la confiance de Rochambeau;

Le général de division *Desfourneaux*, ayant déja servi, depuis la révolution, dans les provinces du Sud & de l'Ouest de S.-Domingue, possédant la confiance de Sonthonax;

Les généraux de brigade *Martial Besse* & *Chanlatte*, hommes de couleur, s'étant déja trouvés à plusieurs expéditions militaires dans la colonie, & employés tant au Cap que dans le Sud & dans l'Ouest; *Bedos* & *Lesuire*, Européens, ayant déja servi, depuis la révolution, dans la colonie.

Les adjudans-généraux *Kerverseau*, anciennement secrétaire

du miniſtre de la juſtice *Duport-du-Tertre;* & *Rey,* militaire précédemment employé dans la colonie.

Le commiſſaire des guerres *Leborgne,* anciennement l'un des ſecrétaires de Rochambeau à la Martinique, ayant depuis ſuivi ce général à S.-Domingue, &c.

Les citoyens Sonthonax, Giraud, Raymond, & Leblanc, accompagnés de divers officiers d'adminiſtration, de ſanté, &c., ſe rendirent à Rochefort pour s'embarquer, & partirent de l'Iſle-d'Aix, le 17 germinal an 4, pour ſe rendre au Cap-Français.

Leur collègue Roume, ainſi que je l'ai obſervé, avoit été ſpécialement chargé par le comité de ſalut public de ſe rendre à Santo-Domingo pour préparer la priſe de poſſeſſion de la partie eſpagnole de S.-Domingue, cédée à la France par le traité de paix. Le citoyen Roume, qui étoit allé s'embarquer à Cadix, arriva à Santo Domingo le 19 germinal.

Je crois devoir commencer par faire connoître le réſultat des opérations de cet agent, & parce que l'ordre chronologique des evènemens ſemble le preſcrire, & parce que cet agent s'étant conſtamment trouvé iſolé à Santo-Domingo, il n'a pris aucune part aux opérations de ſes collègues dans la portion ci-devant françaiſe de la colonie.

La correſpondance de cet agent avec le miniſtre de la marine & des colonies eſt conſignée dans cinq lettres des 4, 12, 29 prairial, 5 thermidor & 7 vendémiaire derniers. Il y a joint copie de toute ſa correſpondance intérieure avec les chefs & généraux de la partie françaiſe de S.-Domingue, avec les chefs eſpagnols, & les agens du Directoire exécutif, depuis leur arrivée au Cap, &c. Il y a joint également copie de tous les arrêtés qu'il a pris pendant cet intervalle de temps.

Cette correſpondance n'offre en général ni une grande variété ni un grand intérêt. On trouve quelques détails dans la

dernière dépêche & les pièces y annexées sur les massacres qui ont été commis les 14 fructidor dernier & jours suivans dans la ville des Cayes, au département du sud de S. Domingue, & dont je parlerai en temps & lieu.

Le citoyen Roume, dès son arrivée à Santo-Domingo, s'empressa de l'annoncer au gouverneur-général Laveaux, au commissaire ordonnateur Perroud, aux généraux Villatte, Beauvais, Rigaud, & Toussaint-l'Ouverture. Il avoit déja appris l'évènement arrivé le 30 ventôse dernier au Cap, & ce qui s'en étoit ensuivi. Son premier soin fut de tâcher de réconcilier les républicains divisés par ce funeste évènement, & de rapprocher tous les partis. Il invita en conséquence les principaux personnages qui ont figuré dans cette scène à lui envoyer des commissaires chargés de lui en expliquer tous les détails, & autorisés en même temps à stipuler, au nom de leurs commettans respectifs, une sorte de traité de paix & de réconciliation générale. Ces commissaires pacificateurs furent envoyés à Roume, & l'entrevue eut lieu chez lui le 25 floréal. Tout s'y passa de manière à lui donner les espérances les plus fondées d'une paix & d'une harmonie inaltérable entre les principaux chefs de la colonie. Laveaux & Villatte *s'embrassèrent par l'entremise de leurs représentans*. Mais peut on être véritablement suppléé dans un acte de cette nature? Les entremetteurs présumèrent trop sans doute de leurs intentions personnelles, de leur vif desir de voir s'opérer la réconciliation. Laveaux & Villatte n'en conservèrent pas moins leur haine & leurs ressentimens réciproques, & l'attitude hostile dans laquelle chacun se trouvoit. Villatte n'abandonna point son camp de la Martellière, ne licencia pas les rassemblemens armés de ses partisans établis dans les camps voisins, & ne vint pas reprendre son poste au Cap. Laveaux, de son côté, ne cessa pas de se tenir sur la défensive.

Le citoyen Roume, après avoir cédé au penchant de son cœur & satisfait à l'un de ses devoirs comme représentant du gouvernement français, en essayant de ramener à la concorde

& à la paix des républicains dont la défunion étoit une véritable calamité publique, Roume s'appliqua tout entier à l'objet principal de sa mission.

La connoissance du traité de Bâle avoit produit des effets divers dans la partie espagnole de Saint-Domingue. *Don Fernando Portillo-y-Torrès*, archevêque de Santo-Domingo, exécutant sans doute trop littéralement les ordres qu'il paroissoit avoir reçus, s'étoit empressé d'ordonner à tous les ministres du culte d'évacuer l'île, & d'enlever le mobilier des églises & des communautés. Cet ordre avoit déja commencé à recevoir une partie de son exécution, lorsque Roume arriva dans cette partie de la colonie.

D'un autre côté, les curés espagnols & les chefs d'ordres religieux avoient été les précurseurs de l'agent de la République française à Santo-Domingo. Ils s'étoient patriotiquement & saintement coalisés pour détruire les calomnies vomies, sur-tout depuis la paix, contre la République. « Ce » sont eux, dit Roume, qui ont su rassurer les esprits à l'occasion de la terreur produite dans le pays par la conduite » & les propos inconsidérés de trois commissaires français » porteurs d'une proclamation du général Laveaux ; ce sont » eux qui ont empêché que tous les habitans libres & ci-» devant esclaves ne désertassent la contrée; ce sont eux, » je le répète, qui ont empêché le vol des objets précieux du » culte catholique ».

Tel est la justice que Roume se plaît à rendre à ces ministres de l'évangile. Pourquoi des prêtres français, dans le pays & dans le siècle des lumières & de la philosophie, ont-ils eu moins de sagesse & de patriotisme que des prêtres espagnols ? Que de maux ils auroient pu s'épargner à eux-mêmes & à leur patrie !

Le citoyen Roume, informé des intimations lancées par

l'archevêque, s'empreſſa d'adreſſer tant à ce prélat, qu'à *don Joaquin Garcia*, maréchal des camps des armées de ſa majeſté catholique & préſident de l'audience royale d'Eſpagne, à Santo-Domingo, des repréſentations fermes, mais meſurées, ſur une violation auſſi manifeſte du traité de Bâle. Ce traité accordoit en effet aux habitans de la partie eſpagnole de Saint-Domingue une année de délai pour ſe retirer, s'ils le jugeoient à propos, & emporter leurs propriétés; mais il ne leur impoſoit point l'obligation d'émigrer. Au contraire, il les replaçoit dans l'état de nature, c'eſt-à-dire dans la liberté abſolue ou de former ſur un autre territoire une colonie indépendante, ou de s'agréger à telle nation qu'il leur plairoit. Leur vœu de reſter unis à la France ſe manifeſtoit & par leur permanence ſur le ſol de la colonie, & par le refus civique de leurs prêtres d'obtempérer aux intimations du prélat.

Ces remontrances & des explications ſubſéquentes produiſirent le meilleur effet ſur l'eſprit de l'archevêque: il ſe rendit complétement à la raiſon, & concourut de bonne foi à ſeconder de tout ſon pouvoir la miſſion du citoyen Roume. Cet agent n'a eu depuis qu'à ſe louer de la conduite du prélat de Santo-Domingo.

Il a eu des intérêts d'une autre nature à démêler avec le préſident de l'audience royale. Il s'empreſſa de lui notifier auſſi ſon arrivée, & les inſtructions & pouvoirs dont il étoit muni. Il lui écrivit enſuite une lettre développée pour lui peindre la ſituation politique & militaire de la colonie, les machinations & les projets d'envahiſſement des Anglais, & pour lui demander enfin, conformément au vœu exprimé par les délégués des généraux français envoyés à Santo-Domingo, la remiſe de toutes les armes & munitions de guerre dont le préſident de l'audience pourroit diſpoſer. Le citoyen Roume lui rappela que la teneur expreſſe du traité de Bâle tranſportoit à la France la propriété de toutes les armes & munitions qui ſe

trouveroient dans les places, forts & citadelles de la partie ci-devant eſpagnole, au moment de la ratification du traité ; mais il ſe borna à réclamer la délivrance de toutes celles que le gouverneur eſpagnol ne jugeroit pas indiſpenſablement néceſſaires à la défenſe de Santo-Domingo.

La réponſe de ce gouverneur fut que la neutralité qu'il devoit garder en exécution des traités, *lui lioit les mains* ; mais il offrit à l'agent de la république de lui remettre inceſſamment la place de Santo-Domingo, avec tout ce qu'elle contenoit.

Cette propoſition parut trop importante au citoyen Roume, pour qu'il ne dût pas la ſoumettre aux généraux de la partie françaiſe. Il annonça au gouverneur eſpagnol qu'il alloit la leur faire connoître & prendre leur avis ; en attendant, il demanda que le gouverneur lui fît paſſer, le plutôt poſſible, vu le départ des commiſſaires français, un état général de toutes les armes, munitions, & autres objets qui accompagneroient la remiſe de Santo-Domingo.

Le gouverneur obſerva d'abord qu'il lui paroiſſoit naturel de commencer la remiſe des places par celles qu'occupoient les troupes eſpagnoles dans le voiſinage de la partie françaiſe, & il indiqua à cet égard la place de *Bayaha*, appelée par les Français le fort Dauphin, comme celle qui ſeroit d'abord évacuée. Quant à Santo-Domingo, elle ne ſeroit remiſe que la dernière, & ce ſeroit le moment de dreſſer l'état demandé par l'agent de la république.

La ſuite de la correſpondance de l'agent de la république avec ce gouverneur a roulé ſur des objets plus ou moins importans. Il a été queſtion, de la part du citoyen Roume, de faire régler par don Garcia les honneurs militaires qui ſeroient rendus aux agens du Directoire exécutif, dans le cas où, comme l'eſpéroit le citoyen Roume, ils viendroient

à Santo-Domingo. On voit auſſi que don Garcia a plus d'une fois inſiſte ſur la remiſe de la partie eſpagnole de Saint Domingue, & que la priſe de poſſeſſion n'en a été différée que par l'attente du général Rochambeau. On voit également dans cette correſpondance que la plaine du Maribaroux, livrée originairement aux Eſpagnols, a été évacuée par eux dans le commencement de prairial; qu'elle eſt reſtée ainſi livrée aux incurſions de l'ennemi; que l'émigré *Cambefort* s'y eſt montré & a fait aux noirs une diſtribution d'armes & d'argent. On voit enfin que la ville de Bahaya, ou le fort Dauphin, a été évacuée par les Eſpagnols le 26 prairial; que quatre vaiſſeaux de l'eſcadre du marquis d'*El Socorro* devoient tranſporter les troupes & les bagages à Santo-Domingo, & que le citoyen Roume eſpéroit que le général Rochambeau profiteroit de l'occaſion de ces vaiſſeaux pour venir s'aſſurer de l'état des choſes, & concerter la priſe de poſſeſſion. Elle n'avoit point encore eu lieu au 7 vendémiaire dernier, date de la lettre la plus récente du citoyen Roume, ni même au 5 frimaire, date des dernières nouvelles officielles reçues du Cap Français.

Le citoyen Roume a auſſi, comme je l'ai obſervé, correſpondu, pendant cette durée de temps, avec les généraux commandans de la partie françaiſe, pour les inviter à l'union & à la concorde; avec les agens du Directoire exécutif aux Iſles du Vent, pour établir avec eux des relations fraternelles; avec les généraux eſpagnols commandant l'iſle de *la Trinité* & les forces navales de l'Eſpagne, pour entretenir avec eux une bonne intelligence; avec le général anglais gouverneur de *la Jamaïque*, pour l'échange des priſonniers; avec le général *Rochambeau*, pour répondre à la notification que faiſoit ce général de l'arrêté du Directoire exécutif, qui le nommoit au commandement de la partie eſpagnole de Saint-Domingue; & enfin avec ſes collegues, les agens du Directoire exécutif, pour les mettre au courant de toutes ſes opérations.

Quant aux actes administratifs du citoyen Roume pendant tout cet intervalle de sa mission, il n'en est que deux qui soient susceptibles d'être cités dans ce rapport.

Le premier est un arrêté du 25 germinal an 4, portant établissement provisoire d'un tribunal à Santo-Domingo, pour juger, conformément aux lois de la république, les prises qui seroient faites en mer par ses bâtimens ou ceux des particuliers. Ce tribunal a été composé d'un juge, d'un commissaire du Pouvoir exécutif, d'un substitut, d'un greffier & d'un interpréte.

Le second est aussi un arrêté du 4 messidor, contenant des dispositions de police relatives aux équipages des corsaires qui aborderoient à Santo-Domingo. Cet arrêté défend aux marins de se promener dans la ville avec des sabres & autres armes offensives, & a évidemment pour objet de maintenir la tranquillité qui régnoit dans cette ville.

Tel est le résultat des opérations du citoyen Roume, dont l'esprit de concorde & de modération paroît avoir plus servi jusqu'à présent les intérêts de la République dans la partie ci-devant espagnole de S.-Domingue, que ne l'auroient fait l'orgueil des prétentions, l'exagération des principes, l'aspérité des formes, l'inquiétude ou la roideur d'un caractère moins souple & moins conciliant.

Je vais maintenant reporter votre attention sur les collègues du citoyen Roume, sur les citoyens Sonthonax, Giraud, Raimond & Leblanc.

Ils étoient partis de l'isle d'Aix, le 17 germinal an 4, pour se rendre au Cap Français. On pouvoit, dans ce moment, mettre en question s'ils arriveroient à leur destination. Le cabinet britannique, que notre inquiétude naturelle, que la publicité, souvent involontaire, mais presque toujours inévitable, de toutes les combinaisons politiques,

militaires & administratives de notre gouvernement, comme de nos délibérations législatives, tiennent sans cesse en éveil contre nous; ce cabinet, dis-je, sembloit avoir, à cette époque, déployé tous les moyens de sa puissance navale, pour interdire aux agens du Directoire exécutif l'entrée de Saint-Domingue. L'Océan étoit couvert de bâtimens anglais; l'Archipel des Antilles en étoit également infesté. Une division de l'escadre de l'amiral *Parker* bloquoit le Cap depuis plusieurs semaines. Cependant les deux divisions françaises, parties presque en même temps de Rochefort & de Brest, arrivèrent à leur destination, après la traversée la plus heureuse, à une journée d'intervalle l'une de l'autre. Les agens du Directoire exécutif firent leur entrée au Cap le 23 floréal.

Elle fut solemnelle &, pour ainsi dire, triomphale. Ils parvinrent à la maison du gouvernement, au milieu d'un peuple immense, par une route jonchée de fleurs, au bruit des acclamations universelles de *vive la République, vive la liberté générale, vive Sonthonax*, & entre une double haie de soldats, nouveaux libres, remarquables par la contenance la plus imposante.

Après avoir organisé entre eux le mode de travail & l'expédition des affaires, dressé une proclamation pour annoncer leur arrivée & l'objet de leur mission, & chargé leur secrétaire général de notifier cette proclamation à toutes les autorités civiles & militaires de la colonie, les agens du Directoire exécutif se livrèrent aux diverses mesures militaires, politiques & administratives inhérentes à l'objet de leur mission & à la nature de leurs pouvoirs.

Mais, avant d'entrer dans l'examen de leurs opérations & dans la recherche des évènemens qui les ont accompagnées, ou qui en ont été la cause ou l'effet, il faut les entendre eux-mêmes dans le récit qu'ils font de la situation où ils ont trouvé la colonie.

« Envoyés, disent-ils par leur lettre du 18 vendémiaire » dernier, dans une colonie qui, après une révolution qui » avoit tout changé, avoit été entièrement abandonnée à » elle-même ; arrivés dans un moment où deux partis en » armes qui la divisoient, étoient prêts à en venir aux mains ; » gouvernée par des chefs militaires, qui tous avoient des » vues & des intérêts différens ; occupée sur un point par » un ennemi puissant & acharné, à l'autre extrémité par » un allié (dont les agens n'étoient pas familiarisés avec les » principes de notre gouvernement) ; les ressources de l'ad- » ministration vicieuse de la colonie entièrement épuisées ; » une dette énorme ; un crédit ruiné ; la culture foiblement » encouragée ; les cultivateurs détournés de leurs travaux par » des chefs de parti qui leur faisoient épouser leurs querelles » particulières ; les calomnies les plus absurdes sur les inten- » tions de la France relativement aux noirs, répandues » dans toute la colonie par tout ce qu'elle renferme d'enne- » nemis déclarés ou secrets : voilà le tableau désastreux, » quoiqu'abrégé, mais fidèle, de la situation du pays où » nous avons été envoyés par le gouvernement ».

Je poursuis maintenant mon rapport. La connoissance des opérations des agens, & celle des évènemens qui se sont passés dans la colonie depuis l'instant de leur arrivée au Cap jusqu'à la date de leurs dernières dépêches, peuvent s'acquérir par le dépouillement de leur correspondance proprement dite, & par l'analyse des procès-verbaux de leurs délibérations.

J'ai annoncé, au commencement de ce rapport, que je ferais de cette dernière analyse l'objet de la troisième partie de mon travail. Je m'attacherai donc d'abord & dès-à-présent à présenter le dépouillement de la correspondance des agens.

Cette correspondance tenue exclusivement avec le ministre de la marine & des colonies, conformément à l'instruction du Directoire exécutif, s'étend depuis le 27 floreal an 4,

juſqu'au 5 frimaire an 5. Elle embraſſe ainſi un intervalle de ſix mois & quelques jours : elle peut ſe diviſer ſous le rapport des faits & des évènemens qui ont rempli ce période de temps, & ſous celui des vues & des projets divers relatifs à l'adminiſtration de la colonie. Je diſtinguerai l'une de ces correſpondances ſous le titre de correſpondance *hiſtorique*, & l'autre ſous le titre de correſpondance *adminiſtrative*. Je commencerai par préſenter l'extrait de la première, comme celle dont la connoiſſance fait l'objet de votre plus vive impatience. L'analyſe de l'autre me conduira naturellement à ma troiſième & dernière partie.

Correspondance historique.

L'intervalle qui s'eſt écoulé entre l'arrivée des agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue & la date de leurs dernières dépêches, a été marqué par divers évènemens qui peuvent appartenir à l'hiſtoire de la colonie. Je vais les retracer le plus ſommairement poſſible, & les claſſer ſuivant leur ordre de priorité.

L'un des premiers objets qui fixèrent l'attention de la commiſſion fut le mouvement qui avoit éclaté au Cap le 30 ventôſe dernier. Elle prit dès le lendemain de ſon arrivée un arrêté pour mander devant elle le général de brigade Villatte. Cet officier n'héſita point à ſe préſenter : ſa venue au Cap excita un engouement extrême dans la claſſe des ouvriers & des marchands de denrées. Une affluence conſidérable l'accompagna juſqu'à la maiſon du gouvernement, en criant *vive Villatte*. On ſe rappeloit (& la juſtice & l'impartialité m'impoſent ici le devoir de faire connoître cette particularité honorable pour Villatte), on ſe rappeloit qu'après le départ des commiſſaires-civils *Polverel* & *Sonthonax*, le Cap avoit été attaqué & bloqué par les Eſpagnols par terre & par mer ; que Villatte par ſon courage & ſon habileté avoit ſu défendre la ville contre cette attaque

combinée, & que pendant la durée du blocus il avoit donné le premier l'exemple à tous les assiégés de se restreindre, pour leur subsistance, à quelques grains de maïs & quelques morceaux de canne de sucre, réservant sévèrement pour les malades & les Européens le peu de denrées d'Europe qui se trouvoient dans la place. Cette conduite l'avoit rendu cher au peuple, & c'est ce qui explique le témoignage de sensibilité qu'il en recevoit en ce moment. L'attroupement qui l'exprimoit devint si bruyant & si considérable, il s'empara tellement de toutes les avenues de la maison du gouvernement, qu'il donna lieu au général Laveaux de penser que la multitude, des femmes sur-tout, vouloit influencer la décision de la Commission, & la forcer à faire grace à Villatte & à ses partisans. Laveaux, de son aveu, dans une de ses lettres du 17 messidor, se crut obligé de déployer l'appareil de la force militaire pour dissiper cet attroupement « qui alloit, » dit-il, devenir criminel. »

Villatte passa deux heures dans le sein de la Commission. Elle n'a point donné les détails de cette longue conférence: mais le résultat fut de renvoyer Villatte à son camp, avec injonction d'instruire son armée des dispositions de la Commission, de prescrire à cette armée de pourvoir par des détachemens à la garde des forts occupés par elle, & de ne recevoir désormais d'ordres que du général Laveaux. Villatte reçut aussi l'injonction de licencier tous les hommes qui l'entouroient contre le gré du général en chef, & d'attendre dans son camp des ordres ultérieurs pour se rendre au Cap, où il auroit la ville pour prison.

Le 26 floréal elle prit à son égard un arrêté plus sévère. Ce jour elle avoit entendu un rapport circonstancié sur l'affaire du 30 ventôse. Elle ne put s'empêcher d'y reconnoître tous les caractères d'une véritable révolte. Elle arrêta en conséquence, que des mesures seroient prises pour s'assurer de la personne de Villatte, & l'envoyer en état d'arrestation à bord du vaisseau commandant en rade, se réservant de

suivre

ſuivre les ramifications de cette affaire, & d'en pourſuivre les auteurs, fauteurs & adhérents.

Le 29 elle prit encore dans cette affaire un arrêté plus motivé. Le général de brigade Chanlatte avoit été envoyé vers Villatte pour acquérir des notions ſur les hommes qui avoient pu le porter à la révolte. Chanlatte rapporta avoir trouvé Villatte au milieu d'un camp nombreux; il ajouta que l'ayant interrogé ſur les auteurs de la révolte, Villatte avoit répondu n'en connoître aucun, mais être du reſte prêt à obéir aux ordres qui lui ſeroient donnés par la Commiſſion.

Après avoir entendu Chanlatte, la Commiſſion entendit auſſi les généraux Laveaux, Touſſaint l'Ouverture, Pierre Michel, & l'Eveillé.

La Commiſſion *délibérant ſur l'accuſation portée contre le général de brigade Villatte par le général en chef Laveaux*, arrêta que Villatte ſeroit arrêté & conduit à bord du Wattigny, & que, dans le cas où il refuſeroit d'obéir, *la force ſeroit employée contre lui.*

La Commiſſion acquéroit de jour en jour de nouvelles lumières ſur cette affaire, l'une des plus importantes qui auront marqué dans la révolution de Saint-Domingue, puiſqu'elle ſembloit avoir pour objet d'établir ſur la deſtruction de la couleur blanche & ſur l'ignorance des noirs, le triomphe de la couleur jaune, & l'élévation de quelques individus accrédités. Le 26 prairial la Commiſſion, « Conſidérant, dit-elle, qu'il réſulte de l'examen le plus impartial des pièces produites dans cette affaire, qu'il a exiſté un complot affreux contre la ſûreté de la colonie, la ſouveraineté de la métropole & l'exiſtence des Européens à Saint-Domingue; que le chef le plus en évidence de cette conjuration eſt le ci-devant général Villatte, & que ſes complices les plus apparens ſont les nommés *Thomas-André, Beaucorps, Binet, Legris, Rapport de Marec.*

» *Lagneux*, *Allers aîné*, *Boſſiere*, *Bien-aimé Gérard*, » *Deſcoubet*, *Pourier*, *Daumeck*, *Deſpeyron*, *Blot*, » *Beaubert jeune*, *Joſeph Laboulay*, *Berard*, *Domangle*, » *Penet père*, *Penet fils*, *Nicolas Griſſot*, *Binot*, (preſque » tous hommes de couleur) » ; la Commiſſion arrêta que tous les individus ſus-dénommés ſeroient envoyés en état d'arreſtation en France pour être mis à la diſpoſition du Directoire exécutif.

Le 27 prairial elle lança un mandat d'amener contre le citoyen *Pinchinnat*, qu'elle conſidéroit comme le moteur & l'inſtigateur ſecret des troubles qui avoient failli perdre la colonie, & qu'on ſoupçonnoit n'être venu au Cap & ne s'y être arrêté ſi long temps que pour ourdir cette trame criminelle.

Enfin, le 12 meſſidor ſuivant, la Commiſſion ajouta aux arreſtations prononcées par ſon arrêté du 25 prairial, celles des citoyens *Delaire*, commandant militaire à Jean-Rabel, *Levaſſeur*, commandant en ſecond, & *Lapointe*, habitant du Gros-Morne, prévenus d'être les inſtigateurs des maſſacres qui avoient eu lieu à la montagne du Port-de-Paix, & d'être de complicité avec Villatte dans les événemens du 30 ventôſe.

Elle prononça auſſi l'arreſtation & la traduction en France ſous ce ſecond rapport, des citoyens *Puech*, agent national de la commune du Cap, *Leger-Duval*, ancien juge de paix du Terrier-Rouge, *Durand fils*, & *Chervain*, aide-de-camp de Villatte.

Par le même arrêté, elle ſtatua que trente-deux autres accuſés dans cette affaire, qu'elle conſidéroit comme plus égarés que coupables, ſeroient mis en liberté, mais deſtitués des places qu'ils pouvoient occuper au ſervice de la république, & aſtreints à ſe tenir proviſoirement dans leurs domiciles ſous la ſurveillance ſpéciale de leurs municipalités reſpectives.

Des proclamations *portant amniſtie* pour tous ceux qui mettroient bas les armes ; d'autres portant tour-à-tour des paroles de paix & de concorde, ou des menaces ; une députation envoyée au camp de Villatte & qui n'eut point de ſuccès, & enfin des meſures militaires employées par le général Laveaux, avoient ſucceſſivement détaché de la cauſe de Villatte pluſieurs de ſes partiſans, intimidé & déſarmé les autres, & mis le plus grand nombre à la diſcrétion de la Commiſſion, qui les avoit d'abord fait empriſonner.

Villatte ſe rendit volontairement à bord de la frégate la *Méduſe*, en rade du Cap. Ceux de ſes partiſans dont la Commiſſion avoit prononcé l'arreſtation, l'y ſuivirent ou furent amenés ſur ce bâtiment. Tous ont été enfin traduits en France ſur la corvette *la Hiæna*, & dépoſés, en arrivant, dans les priſons de Rochefort.

Les pièces relatives à cette affaire ont été ſucceſſivement, & à d'aſſez longs intervalles, adreſſées au miniſtre de la marine, qui les a fait copier & parvenir à l'officier général commandant la douzième diviſion militaire, dont le chef-lieu eſt à Rochefort, afin de le mettre à portée de faire inſtruire le procès de Villatte & de ſes co-accuſés. Ces pièces ſont au nombre de ſoixante-deux. J'ai été obligé de les lire toutes pour en extraire l'enchaînement des faits que j'ai mis ſous vos yeux relativement à cette affaire.

Au ſurplus, vous avez chargé une Commiſſion ſpéciale de vous en faire un rapport. Je lui ai communiqué toutes les pièces. Le rapporteur ſe préſentera ſans doute inceſſamment à cette tribune.

Quelle que ſoit l'exacte vérité ſur le fond de l'affaire dont il s'agit, quel que ſoit le jugement à intervenir, votre Commiſſion, citoyens repréſentans, ne peut s'empêcher de vous obſerver que deux choſes l'ont frappée dans la conduite tenue par les agens du Directoire exécutif dans cette occurrence.

D'une part, elle a trouvé que presque tous leurs arrêtés ont blessé l'art. 145 de la constitution, en vertu duquel seul ils étoient fondés à les prendre, & que celles de leurs proclamations qui ont promis amnistie, ont excédé les bornes de leur pouvoir. Images du Directoire exécutif à Saint-Domingue, investis dans cette colonie d'une autorité semblable à celle qu'il exerce sur le continent, ils ne pouvoient pas, à Saint-Domingue, plus qu'il ne peut lui-même en France, se dispenser de renvoyer devant l'officier de police, dans les deux jours de leur arrestation, les individus arrêtés; ils ne pouvoient pas davantage faire relâcher, sans jugement, des individus déja arrêtés, encore moins promettre une amnistie que le Corps législatif n'avoit pas décrétée.

D'une autre part, en renvoyant en France Villatte & ses co-accusés pour être mis à la disposition du Directoire exécutif, ses agens paroissent avoir donné une preuve de modération, de prudence & d'impartialité. En s'autorisant des lois alors existantes, notamment de celle du second jour complémentaire de l'an 3, il semble qu'ils avoient le droit de faire juger au Cap les prévenus, & de les renvoyer tous pardevant une commission militaire. Ils n'ont pas usé de ce droit : ils n'ont pas voulu que leurs premiers pas, dans la carrière difficile qu'ils alloient parcourir, fussent marqués par des actes de rigueur; encore moins que les jugemens des prévenus de la révolte du Cap pût être, dans une ville remplie de leurs partisans & de leurs ennemis, influencés par des affections particulières. Les agens ont preféré les faire traduire devant des juges complètement désintéressés, &, de tout point, impassibles comme la loi.

La Commission du gouvernement à Saint-Domingue, après avoir ainsi donné ses premiers soins à la réduction des rebelles & à leur éloignement de la colonie, tourna son attention vers la prise de possession des parties du territoire occupées par les Espagnols qui étoient le plus à sa portée.

Elle jeta d'abord les yeux sur le Fort-Dauphin (ou Bayaha.) Laveaux y entra le 26 prairial, en prit possession, & s'attacha particulièrement à bien armer le Fort la Bouque & la batterie de l'Anse, qui avoient été rendus en bien mauvais état. Les agens arrêtèrent que cette place se nommeroit à l'avenir le *Fort-Liberté*. « Cette dénomination nouvelle a fait, disent-» ils, grand plaisir aux noirs. »

Les Commissaires ont depuis autorisé le général Laveaux à prendre possession des places de *Monte-Christ*, *Laxavon*, *Hincha*, *Banica* & *Laz-Cahobas* sur les frontières de la partie ci-devant espagnole. Je ne puis assurer si les troupes de la République ont été jusqu'à présent reçues dans ces diverses places: il paroît seulement certain qu'elles ne l'ont pas été à Banica, dont les Anglais se sont emparés conjointement avec les émigrés.

Le soin de la prise de possession du territoire occupé par les Espagnols sembloit devoir être exclusivement confié au général Rochambeau, qui en avoit reçu la mission expresse par l'arrêté du Directoire exécutif, du 23 pluviôse an 4, & qui avoit été, par le même arrêté, investi du titre de Commandant en chefde la partie ci-devant espagnole. On voit que dès le 3 prairial il avoit écrit à la Commission pour lui rappeler les ordres du gouvernement, & pour demander qu'elle voulût bien le mettre à portée de les faire exécuter.

Mais on voit aussi (& le moment est enfin arrivé de mettre au grand jour une affaire qui a été l'occasion de tant de plaintes & de reproches, dont il sera maintenant facile d'apprécier la légitimité) on voit, dis je, dans une lettre de la Commission au Ministre de la marine, du 5 thermidor dernier, & dans son arrêté du 30 messidor précédent, les motifs qui l'ont déterminée à ne donner aucune suite à l'arrêté du Directoire exécutif concernant la mission du général Rochambeau. Ce n'est pas sans quelque répugnance que je me vois personnellement forcé de dévoiler ici ces motifs;

mais je cède à la néceſſité des circonſtances. Rapporteur de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents, je dois ne lui dérober la connoiſſance d'aucun des faits importans réſultans des pièces qui ont été remiſes à la Commiſſion. Celle-ci a d'ailleurs fait connoître récemment au général Rochambeau lui-même les motifs que je vais mettre au grand jour. Ce général eſt déſormais en meſure de repouſſer & de détruire les inculpations qui ſont dirigées contre lui, s'il eſt vrai qu'elles n'aient aucun fondement.

Voici les expreſſions de la lettre de la Commiſſion du Directoire exécutif à Saint-Domingue, au Miniſtre de la marine, en date du 5 thermidor dernier :

« La conduite du général Rochambeau, depuis ſon arrivée » dans la colonie, ſes prétentions avouées de gouverner » militairement dans la partie cédée par l'Eſpagne à la France, » *ſans être tenu d'obéir aux ordres de la commiſſion, les prin-* » *cipes* qu'il a manifeſtés, la troupe des *mauvais citoyens* » dont il étoit entouré, & qui compoſoient ſon état-major : » tous ces motifs avoient alarmé les amis de la patrie; & » d'après les *rapports journaliers* qui étoient faits à la » commiſſion, elle a été enfin *convaincue* qu'il *ſeroit du plus* » *grand danger* de laiſſer entre les mains d'un général dont » les intentions étoient *ſi contraires* aux vues & aux inten- » tions du gouvernement républicain, un commandement » auſſi important que celui de la partie ci-devant eſpagnole.

» Il étoit ſur-tout intéreſſant de ne pas laiſſer aborder dans » cette partie de l'iſle les émigrés, qui n'attendoient que le » moment favorable d'y pénétrer pour y former une nouvelle » *Vendée*. Les *liaiſons connues* du général Rochambeau avec » *un grand nombre d'ennemis de la France* aux Etats-Unis » étoient bien capables de donner des craintes à la commiſ- » ſion. Elle l'a deſtitué de ce commandement. Il paſſera en » France ſur la corvette *le Berceau*, avec deux de ſes aides- » de-camp. »

Ces motifs ſont plus développés dans les *conſidérants* de

l'arrêté du 30 meſſidor qui a prononcé la deſtitution de ce général. On y lit auſſi d'autres motifs non exprimés dans la lettre de la commiſſion, tels que 1°. « de s'être, en quelque » ſorte, dès ſon arrivée au Cap, annoncé comme le point de » ralliement de ceux qui voudroient inſulter & avilir la » commiſſion, loin de donner à tous les citoyens l'exemple » de la ſoumiſſion & des égards dus à cette autorité; 2°. de » s'être permis d'aller, ſans congé, ſans miſſion, ſans même » aucune eſpèce d'autoriſation, parcourir différentes places » & pluſieurs poſtes militaires, dont il a diſtrait les comman- » dans au moment même où les Anglais prenoient *Bombarde*, » & d'être rentré au Cap ſans en inſtruire la commiſſion, » ſans lui faire aucun rapport, ſans daigner même lui rendre » aucun de ces devoirs que la bienſéance eût exigés; 3°. d'a- » voir non ſeulement permis qu'un de ſes agens vînt juſqu'au » ſein de la commiſſion inſulter un de ſes membres, & fît » enſuite de cette démarche ſcandaleuſe une pièce de trophée » public, mais d'avoir ſanctionné lui même la conduite de » cet agent, en écrivant à la commiſſion la lettre la plus » indécente & la plus irreſpectueuſe (1), &c. »

---

(1) Ce dernier fait a beſoin d'une explication. Le citoyen *Leblanc*, membre de la commiſſion, s'étoit ſervi, en énonçant une opinion perſonnelle dans un papier public, s'étoit ſervi du terme de *Bambinocrate* qu'une faute d'impreſſion avoit traveſti en celui de *Baulbinocrate*. Cette expreſſion avoit paru ſingulière, peut-être ridicule, peut-être même injurieuſe & offenſante à un jeune homme, contre qui elle ſembloit avoir été dirigée, au citoyen *Paulin Goy*, ſecrétaire de l'état-major de l'armée de la partie eſpagnole de Saint-Domingue. Ce jeune homme n'héſita point à ſe tranſporter chez le citoyen Leblanc, & à lui demander ce qu'il avoit entendu par l'expreſſion de *Baulbinocrate*. Il fut reçu très-froidement & même éconduit.

Ce jour, le 28 meſſidor, la commiſſion arrête que, « le citoyen » *Paulin Goy*, ſe diſant ſecrétaire de l'état-major du général Ro- » chambeau, ſera envoyé en France ſur la frégate *la Vengeance*. » L'arrêté n'eſt point motivé; mais dans le poſtſcript d'une lettre adreſſée le lendemain par la commiſſion au miniſtre de la marine, elle diſoit: « Le citoyen Paulin Goy, paſſé à Saint-Domingue ſans

Sonthonax, je dois le dire, proteſta formellement, & proteſta ſeul, contre cet arrêté. Je copie les expreſſions mêmes du procès-verbal de la ſéance du 30 meſſidor.

« Le citoyen Sonthonax a dit que, preſſé entre les égards » qu'il porte à la déciſion de ſes collègues, & ſa ſoumiſſion » perſonnelle aux ordres du Directoire exécutif, il ſe doit à » lui-même de motiver ſon *opinion contraire* à l'arrêté qui » vient d'être pris. Il eſt *bien éloigné* de voir des motifs » *ſuffiſans* de deſtitution contre le général Rochambeau ;

» Que ceux articulés dans ledit arrêté ne lui paroiſſent pas » appuyés ſur des *preuves certaines ;*

» votre autoriſation & ſans la nôtre, s'étant conduit d'une manière » indécente envers l'un des commiſſaires, & d'ailleurs *ayant tenu des* » *propos* contre le gouvernement dans les *lieux publics*, la commiſſion » a cru devoir le renvoyer en Europe ».

Le même jour 28 meſſidor, le général Rochambeau, inſtruit de la détermination priſe contre Paulin Goy, écrivit à la commiſſion la lettre ſuivante :

« Le commandant de la place me prévient qu'il eſt chargé de l'exé- » cution de votre arrêté qui renvoie en France le citoyen Paulin Goy, » qui ne ſe dit pas ſecrétaire *de l'état-major du général Rochambeau*, » mais qui eſt effectivement le ſecrétaire de l'état-major de l'armée de » la partie eſpagnole de Saint Domingue.

» Si le crime de ce citoyen eſt d'avoir demandé, pour ſa propre inſ- » truction, au citoyen Leblanc la ſignification du mot étranger *Baulbi-* » *nocrate*, dont il s'eſt ſervi, en énonçant, dit-il, une opinion perſon- » nelle ; il faut plaindre l'auteur de cette expreſſion, dont l'amour-propre » bleſſé ſollicite une vengeance ſecrète & nocturne *en ſurprenant votre* » *juſtice.*

» Le citoyen Leblanc, dont *je ne reſpecte que le caractère public*, » devient homme privé quand il parle de ſon opinion perſonnelle ; & » ce n'eſt pas à *ce titre* qu'il peut prétendre *aux égards* des citoyens » français. Le temps des *idoles* eſt heureuſement paſſé : la République » a fait rentrer dans le néant preſque tous les *affidés de cette ſecte*, en » vouant au mépris public *Robeſpierre & ſes ſuppôts.*

» Je vous demande donc, citoyens, l'examen le plus ſévère de la » conduite du citoyen Paulin Goy & le jugement le plus rigoureux » qui doit s'enſuivre ».

Signé, D. ROCHAMBEAU.

» Que la mesure *sévère* prise contre le général Rocham-
» beau lui paroît *impolitique* dans les circonstances où se
» trouve la Commission par rapport à la partie ci-devant
» espagnole, dont les habitans ont la plus grande confiance
» dans ce général en chef.

» Par ces considérations, le citoyen Sonthonax déclare
» qu'il ne croit pas *devoir voter* la destitution portée dans
» l'arrêté dont il s'agit. »

L'arrêté passa néanmoins. Il porte simplement que « le
» général Rochambeau est destitué de ses fonctions de
» commandant en chef de la partie de la colonie de Saint-
» Domingue ci-devant espagnole, & que le présent arrêté
» lui sera notifié dans le jour. »

Il paroît qu'il ne le fut que deux jours après ; il paroît aussi que cette notification fut restreinte par la Commission à l'intimation de son arrêté proprement dit, sans communication d'aucun des *considérans* qui le précédoient, d'aucun des *motifs* qui l'avoient déterminé. On en juge par la lettre que le général Rochambeau écrivit à la Commission le 3 thermidor pour lui accuser réception de son arrêté *non motivé*, & pour lui demander *communication des motifs* qui l'avoient décidé ; lettre, au surplus, dans laquelle Rochambeau *proteste* hautement contre ledit arrêté, & rend les membres de la Commission *personnellement responsables* des suites de cette affaire vis-à-vis le gouvernement français & le cabinet de Madrid. Cette lettre provoqua l'arrêté suivant :

« Vu la lettre du général Rochambeau, en date de
» ce jour, adressée à la Commission ;

» Considérant que cette lettre, subversive de toute es-
» pèce de subordination, est, de sa part, une nouvelle
» insulte contre les délégués du gouvernement français,

» chargés par l'article 156 de la conſtitution des mêmes » fonctions que le Directoire exécutif de France ; que les » prétentions qu'elle renferme ſont une preuve de révolte » contre l'autorité légitime ;

» La commiſſion arrête ce qui ſuit :

» Donatien Rochambeau, général diviſionnaire, ſera à » l'inſtant arrêté & conduit à bord de la corvette le » *Berceau*, pour y être détenu *à la diſpoſition de la Com-* » *miſſion*, juſqu'à ce qu'il en ſoit par elle autrement or- » donné, ſous la reſponſabilité perſonnelle du capitaine » de cette corvette ».

Le jour même l'arrêté fut notifié au général Rochambeau, qui ſe rendit ſur-le-champ à bord de la corvette le *Berceau*, avec deux de ſes aides-de-camp, les autres ayant été embarqués à bord de la frégate la *Méduſe*, pour devoir paſſer en France ſur le premier bâtiment. Rochambeau écrivit encore à la Commiſſion, du bord de la corvette : « Vous avez, dit-il, employé la force pour m'empêcher » de mettre à exécution l'arrêté du Directoire exécutif du » 23 pluviôſe dernier. Je ſuis à bord du *Berceau*. Vous » m'avez donc ôté toute ma reſponſabilité, & je ſuis » pleinement ſatisfait ».

Le général Rochambeau eſt débarqué à Bordeaux en fructidor dernier. Au moment de ſon arrivée, les Autorités conſtituées de cette commune, ſur le ſimple vu de ſon arrêté de deſtitution, ont cru devoir le conſtituer priſonnier dans le château du *Hâ*. Il y eſt reſté captif douze jours, le temps néceſſaire pour inſtruire le gouvernement & pour recevoir ſes ordres. Ils ont été forcés de relâcher ſur-le-champ le détenu.

Le général a depuis réclamé, plus d'une fois, tant auprès du miniſtre de la marine qu'auprès du Directoire exécutif, contre ſa deſtitution, contre l'illégalité de cette meſure & la violence dont il a prétendu avoir été l'objet.

Le gouvernement avoit ſous les yeux toutes les pièces relatives à cette affaire ; il a confirmé l'arrêté de ſa Commiſſion du 30 meſſidor. Le général Rochambeau, perſuadé que les lois qui interdiſent à tout officier deſtitué la faculté de venir ou de réſider à Paris, lui ſont applicables, eſt reſté à Bordeaux: c'eſt de là qu'il n'a ceſſé de réclamer contre la privation de ſon commandement, de demander à être entendu ſur cette affaire, & enfin de ſolliciter ſa miſe en jugement. Il a eu, en dernier lieu, recours à vous-mêmes, citoyens repréſentans, pour obtenir des juges. Vous avez renvoyé & dû renvoyer ſa pétition au Directoire exécutif.

Le Directoire vous a adreſſé le 2 de ce mois un meſſage pour vous annoncer qu'ayant pris connoiſſance des motifs de la deſtitution du général Rochambeau, il s'étoit borné à la confirmer.

Tel eſt l'état de cette affaire. Je ne ſuis chargé de vous rien propoſer à cet égard ; mais je ſuis autoriſé à vous faire obſerver que l'arrêté de la commiſſion du gouvernement du 3 thermidor, qui a envoyé ce général à bord de la corvette le *Berceau*, pour être détenu *à ſa diſpoſition, juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné*, eſt une violation de l'article 145 de la conſtitution, qui proſcrit *toute détention arbitraire*, & que les torts quelconques du général Rochambeau ne pouvoient juſtifier une pareille illégalité. Au ſurplus la corvette eſt partie deux jours après pour ſa deſtination.

Au moment où le général Laveaux entroit au Fort-Dauphin pour en prendre poſſeſſion, les Anglais attaquoient en force le poſte de *Bombarde*, ſitué dans la paroiſſe de ce nom, entre le Môle-Saint-Nicolas & le Port-de-Paix. Ils ſe préſentèrent devant Bombarde le 26 prairial avec 2000 hommes de troupes européennes, & le forcèrent à

capituler après une réſiſtance de trois jours de la part de la garniſon. Laveaux aſſure qu'ils y perdirent 300 hommes, & les republicains ſeulement 13. Quoi qu'il en ſoit, ce général, en attendant la repriſe de ce poſte, s'attacha à établir un nouveau cordon pour empêcher que l'ennemi ne s'étendît ſur cette partie du territoire du département du Nord. Il mit tous ſes ſoins à le harceler, convaincu que ce genre de guerre étoit le ſeul qui convenoit & à la nature du pays & à l'état de diſſémination des forces républicaines ſur les divers points de la contrée.

Ces précautions, bonnes & commandées par les circonſtances, ne tardèrent point à produire l'effet que le général s'en étoit promis; mais elles furent à la vérité puiſſamment ſecondées par l'intempérie du climat. On apprend, par une lettre de la Commiſſion, du 28 meſſidor, que « les effets du » climat & les maladies ont forcé les Anglais d'évacuer » Bombarde; qu'ils s'en ſont retirés volontairement, en y » laiſſant un grand nombre de morts & de malades; & qu'en » ſe retirant leur arrière-garde a été attaquée & même » taillée en pièces, & qu'on leur a pris deux pièces de » canon de quatre ».

Le chef de brigade Pageot, commandant au Port-de-Paix, paroît avoir puiſſamment contribué à ce ſuccès.

La Commiſſion, en recevant la nouvelle de la repriſe de Bombarde, apprit auſſi que l'iſle anglaiſe de la Jamaïque étoit en feu; qu'un grand nombre de planteurs étoient venus chercher un aſyle à *Kingſtown*, capitale de l'iſle, & que la colonie toute entière étoit menacée du ſoulèvement général des cultivateurs. La Commiſſion a eu fort à cœur d'acquérir la certitude de ce fait important. Sa probabilité réſultoit déja de pluſieurs indices frappans, tels que la retraite précipitée des Anglais de Bombarde; la diſparution de leurs vaiſſeaux de devant le Cap, qu'ils tenoient depuis long-temps bloqué par mer; le parti qu'ils avoient pris d'acheter à l'iſle de Cuba

des *troupeaux de chiens* pour faire la guerre à leurs esclaves; &, plus que tout cela, cet esclavage même, le plus odieux, le plus insupportable qui opprime l'espèce humaine dans tout le nouveau monde, puisqu'il est exercé par les plus feroces & les plus impitoyables de tous les maîtres.

C'est à l'occasion de cet évènement & de quelques autres circonstances, que la Commission du gouvernement exprime les plus vifs regrets sur le défaut d'arrivée au Cap de l'escadre du contre amiral Richery, que le Directoire s'étoit proposé d'envoyer à Saint-Domingue, & à laquelle son séjour forcé dans la rade de Cadix, l'a déterminé à donner une autre destination. Il est certain qu'avec l'addition de forces apportées par cette escadre, la Commission eût pu tenter avec succès les diverses entreprises indiquées dans ses instructions, assurer par-tout l'empire des lois, rétablir l'ordre & le travail, comprimer les séditions & les soulèvemens, contenir toutes les passions turbulentes, réprimer & punir les ambitieux & les agitateurs, & détruire en une seule toutes les causes des agitations & des malheurs de la colonie, en expulsant successivement les Anglais de toutes les places, de tous les quartiers, que la lâcheté & la trahison combinées avec le désespoir de quelques malheureux habitans, avoient livrés depuis trois ans à ces cruels ennemis de la République.

Mais, abandonnée, pour ainsi dire, à ses propres forces, envoyée à Saint-Domingue sans argent & presque sans troupes, arrivée dans un moment où ce pays éprouvoit le dénuement de toutes choses, dans un moment où il gémissoit encore sous le joug de la plus sauvage anarchie, la Commission du Directoire exécutif à Saint-Domingue n'a pu apporter que de foibles remèdes au mal qui l'affligeoit; la suite de ce rapport nous mettra à portée d'apprécier si elle mérite ou non le reproche de l'avoir aggravé, par l'inconséquence ou l'injustice de ses mesures.

Dès le 10 prairial, elle avoit jugé nécessaire d'envoyer des

délégués dans la partie du Sud, commandée par le général de brigade Rigaud, homme de couleur. Les communications de cette partie avec le reſte de la colonie étoient devenues extrêmement difficiles & rares, tant à cauſe de l'état de guerre & de la poſition des ennemis ſur le territoire, que par la nature même du gouvernement qui régiſſoit depuis long-temps Saint-Domingue. Il convenoit d'éclairer enfin & de ſurveiller l'adminiſtration de la province du Sud; il convenoit auſſi d'eſſayer de ſubſtituer peu-à-peu à l'aſpérité du gouvernement militaire, la douceur du règne des lois conſtitutionnelles, & de l'autorité des magiſtratures civiles. Par un arrêté du 10 prairial, la Commiſſion nomma pour ſes délégués dans le Sud, les citoyens *Le Borgne*, *André Rey* & *Paſcal*. Ce dernier a depuis été remplacé par le citoyen *Kerverſeau*, adjudant-général. La Commiſſion fit en même temps dreſſer des inſtructions pour ſes délégués. Elles furent lues, approuvées, & conſignées au procès-verbal de la ſéance du 12

On y voit que, chargés de ſurveiller, de conduire & de diriger toutes les branches du gouvernement dans l'eſpace de terrain qui s'étend depuis le Cap Tiburon juſqu'au Saltrou & au Port-au-Prince, les délégués étoient revêtus d'une autorité ſupérieure à toutes les autorités civiles & militaires de cette partie de la colonie, & même inveſtis du *droit de décerner des mandats d'arrêt* contre ceux qui conſpireroient contre la ſûreté & la tranquillité publique.

Leurs pouvoirs ne devoient durer que trois mois (1).

La Commiſſion du gouvernement fit accompagner ſes délégués d'officiers militaires & civils récemment venus d'Europe, de quelques troupes blanches & de munitions de guerre.

La délégation partit ſur la corvette la *Doucereuſe*, & ar-

(1) J'ai auſſi donné au conſeil lecture de ces inſtructions.

riva heureuſement à ſa deſtination, dans les premiers jours de meſſidot.

Quelque temps après, la Commiſſion envoya auſſi dans le Sud le général diviſionnaire *Desfourneaux*, pour inſpecter les troupes, faire dreſſer des états de ſituation dont la commiſſion éprouvoit le beſoin, & lui procurer enfin tous les renſeignemens militaires relatifs à la défenſe de cette partie de la colonie.

Eſt-ce au choix de ces agens, au caractère perſonnel de tel ou tel d'entre eux, à leur conduite paſſée dans la colonie, aux actes de leur adminiſtration actuelle, qu'il faut attribuer les malheurs que j'ai à décrire? ou, n'ont-ils été que le produit de la réſiſtance apportée à l'autorité des délégués, l'effet des intrigues criminelles de Pinchinnat, & de cet eſprit d'ambition & d'indépendance reproché depuis quelque temps aux hommes de couleur, & principalement à leurs chefs militaires?

Il a été juſqu'à préſent très-difficile, impoſſible même, à votre Commiſſion de découvrir l'exacte vérité ſur la cauſe de ces maux. Ce qu'il y a d'inconteſtable & de déplorable en même temps, c'eſt leur réalité. Votre Commiſſion, citoyens repréſentans, s'eſt impoſé la plus grande circonſpection dans les accuſations auxquelles l'examen de la ſituation de Saint-Domingue pouvoit donner lieu. Mais quand les faits parlent, quand plus de *deux cents* blancs peut-être, de tout âge & de tout ſexe, ont été inhumainement maſſacrés par les ordres des hommes de couleur ou même de leurs propres mains, faut-il encore héſiter à les accuſer? ..... Je pourſuis au reſte mon récit, & j'en puiſe les particularités dans les diverſes dépêches & actes de la Commiſſion de Saint-Domingue, & dans d'autres pièces dont je parlerai ſucceſſivement.

Cette Commiſſion obſerve que des indices certains « lui » apprirent qu'une faction dominatrice avoit voulu empê-

» cher la Délégation du Sud de deſcendre à terre; mais que » les auteurs du projet manquèrent d'audace à cette épo- » que. »

Quoi qu'il en ſoit, les Délégués, parvenus au port des *Cayes*, chef-lieu du département du Sud, y furent accueillis avec des démonſtrations, au moins apparentes, d'égards & de ſoumiſſion à l'autorité dont ils étoient revêtus. Ils exercèrent, dans les premiers temps, cette autorité ſans trouble & ſans réſiſtance. Ils accompagnèrent même le général Rigaud à une attaque dirigée par lui contre la ville de Jérémie; attaque qui n'eut point de ſuccès, & ſur laquelle je n'ai point de renſeignement précis à vous offrir. Mais bientôt ces diſpoſitions paiſibles des eſprits s'altérèrent ſenſiblement.

Les Délégués avoient été chargés ſpécialement de l'exécution de l'arrêté de la commiſſion du 27 prairial, qui mandoit Pinchinnat au Cap pour rendre compte de ſa conduite. » Cet arrêté fut notifié à Pinchinnat, qui promit d'y obéir, » dit la Commiſſion, quoique bien décidé à s'y ſouſtraire. »

« Quelque temps après, ajoute la Commiſſion dans ſa » lettre du 18 vendémiaire, Pinchinnat ſortit de la ville » des Cayes, accompagné d'*Auguſtin Rigaud*, frère du gé- » néral de ce nom. Enſemble ils parcoururent les ateliers; » ils cherchèrent à exciter les eſprits contre la Délégation; » ils inſinuèrent aux noirs que les blancs nouvellement » arrivés d'Europe n'étoient revenus que pour les remettre » aux fers; & qu'il étoit temps *de les exterminer*, afin de » n'avoir plus rien à craindre d'eux; que les blancs n'avoient » jamais voulu ſincèrement la liberté des noirs ni des hom- » mes de couleur; que les hommes de couleur & les noirs » étoient *les véritables habitans*, *les vrais propriétaires* des » colonies; que tout leur appartenoit, & que les blancs de- » voient être *exterminés* ou *chaſſés*. »

Ces inſinuations perfides corrompirent ainſi l'opinion des noirs,

noirs ; & il ne falloit plus qu'une occasion pour réaliser les projets exécrables des agitateurs.

Elle ne tarda point à s'offrir. Le nommé *Lefranc*, homme de couleur, ci-devant commandant de la place Saint Louis, ville située à environ dix lieurs des Cayes, avoit été destitué de son commandement. » C'étoit, dit la Commission, un » homme cruel, sanguinaire & couvert de crimes. » Les delégués s'étoient décidés à le faire arrêter, & avoient chargé le général Desfourneaux de l'exécution du mandat d'arrêt. Lefranc étoit, en ce moment, dans la ville des Cayes.

Ici je vais transcrire la déclaration faite & déposée entre les mains du citoyen Roume par plusieurs habitans blancs temoins oculaires des horreurs qui se sont commises dans la ville des Cayes, qu'ils venoient d'abandonner pour se soustraire aux fureurs des Africains & des hommes de couleur, & chercher un refuge auprès de l'agent de la république à Saint-Domingue.

« Le 10 fructidor, le général-divisionnaire Etienne Des-
» fourneaux ayant reçu ordre de mettre en état d'arrestation
» le citoyen Lefranc, qui commandoit à Saint-Louis, l'avoit
» effectivement arrêté & en avoit confié la garde, pour le
» conduire en rade, à bord de la corvette l'*Africaine*, à un
» de ses aides-de-camp. Chemin faisant, Lefranc s'échappe
» & s'enfuit, en courant, chez le citoyen *Augustin Rigaud*,
» frère du général-de-brigade. Ils sortent tous les deux criant,
» *aux armes*, & se rendent au fort *la Tourterelle*, dont ils
» prennent le commandement, après y avoir fait prison-
» niers les blancs qui y étoient de garde. Desfourneaux,
» voyant alors que les Africains & citoyens de couleur se
» rangeoient tous du côté de Lefranc & d'Augustin Rigaud,
» & qu'ils se réunissoient en foule à *l'Ilet* & à la *Tour-*
» *terelle*, fait battre la générale, (il étoit alors environ
» quatre heures de l'après-midi) pour rassembler le peu de
» blancs qu'il y avoit dans la ville alors (les autres étant

» occupés à combattre les ennemis de la République aux » Irois) & fait répandre des patrouilles dans les divers » quartiers. Elles se portent à la Tourterelle pour y dissiper » les factieux. Elles sont par eux méconnues. Ils font feu, » blessent & tuent plusieurs blancs.

» Quelque temps après, les révoltés font tirer l'alarme » par trois coups de canon, signal convenu entre eux & les » Africains de la plaine. Ces derniers en conséquence » viennent par troupes & se réunissent aux forts l'Ilet & » la Tourterelle, points de leur ralliement. Ainsi se termina » la journée & la nuit du 10 fructidor.

» Les nègres continuèrent de se porter aux Cayes jusqu'au » 14, armés de manchettes, piques, lances, baïonnettes, » fusils, &c. & parvinrent à s'y réunir jusqu'au nombre » d'environ deux mille. Nous avons su qu'ils faisoient des » patrouilles en plaine, & qu'ils s'emparoient des blancs » qu'ils rencontroient, tant propriétaires qu'économes, &c. » qu'ils leur faisoient souffrir les plus durs traitemens, & » qu'ils les conduisoient ensuite à l'Ilet.

» Pendant ce temps, les Délégués ont, par diverses pro- » clamations, tenté à les faire rentrer dans le devoir : mais » voyant qu'ils n'y pouvoient réussir, ils ont jugé à propos » de rappeler le général André Rigaud, qui étoit au siége » des Irois. Ils connoissoient son influence sur l'esprit des » Africains, & savoient que, s'il le vouloit, il ne dépendoit » que de lui de les faire rentrer dans l'ordre.

» Le 14 au matin, Desfourneaux, qui avoit tout lieu de » craindre des révoltés, d'après la lettre qu'ils avoient écrite » à diverses reprises aux délégués, tendante à ce qu'on leur » livrât *Gavanon*, ci-devant ordonnateur du département du » Sud, consigné à bord de la corvette l'*Africaine*, sans quoi » ils menaçoient de mettre tout à feu & à sang jusqu'à vingt » lieues à la ronde ; sachant sur-tout qu'ils demandoient » l'embarquement de lui Desfourneaux & du délégué Rey,

» jusqu'alors qu'il lui étoit impossible de rester plus long-
» temps dans la place, s'embarqua en conséquence sur un
» bateau danois avec le délégué Rey & quelques autres ci-
» toyens (il étoit alors entre six & sept heures du matin).
» Les factieux, voyant le bateau sortir, se doutèrent que
» Desfourneaux & Rey étoient à bord, tirèrent en consé-
» quence dessus plusieurs coups de canon sans pouvoir l'at-
» teindre. Désespérés de cela, ils envoyèrent à sa suite plu-
» sieurs barges armées; ce que voyant, Desfourneaux, Rey
» & leurs compagnons d'infortune, s'embarquent dans un
» canot, échappent à la rage de ces furieux, parviennent
» heureusement aux Gonaïves, & de là au Cap.

» Quelques heures après, environ le midi du même jour,
» André Rigaud entre aux Cayes à la tête de son armée,
» & de quelques autres Africains de la plaine qui l'avoient
» suivi, armés comme les premiers, le tout au nombre d'en-
» viron trois à quatre mille. On croyoit que sa présence alloit
» rétablir l'ordre; loin de là: les nègres, en entrant, com-
» mencent par *fusiller plusieurs blancs qui se trouvent dans*
» *les rues*; ce qui a lieu pendant environ *trois à quatre*
» *heures*. Rigaud alors fait prévenir les blancs de se rendre
» chez lui, les assurant qu'il les prenoit sous sa sauve-garde:
» ce qu'ils firent. Quoi qu'il en fût, Lefranc & Augustin Ri-
» gaud n'ayant plus dans les rues de victimes à sacrifier,
» les *envoyoient prendre jusques dans la maison du général*,
» *pour les faire fusiller* à l'Ilet: ce qui a eu lieu *jusques au*
» 17 *inclusivement*, pendant lequel espace de temps plus de
» soixante personnes ont péri, non compris les premiers
» assassinés dans les rues, & plusieurs blessés; & pendant
» ces trois derniers jours, la majeure partie des magasins,
» & les plus riches, ont été totalement pillés; & pour y
» parvenir, les révoltés en enfonçoient les portes avec des
» barres de fer & autres instrumens.

» Les blancs alors, se voyant à tout moment sur le point
» d'être égorgés, *ont été forcés* de prendre, tant chez le gé-

» néral Rigaud qu'à la municipalité, *divers arrêtés*, lesquels, en apparence, *semblent être la libre expression* de » leurs volontés, mais qui leur étoient en effet *dictés par* » *l'empire* des circonstances, & dont les citoyens soussignés » se *rétractent absolument*, déclarant *protester formellement*, » chacun en ce qui le concerne, contre les signatures qu'ils » auroient pu donner à ces *mêmes arrêtés*. . . .

» Ce que nous certifions conforme à la plus exacte vérité, » *les faits ayant eu lieu sous nos yeux.*

» A Santo-Domingo, le 6 vendémiaire, cinquième année » française.—Avant la clôture, les signataires ajoutent que, » dès le 15 au matin, Augustin Rigaud fit désarmer les » citoyens *Leborgne & Kerverseau*, délégués qui étoient » restés aux Cayes, s'empara de tous leurs effets & archives » de la Délégation, & constitua les délégués prisonniers, leur » ôtant toute espèce de moyens de communication avec qui » que ce fût. = Fait & clos comme devant ».

(Suivent les signatures de sept individus que votre Commission croit prudent de ne pas nommer ici, pour ne pas les exposer à des vengeances, si le soin de leurs affaires les rappelle un jour aux Cayes).

Au-dessous suit :

« Moi . . . . . sous les ordres du général Rigaud, » faisant l'attaque des Irois, déclare n'avoir aucune con- » noissance de ce qui s'est passé aux Cayes, que par le récit » qui m'en a été fait ; mais déclare seulement que lorsque » le général Rigaud reçut les paquets de la Délégation, qui » l'invitoient de se rendre aux Cayes pour y rétablir l'ordre, » il a donné ses ordres à son armée de faire route pour les » Cayes, & a fait une demande de dix mille cartouches » qu'il a fait suivre par les troupes. Il a en outre donné ordre » à tous les blancs de la suite de l'armée, de rester à Tibu- » ron jusqu'à ce qu'il les rappelle, enjoignant au comman-

» dant militaire du lieu de n'en laiſſer partir aucun, ſous » aucun prétexte ». Signé . . . .

» Suit encore :

» Les citoyens . . . . . n'étant entrés en rade des » Cayes que le 14 au ſoir, ils n'ont connoiſſance que de ce » qui a eu lieu depuis cette époque. Santo Domingo, le 6 » vendémiaire, cinquième année françaiſe ».

Suivent deux ſignatures:

« Seront les préſentes dépoſées au ſecrétariat de l'agence. » Santo-Domingo le 7 vendémiaire, cinquième année » françaiſe. Signé, *Roume ; Songy*, ſecrétaire. »

L'agent proviſoire. Signé, *Roume.*

Pour copie conforme. Signé, *Songy*, ſecrétaire.

Cette déclaration ſe trouve confirmée par une autre déclaration également remiſe au citoyen Roume par un habitant de Jacquemel, que la crainte de voir cette ville devenir à ſon tour le théâtre du maſſacre des blancs avoit auſſi déterminé à ſe refugier à Santo-Domingo.

Elle l'eſt auſſi par les rapports faits à la commiſſion du gouvernement à Saint-Domingue par quelques fugitifs échappés, dit-elle, « à travers mille dangers, à la rage des » monſtres qui gouvernent le poignard à la main. »

Elle l'eſt encore par un titre lamentable, par une liſte remiſe au citoyen Roume de quelques-unes des victimes maſſacrées aux Cayes, liſte que je n'oſe proclamer à cette tribune, dans la crainte que quelques erreurs de nom ne portent inconſidérément la déſolation dans plus d'une famille ; liſte comprenant les noms de quarante-ſix individus, dont quarante-un hommes, parmi leſquels ſont trente-huit blancs, officiers militaires d'adminiſtration & habitans, &

trois jaunes attachés à l'adminiſtration ; plus cinq femmes, dont trois blanches & deux jaunes.

Elle l'eſt enfin par une proclamation adreſſée le 26 fructidor, par le général Rigaud à tous ſes concitoyens du département du Sud de Saint-Domingue ; proclamation dont la copie, conforme au placard affiché aux Cayes, eſt dans les pièces que j'ai ſous les yeux ; proclamation qu'on vient de faire réimprimer & diſtribuer tout récemment aux membres du Corps légiſlatif ; proclamation enfin qui débute par un véritable manifeſte contre les délégués de la commiſſion de Saint Domingue, & qui ne ſera ſans doute pas oubliée dans le jugement futur de cette horrible affaire.

Je m'abſtiens d'analyſer ici les réflexions amères que la Commiſſion de Saint-Domingue fait à cet égard dans ſa lettre du 18 vendémiaire, pour ne pas aigrir davantage les reſſentimens des hommes qui exercent en ce moment l'autorité dans les divers points de la colonie.

Je me borne à obſerver que l'ordre renaquît inſenſiblement dans la ville des Cayes & le reſte du département du Sud, ſans pouvoir vous dire ſi Rigaud retourna avec ſon armée au camp des Irois ; que la commiſſion de Saint-Domingue, du moment qu'elle fut l'arreſtation de ſes délégués, ceſſa de correſpondre avec cette partie de la colonie, & qu'elle ſe reſtreignit à y envoyer deux hommes de couleur qui avoient la confiance du pays, les généraux de brigade *Martial Beſſe* & *Chanlatte*, porteurs d'un arrêté de rappel des membres de la délégation, & chargés d'employer toute leur influence & tous leurs efforts pour opérer le rétabliſſement de l'union & de la tranquillité générale.

J'ajoute que les citoyens Leborgne & Kerverſeau ſont enfin revenus au Cap le 16 brumaire dernier ; que la commiſſion du gouvernement leur a ordonné de rédiger leur rapport, & qu'elle ſe propoſe de l'envoyer au Directoire par le premier bâtiment qui partira pour l'Europe.

Telle étoit la situation politique de la partie du Sud au départ des Délégués.

A-peu-près dans le même temps, les mouvemens fomentés d'abord dans la partie de l'Est par les émigrés *Cambefort & Rouvray* & par les Anglais, comprimés ensuite par la destruction du nègre *Titus* & la dispersion de ses bandes féroces, ces mouvemens se manifestoient avec une nouvelle fureur. Ils devinrent tellement alarmans que les Commissaires se crurent obligés de faire un appel à tous les républicains qui les entouroient, & de proclamer le premier fructidor que le département du Nord de Saint-Domingue, *étoit en danger*. Ils jettèrent principalement les yeux sur le général noir Pierre-Michel pour conjurer l'orage.

« Le général de brigade Pierre-Michel, dit la lettre de » la Commission du 18 brumaire, avoit été envoyé contre » les insurgés avec une armée d'environ 2000 hommes, » composée en grande partie de cultivateurs mis en réquisi- » tion. Cette armée obtint d'abord des succès dont le géné- » ral ne sut pas profiter. Le camp de ces brigands fut pris » par les troupes de la République; c'étoit alors le moment » de les poursuivre & de les harceler. Point du tout: laissant » échapper la plus belle occasion de réduire à l'impuissance » de nuire un ennemi féroce, intraitable, & d'autant plus » à craindre qu'il est dirigé par les Anglais qui lui four- » nissent des munitions de guerre & des armes, ce général, » sans attendre les ordres de la commission, est revenu au » Cap avec son armée. »

La correspondance de la commission n'offre pas d'autres éclaircissemens sur ce fait important: mais elle présente des réflexions très-douloureuses sur la position critique des Européens dans la colonie, sur l'acharnement dont ils sont l'objet de la part des Africains, insurgés sur l'insubordination des généraux noirs, sur l'impuissance où est la commission d'arrêter tant de désordres, & sur la triste extrémité où elle

eſt réduite de combattre l'anarchie & l'ignorance par des proclamations & des arrêtés qui à chaque inſtant ſont mal interprétés, quelquefois cenſurés, rarement exécutés. Pour revenir au fait de l'expédition de Pierre Michel, il paroît que c'eſt celui que des journaux étrangers & des hommes ſans doute trompés ont préſenté comme pouvant former la matière d'une accuſation très-grave contre les membres de la commiſſion. Ces bandes d'aſſaſſins & d'incendiaires, que Pierre-Michel vainquit d'abord, & qu'il ne ſut pas enſuite réduire à une impuiſſance abſolue, en les harcelant, en les pourſuivant à toute outrance, ſont les débris de cette armée du fameux *Jean-François*, qu'on a ſuppoſé s'être mis à la diſcrétion des agens du Directoire exécutif, avoir ſurpris leur confiance au point d'en recevoir des armes & des vêtemens, & avoir enſuite tourné ces armes contre les Commiſſaires eux-mêmes & contre la cauſe ſacrée qu'ils défendoient.

Au ſurplus, des circonſtances moins imaginaires, & malheureuſement trop réelles, me forcent de détourner votre attention de la partie de l'Eſt pour la ramener ſur la partie du Nord, & fixer encore ſur des tableaux déchirans vos regards & vos cœurs affligés.

En traçant dans la première partie de ce rapport, l'hiſtoire lugubre des incendies, des pillages & des maſſacres opérés dans la *montagne du Port-de Paix* & dépendances, ſous l'influence du noir *Étienne Datty*, j'ai fait entrevoir qu'une juſtice lente, mais infaillible, mais inexorable, pourroit atteindre un jour ce brigand & ſes complices.

Il paroît qu'ils avoient tous été arrêtés par les ſoins du citoyen *Albert*, envoyé auſſi comme délégué dans cette partie par arrêté de la Commiſſion de Saint-Domingue, du 27 floréal.

Le 13 fructidor ſuivant, la commiſſion ſtatua ſur le ſort de ces aſſaſſins. Elle arrêta que les nommés *Dutacque*,

Étienne, *Baracia*, *Belony*, *Pierre Mondogne*, *Jacquet*, *James*, *André Colas*, *Poinponot*, *Antoine*, *Jean-Baptiſte*, *la Fortune*, *Baſile*, *Comus* & *Monſuy*, Africains, prévenus d'être les auteurs ou complices des aſſaſſinats commis dans la montagne du Port-de-Paix, au mois de ventôſe dernier, ſeroient jugés militairement au Port-de-Paix, & renvoyés à cet effet dans les priſons de cette place, pour y reſter juſqu'à jugement définitif.

Le jugement eut lieu. Je ne puis aſſurer s'il prononça la peine de mort contre tous les accuſés. La correſpondance de la commiſſion n'offre à cet égard aucun détail. On voit ſeulement par un rapport du général Touſſaint-l'Ouverture, dont je parlerai ci-après, que le nommé Etienne fut condamné à la peine de mort & exécuté au commencement de vendémiaire dernier.

Ce fut tôt après cet évènement qu'on vit éclater un nouveau ſoulèvement des noirs dans la montagne du Port de-Paix & dépendances. Voici comme la Commiſſion s'exprime, dans ſa lettre du 18 brumaire, ſur les nouvelles atrocités auxquelles ſe portèrent les inſurgés :

« Les premiers actes de ces malheureux égarés furent » marqués au coin de la barbarie & de la haine la plus » prononcée contre les blancs & des hommes de couleur. » Une partie de ceux qui furent rencontrés, furent im- » pitoyablement aſſaſſinés ; toutes les habitations qui leur » étoient deſtinées furent brûlées. La ville du Port-de-Paix » étoit bloquée ; on travailloit à la priver d'eau, & on » empêchoit ſoigneuſement d'y laiſſer pénétrer des vivres. » Telle étoit la poſition des choſes, lorſque la Commiſſion » en fut inſtruite. »

Ces nouveaux déſaſtres avoient porté le découragement dans l'ame de la majorité des membres de la Commiſſion. Une autre circonſtance vint l'augmenter. Une aſſemblée électorale, convoquée pour tous les départemens de la colonie,

considérés comme n'en formant qu'un seul, avoit été formée au Cap. Elle venoit de terminer ses élections. Sonthonax avoit été nommé député au corps législatif, & avoit accepté, contre l'attente de ses collègues. Ce fut une opinion répandue dans le Cap, que l'éloignement de ce Commissaire livreroit la colonie aux plus funestes déchiremens, & en opéreroit infailliblement la ruine. Cette opinion pénétra dans le sein de la commission, & s'y accrédita. On assuroit même, suivant le citoyen Leblanc, l'un de ses membres, que « l'insurrection actuelle de la montagne du Port-de Paix, que les » horribles massacres qui s'y commettoient, que l'incendie » qui en dévoroit les habitations, ne provenoient que du » départ pour France du citoyen Sonthonax, annoncé à ces » crédules habitans comme le terme de leur liberté; que » même ces atrocités étoient commises aux cris de *vive* » *Sonthonax*.....» C'en fut assez : le 21 vendémiaire, Leblanc, oubliant que dans une république il n'y a ni ne peut y avoir d'homme *nécessaire;* mais considérant, dit-il, « que les massacres récemment commis dans le Sud, dans le » Nord & dans l'Est de la colonie, & ceux qui se commettent journellement dans le Nord, ne peuvent être réprimés » que par une autorité jouissant d'une confiance sans bornes; » que lui personnellement, malgré tous ses efforts, n'a pu se » concilier cette confiance si nécessaire; qu'il est au contraire » de notoriété publique que lui & ses collègues Giraud & » Raymond n'ont inspiré jusqu'à présent & n'inspirent encore que la plus grande méfiance; » d'après ces motifs, le citoyen Leblanc fait la motion expresse, « au nom du » salut public, au nom de l'humanité expirante dans les » tourmens les plus affreux, au nom de la patrie, que son » collègue Sonthonax prenne *seul* les rênes du gouvernement » de la colonie, y rétablisse l'ordre, y fasse valoir *le talis-* » *man* de son *nom* & de ses actions passées pour parvenir à » attendre de nouvelles forces de la métropole. »

Raymond & Giraud appuient fortement la motion. Son-

thonax la repouſſe de tous ſes efforts : « Pour prouver, » dit-il, que je poſsède excluſivement la confiance du » peuple, Leblanc oſe inſinuer que mon nom eſt *le cri de* » *ralliement* des révoltés, comme ſi, pour gouverner, il » falloit avoir la confiance des incendiaires & des aſſaſſins, » comme ſi des rebelles à la loi devoient être honorés du » nom de *peuple*, comme ſi cette dénomination ſacrée dans » notre république n'appartenoit pas excluſivement aux » amis de l'ordre, aux hommes qui défendent la vie & les » propriétés de leurs concitoyens. » Enfin, après des débats très-animés, mais qui ne paroiſſent pas changer l'opinion de ſes collègues ; Sonthonax leur déclare : « 1°. qu'attendu » que les fonctions exécutives & celles de repréſentant du » peuple ſont incompatibles, il veut reſter inveſti du carac- » tère de député au Corps légiſlatif & de repréſentant du » peuple ; 2°. que cédant au vœu que ſes collègues de la » Commiſſion lui ont, en dernier réſultat, manifeſté de le » voir continuer avec eux les fonctions de Commiſſaire du » gouvernement, il ajourne ſon départ pour France au mois » de germinal prochain, temps auquel il ira ſe préſenter au » Corps légiſlatif pour y remplir la miſſion dont le peuple » l'a honoré. »

Cependant la Commiſſion n'avoit pas négligé de s'occuper des moyens d'arrêter les progrès de la révolte dans la montagne du Port-de-Paix. A la première nouvelle du débordement de ce torrent dévaſtateur, la Commiſſion, « conſi- » dérant, dit-elle, que la propagation de la révolte dans » le département du Nord, notamment dans la montagne » du Port-de-paix & quartiers environnans, exige des meſures » proportionnées au danger, & combinées d'après le carac- » tère de cette révolte & les moyens employés auprès des » individus qui s'y ſont laiſſé entraîner par les ennemis » *extérieurs* & *intérieurs* de la liberté générale », avoit chargé le général Touſſaint l'Ouverture, nommé au grade de général de diviſion depuis l'arrivée des Commiſſaires, de

ſe tranſporter dans la dépendance du Port-de-Paix pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

Elle devoit compter ſur l'efficacité de cette meſure. Le général Touſſaint ſe livra en effet avec zèle a tous les détails de cette pénible & importante miſſion; le ſuccès ne tarda point à couronner ſes efforts.

On peut en juger par le rapport qu'il en a préſenté à la Commiſſion, & qu'il a dreſſé au Port-de-Paix le 7 brumaire, rapport qui prouve que pour parvenir à faire rentrer les Africains dans l'ordre & le devoir, le général Touſſaint n'a eu beſoin que d'uſer des mêmes moyens qui lui avoient déja réuſſi aux mêmes lieux & dans des circonſtances pareilles, de ſe montrer aux rebelles, d'employer tour-à-tour, en leur parlant, la perſuaſion ou la menace, le langage de la douceur & celui de la ſévérité, d'écouter les plaintes de tous, de démontrer l'injuſtice de certains griefs & de promettre le redreſſement des autres. Le général parcourut ainſi tous les cantons de la dépendance du Port-de-Paix, calmant par-tout les haines & les vengeances, & ramenant les cultivateurs à l'ordre & au travail, mais n'en faiſant cependant *arrêter aucun*, malgré les traces encore palpables des excès criminels auxquels ils venoient de ſe livrer, malgré les ruines fumantes des habitations incendiées de leurs mains, malgré la préſence des cadavres qu'ils avoient mutilés, & le ſang encore ruiſſelant des déplorables victimes de leur barbarie. Leurs principaux griefs étoient: 1°. le ſupplice d'Etienne; 2°. ſur-tout la peine capitale infligée à ce rebelle, tandis que d'autres rebelles autant & plus coupables peut-être avoient été renvoyés en France, ou même mis en liberté; 3°. la perſécution de tous les cultivateurs qui avoient ſervi ſous les ordres d'Etienne; 4°. les pourſuites à main armée, dirigées contre eux par le général Pageot, commandant au Port-de-Paix; 5°. & enfin le parti pris depuis quelque temps de ne leur payer qu'en *monnoie de papier* le produit de leur travail, monnoie qui étoit pour

eux presque de nulle valeur. On voit qu'il n'étoit question, dans ces plaintes, ni de Sonthonax, ni de sa présence, ni de son départ : le général Toussaint parvint encore une fois à calmer toutes les agitations & à faire cesser enfin ce malheureux soulevement.

Il paroît évident qu'il avoit été, sinon excité, du moins entretenu par la malveillance & la perfidie des ennemis extérieurs & intérieurs de la liberté générale. Toussaint cite les faits suivans dans son compte rendu : « Le commandant du poste des *côtes de Fer* me fit le rapport qu'il » voyoit souvent sortir de la pointe du *Môle* de petites » barques qui sembloient prendre le large, mais que sur » le soir elles accostoient la terre du côté de la Tortue ou » des côtes du Port-de-Paix; qu'il présumoit que les *An-* » *glais* avoient commerce avec les *insurgés* ». Plus bas, Toussaint ajoute, d'après le rapport de l'un de ses éclaireurs qui avoit été momentanément arrêté à l'*Anse-à-Folleur*, « que ce noir y avoit vu de petites barques venues, » suivant ce qu'il avoit entendu dire, *du Cap*, & qui » avoient apporté des *munitions* & du *taffia* qu'ils échan- » geoient pour du café ». Toussaint s'informa sur-le-champ au commandant de la place du Port-de-Paix & au capitaine du port, s'il ne se trouvoit pas en rade des bâtimens propres à être armés & envoyés le long de la côte pour intercepter ce commerce criminel & arrêter ceux qui le faisoient. Sur la réponse négative des officiers, Toussaint s'adressa à la Commission pour obtenir un navire capable de porter deux pièces de 18, afin de pouvoir faire une expédition contre l'Anse-à-Folleur, & ôter aux insurgés tout moyen de recevoir des secours des ennemis de la République. Rien n'apprend, dans la correspondance des agens du Directoire, si ce bâtiment a été mis à la disposition du général Toussaint. Rien n'annonce non plus s'ils ont donné quelqu'attention à la dernière indication faite par le général sur le commerce coupable que des individus du

Cap entretenoient clandeſtinement avec les révoltés de la montagne du Port-de-Paix, & s'ils ont pris quelque meſure pour la recherche de ces individus.

Voici ſeulement comme la Commiſſion s'expliquoit ſur l'état de la montagne du Port-de-Paix dans l'avant-dernière de ſes dépêches au miniſtre, dans celle du 18 brumaire dernier: « La tranquillité ſemble être maintenant rétablie dans » ces cantons rapidement ravagés; mais les reſſources qu'une » abondante récolte alloit offrir à l'adminiſtration ſont diſſi- » pées: le produit pour les cultivateurs, qui auroit pu être » conſidérable & leur ſervir d'encouragement ſi la paix n'a- » voit pas été troublée, ſera très-peu de choſe. »

Dans la lettre la plus récente qu'elle ait écrite au gouvernement, dans celle du 5 frimaire dernier, elle s'explique encore en ces termes: « Le rapport que nous avons à vous préſenter » ſur notre ſituation intérieure dans le département du Nord » ſera aujourd'hui plus ſatisfaiſant. Long-temps nous avons » eu à vous entretenir de ſcènes affreuſes. Le calme ſemble » avoir ſuccédé aux agitations, & la culture reprend avec » beaucoup de ſuccès. Les noirs, mieux conſeillés, ſemblent » reconnoître les torts qu'ils ont eus de ſe livrer à des ſug- » geſtions perfides, à des ennemis de leur bonheur & de leur » repos. Tous les rapports qui nous viennent de la plaine » nous préſentent les cultivateurs comme attachés à leur » travail. La tranquillité règne; &, ſi nous pouvons la con- » ſolider, on aura bientôt oublié les dévaſtations paſſées. »

Cet état plus ſatisfaiſant de la ſituation intérieure de la colonie eſt confirmé dans une lettre écrite le lendemain, 6 frimaire, au miniſtre de la marine par le citoyen *Vincent*, directeur-général des fortifications des Iſles-du-Vent, qui ne doit paroître rien moins que ſuſpecte aux yeux des hommes déprévenus.

Le Gouvernement n'a pas juſqu'à préſent reçu de dépêches

plus récentes de ſes agens. Ainſi le dernier état de la colonie date aujourd'hui pour nous de *trois mois*.

Je termine ici la partie de la correſpondance des Commiſſaires du Directoire exécutif que j'ai appelée *Correſpondance hiſtorique*. A la nomination près des députés de la colonie au Corps législatif, dont je parlerai inceſſamment en traitant de la correſpondance adminiſtrative de ces agens, leur correſpondance hiſtorique comprend tous les évènemens importans qui ſe ſont paſſés depuis leur arrivée au Cap jusqu'au 5 frimaire dernier.

Je ne vous ai pas entretenus de correſpondances contre-révolutionnaires interceptées par Touſſaint-l'Ouverture, de lettres tout à-la-fois perfides & ridicules écrites du Môle par des émigrés à d'autres émigrés, notamment à MM. *Duranthon Rouſſelot*; lettres où ces ſcélérats, en machinant froidement de nouveaux malheurs pour leur ancienne patrie, prouvent évidemment qu'ils ſubiſſent d'avance la peine d'un tel attentat par l'inquiétude, par la jalouſie dont ils ſont dévorés, par les humiliations qu'ils éprouvent de la part des chefs anglais, leurs protecteurs en apparence, & leurs tyrans en réalité.

Je ne vous ai pas entretenus non plus d'une proclamation publiée par le major-général anglais *Gordon-Forbes*, & répandue avec profuſion dans la partie ci-devant eſpagnole de Saint-Domingue, pour promettre aux Eſpagnols la protection du grand roi Georges, pour tromper leur crédulité, pour les détacher de la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée, pour les mettre enfin ſous le joug de leur ennemi naturel, de l'éternel ennemi de leur culte, de leur induſtrie, de leur commerce, de leur proſpérité.

La Commiſſion du gouvernement à S.-Domingue ne l'a juſqu'à préſent inſtruit d'aucun des réſultats qu'ont pu produire, pour le malheur de la colonie, ces atroces machinations.

Je m'empreſſe de paſſer enfin à la ſeconde partie de ſa correſpondance, communiquée à votre Commiſſion.

Correspondance administrative.

On a pu juſqu'à préſent s'appercevoir que preſque tous les inſtans des Commiſſaires du gouvernement à S.-Domingue ont été excluſivement conſacrés à des meſure militaires ou de police intérieure. Ils n'ont pu donner pendant ces ſix premiers mois d'exercice de leurs fonctions qu'une attention médiocre, ſinon aux objets d'adminiſtration proprement dite, au moins à la correſpondance relative à cette partie.

Cette correſpondance offre en effet peu de détails, & ſurtout de détails ſuſceptibles de vous être préſentés dans ce rapport.

J'analyſerai ſuccinctement ceux que votre Commiſſion a jugés dignes de fixer votre attention.

Dans une de leurs lettres du 16 meſſidor an 4, les agens du gouvernement expoſent que l'organiſation ſi néceſſaire des tribunaux conſtitutionnels dans la colonie a été juſqu'à préſent arrêtée par l'extrême difficulté d'en payer les juges, & d'établir ceux-ci, de tout point, de la même manière que les juges de la métropole.

Mais cette difficulté n'étoit pas inſurmontable ; il s'en préſentoit une plus réelle dans l'application à l'organiſation judiciaire du principe conſtitutionnel qui veut que les colonies ſoient régies par les mêmes lois que les autres départemens de la république. Il n'y a pour tous ceux-ci qu'un ſeul Tribunal de caſſation ; mais il eſt, en quelque ſorte, à la portée des plus extrêmes frontières du territoire continental, en comparaiſon de la diſtance immenſe qui le ſepare des départemens & des tribunaux d'outre-mer. Comment les individus condamnés, ſoit au civil, ſoit au criminel, par ces tribunaux

tribunaux, & qui ont droit d'appeler, dans tous les cas, de leurs décisions, pourront-ils se pourvoir en cassation avec la célérité convenable & souvent si nécessaire, principalement en matière criminelle ? Dans ce moment, à la suite de la longue & cruelle anarchie qui a pesé sur Saint-Domingue, les maisons d'arrêt sont remplies de détenus. S'ils sont condamnés par les tribunaux, s'ils se portent appelans de leurs jugemens, que deviendront ces malheureux, entassés dans les geoles, sous un climat brûlant, en attendant que le Tribunal de cassation, placé à deux mille lieues de distance, ait prononcé sur l'appel ?

Les Agens espèrent que le Directoire exécutif voudra bien fixer l'attention du Corps législatif sur cet objet important.

En attendant, ils ont organisé, le 5 fructidor, au Cap, pour le département du Nord, un tribunal civil, un tribunal criminel, & un tribunal correctionnel. Ils ont également institué des tribunaux correctionnels dans les villes du Port-de-Paix & du Port-Liberté, situées dans le même département.

Dans une autre lettre du 17 messidor, ils rappellent au Directoire que deux choses leur avoient été principalement & fortement recommandées par lui : l'instruction publique & l'encouragement de la culture.

Ils rendent compte de leurs efforts pour remplir ces deux objets.

« Une école, disent-ils, avoit été établie au Cap par le » général Laveaux ; mais elle avoit été négligée par le » malheur des circonstances. Un de nos premiers soins a » été de faire reprendre, perfectionner & multiplier un éta- » blissement aussi utile. Notre seconde proclamation, à la- » quelle est jointe une organisation des écoles primaires, » vous fera connoître les moyens que nous avons cru les » plus propres pour instruire les enfans, & les accoutumer

» au travail. Déja nous goûtons le plaisir de les voir s'em-
» presser à seconder nos vues ; déja, dans presque toutes les
» maisons, & dans les rues même, on entend des enfans
» répéter l'alphabet de mémoire ; déja enfin, le peuple des
» campagnes, qui a senti combien l'instruction étoit néces-
» saire à la conservation de la liberté, nous demande de
» jeunes enfans européens qui sachent lire & écrire pour les
» instruire, &c. »

Quant à l'encouragement de la culture, les agens manquoient de moyens de tirer tout le parti possible du zèle que les cultivateurs montrent pour le travail. Des fonds appliqués à l'achat de moulins & de bestiaux eussent fait doubler les produits des sucreries de la plaine.

Ils alloient aussi s'occuper de faire un recensement général des personnes & des propriétés de la colonie. En un mot, leurs soins & leur zèle s'étendront à toutes les parties de leurs instructions, & rien d'utile à la colonie & au bonheur de ses habitans ne sera négligé.

Le ministre leur avoit promis des fonds qu'il n'a pu leur faire passer. A défaut de cet envoi d'argent, ils entrevoient la possibilité de subvenir, quoique lentement, à tous les besoins du service public, par l'emploi de moyens qui dépendent essentiellement de la Législature.

Un premier apperçu leur a fait voir que près des deux tiers des propriétés territoriales de la colonie sont maintenant séquestrés au profit de la République. Cette immensité de propriétés paroît, au premier coup-d'œil, présenter au gouvernement des ressources incalculables. Point du tout : d'une part, la pénurie de toutes les caisses publiques ne permet pas de faire d'avances à la culture ; d'une autre part, beaucoup de terres sont en friche par le malheur des temps ; d'une autre part encore, les frais de séquestre, les salaires des gérens, des inspecteurs, absorbent une grande

partie des produits, &c. Il faut pouvoir vendre toutes les propriétés reconnues véritablement nationales, & affermer provisoirement toutes celles des absens qui ne sont pas légalement représentés à Saint-Domingue. Voilà le moyen de créer des ressources réelles. Mais, pour cela, il faut statuer enfin sur l'état des personnes dans la colonie.

Les agens demandent : 1°. Une loi définitive sur les émigrés des colonies; 2°. une loi qui autorise les agens à vendre les biens nationaux à Saint-Domingue; 3°. une loi qui les autorise pareillement à vendre les biens des individus déclarés émigrés; 4°. une loi, enfin, qui les autorise à faire affermer, pour le compte de la République, les biens des absens non-légalement représentés.

Tel est l'objet de leur lettre du 30 messidor.

Par une autre dépêche du 4 thermidor, ils annoncent l'arrivée en rade du Cap, des frégates *l'Harmonie* & *la Railleuse*. Ils peignent l'embarras de leur situation, résultant de la pénurie des fonds. Ils se proposent de chercher des ressources dans un meilleur système administratif en cette partie. Le commissaire-ordonnateur Perroud a donné sa démission; ils l'ont acceptée, & lui ont conféré la mission & le titre d'agent maritime de la République Française aux isles alliées & neutres sous le vent, à la résidence de la *Havane*. Il est remplacé par le citoyen *Thibault*, ci-devant ordonnateur à Tabago. Les agens, voulant sortir d'incertitude sur l'état des finances de la colonie, connoître à cet égard toutes ses ressources, rassurer ses habitans & les commerçans étrangers, ont adopté un plan d'administration générale, basé sur des principes propres à inspirer la confiance; plan qui sera imprimé, publié & envoyé au ministre, & que le Directoire pourra apprécier, &c. &c. Ils ne perdent pas de vue les avantages qu'on peut tirer des croisières. Les frégates *la Renommée* & *l'Insurgente* sont dehors; & tout

ſe diſpoſe pour que *l'Harmonie & la Railleuſe* puiſſent auſſi ſortir en peu de temps, &c.

Ici ſe termine la correſpondance, proprement dite *adminiſtrative*, des agens du Directoire avec le miniſtre de la marine. Leur correſpondance politique & militaire n'eſt pas entièrement ſuſceptible de publicité. J'en ai fait connoître plus haut les particularités les plus intéreſſantes.

Mais rien n'empêchoit que des détails très-étendus ne fuſſent adreſſés par ces agens, & rendus publics, ſur les opérations & les circonſtances qui ont préparé ou précédé, accompagné & ſuivi la tenue de l'aſſemblée électorale qui a nommé les derniers députés de la colonie au Corps légiſlatif.

C'étoit-là un vaſte & important objet d'adminiſtration générale. La correſpondance quelconque des agens ne contient à cet égard aucune particularité. Je n'ai ſous les yeux que leur proclamation du 19 thermidor, portant promulgation de l'acte conſtitutionnel dans la partie ci-devant françaiſe de Saint-Domingue, & convocation des aſſemblées primaires pour la nomination des électeurs qui doivent élire des députés de la colonie au Corps légiſlatif; plus, le procès-verbal de l'aſſemblée électorale tenue au Cap le 28 fructidor dernier & jours ſuivans pour nommer des membres de la repréſentation nationale.

Une Commiſſion ſpéciale ayant été formée dernièrement par le Conſeil pour vérifier la régularité de cette nomination, je m'abſtiendrai d'analyſer le procès-verbal dont il s'agit & de manifeſter à cet égard aucune opinion.

Je rappellerai ſeulement au Conſeil que, dans la première partie de ce rapport, je lui ai rendu compte d'une convocation ordonnée le 29 pluviôſe an 4 par le général Laveaux & l'ordonnateur Perroud, alors chefs proviſoires

de la colonie, des assemblées primaires & électorales des départemens de l'Oueſt & du Sud pour la nomination de leurs représentans au Corps législatif.

Je lui rappellerai aussi que le département du Sud particulièrement, où il n'existoit aucune difficulté pour la fixation du chef-lieu de l'assemblée électorale, a dû nommer ses députés au 20 germinal an 4, & que ceux-ci doivent être en route pour se rendre à leur destination.

Je lui rappellerai enfin que tout récemment il lui a été présenté par les citoyens *Brulley*, l'un des anciens soi-disant *commissaires de Saint-Domingue*, & *Yon Paullian*, une pétition tendante à faire vérifier leurs pouvoirs, & ceux de leurs collègues, comme députés élus aussi au Corps législatif par une assemblée électorale du département du Sud de Saint-Domingue, tenue le 26 fructidor an 4 & jours suivans dans la ville des Cayes-du fond, en exécution d'une loi du 22 août 1792.

Et qu'ainsi trois députations se disputent en ce moment l'honneur de représenter la nation française au Corps législatif, l'une, au nom de la totalité de Saint-Domingue, & les deux autres au nom d'un même département de cette colonie.

Je me hâte de passer enfin à l'examen & à l'analyse des principaux actes administratifs des Commissaires du gouvernement.

TROISIÈME PARTIE.

Analyse des procès-verbaux des délibérations des agens & de leurs actes administratifs.

Les agens du Directoire exécutif ont pris plus d'arrêtés & fait plus d'actes administratifs qu'ils n'ont écrit de lettres sur leur administration.

L'inſtruction qui leur avoit été remiſe par le gouvernement à leur départ, leur preſcrivoit de lui adreſſer, par toutes les occaſions, des copies collationnées des procès-verbaux de leurs ſéances & de leurs proclamations. Ils ont été exacts à ſe conformer à cette diſpoſition : le Directoire exécutif vous a adreſſé avec ſon meſſage un double du regiſtre des délibérations de ſes agens. J'ai ainſi ſous les yeux toutes celles qu'ils ont priſes depuis le 14 floréal, date de leur première ſéance tenue en mer à bord du vaiſſeau *le Wattigny* pour l'ouverture des pacquets ſecrets, juſqu'au 6 brumaire dernier.

Ils avoient été envoyés à Saint-Domingue pour délivrer la colonie de la préſence des Anglais & des émigrés, qui ſouilloient une partie de ſon territoire, pour y étouffer la guerre civile à laquelle elle étoit en proie, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité, pour y faire aimer le travail & fleurir la culture, pour y faire accepter la conſtitution & exécuter les lois de la métropole. Juſqu'à quel point ont-ils, quant à préſent, rempli ces divers objets de leur miſſion? La réponſe à cette queſtion ſe trouve en partie dans l'expoſé des faits & des circonſtances que j'ai déja mis ſous vos yeux. Je vais chercher la ſolution du reſte de la queſtion, en examinant, ſommairement avec vous, l'enſemble de la geſtion des agens ſous le triple rapport des meſures militaires, de police & d'adminiſtration, auxquelles ils ſe ſont livrés.

Je ferai, avant tout, deux obſervations générales :

Premièrement, ſi je prenois à tâche de paſſer ici en revue la totalité des arrêtés & des autres actes adminiſtratifs de la Commiſſion du gouvernement, j'entreprendrois un travail immenſe qui fatigueroit à-coup-ſûr votre attention ſans éclairer vos eſprits. Je me bornerai donc à vous préſenter, en toute eſpèce de meſures, les plus importantes.

Secondement, ſi je devois, la Conſtitution à la main, m'attacher à peſer chacune des délibérations des agens, il en

eſt plus d'une, je dois le dire, qui ne pourroit ſupporter cet examen ſévère. La Conſtitution n'a été ou n'a pu être miſe en activité à Saint-Domingue, que long-temps après l'arrivée des agens. Que dis-je ? elle n'y eſt même encore, en quelque ſorte, que proclamée. Pendant l'eſpèce d'interrègne des lois qui a exiſté dans cette colonie juſqu'à ce moment, pendant le gouvernement proviſoire ſous lequel elle a été régie, même depuis l'arrivé des agens, leurs diverſes meſures ont plus ou moins participé de l'arbitraire qui eſt propre à cette nature de gouvernement. Nous allons au reſte les analyſer ſans paſſion & ſans partialité, en ne perdant pas un inſtant de vue la difficulté première & habituelle de leur poſition, ſous le rapport des circonſtances, & de la pénurie de tous les moyens matériels de gouvernement.

Mesures militaires.

Il en eſt très-peu de cette eſpèce, dans le nombre de celles qui ont été priſes par les agens, qui ſoient ſuſceptibles de fixer vos regards. Les plus remarquables ſont celles employées pour diſſiper les raſſemblemens armés de Villatte & de ſes complices, pour aſſurer la priſe de poſſeſſion du Fort-Dauphin, la repriſe de Bombarde, &c; & je les ai indiquées. Une choſe eſſentielle a manqué aux agens pour donner à l'emploi de leurs meſures militaires tout le degré d'activité convenable : c'eſt l'arrivée de l'eſcadre du contre-amiral Richery, ſur laquelle ils avoient compté d'après les promeſſes du gouvernement, & avec le ſecours de laquelle ils euſſent ſans doute fait des entrepriſes heureuſes ſur la Jamaïque, ſur la Providence, &c. ſur Jérémie & le Port au-Prince, ſur Saint-Marc & ſur le Môle lui-même, places où, malgré la domination anglaiſe & la préſence des traîtres & des émigrés, la Liberté & la République conſervent encore beaucoup de partiſans qui n'attendent que l'occaſion de ſe montrer, & qui ne doivent pas déſeſpérer de la voir enfin naître & venir ſeconder leur zèle & leur énergie juſqu'à préſent comprimés.

Les agens ont au surplus pris différentes déterminations qu'on peut classer au nombre des mesures militaires, telles que :

1°. Divers arrêtés pour accorder des lettres de marque à ceux qui ont voulu armer en course contre l'ennemi ; mesure qui a déja eu le plus grand succès :

2°. Un arrêté pour former des bataillons complets des débris de ceux venus précédemment d'Europe :

3°. Plusieurs arrêtés pour nommer d'abord un nouvel état-major de la garde nationale du Cap, pour organiser ensuite cette garde nationale, & successivement toutes celles de la colonie :

4°. Un autre pour nommer de nouveaux officiers de gendarmerie nationale, & leur assigner de nouveaux arrondissemens :

5°. Un autre pour une nouvelle formation des états-majors des frégates & autres bâtimens composant la division venue de Brest :

6°. Divers arrêtés pour accorder des grades, celui de général de division au citoyen Toussaint-l'Ouverture, celui de chef-de-brigade au citoyen Labatut, ceux de capitaines à chacun des officiers militaires attachés à la Commission du gouvernement :

7°. Un grand nombre d'arrêtés pour des nominations à des emplois militaires.

Mesures de Police.

Les mesures de ce genre prises par la Commission sont de deux espèces : les unes, qu'on peut appeler de haute-police ; les autres, de police simple & ordinaire.

L'un de ses premiers actes, en arrivant à Saint-Do-

mingue, fut d'y publier une proclamation ſur la police générale de la colonie : elle eſt du 25 floréal. Elle eſt rédigée dans les meilleurs principes, & avec beaucoup de ſageſſe & d'éloquence. Je puis la mettre ſous vos yeux.

Je paſſe d'abord aux actes de haute-police délibérés par la Commiſſion.

Haute-Police.

Les plus remarquables de ces actes ſont :

1°. Les divers arrêtés & proclamations rendus dans l'affaire de Villatte, & dont je vous ai déja entretenus

2°. Deux arrêtés du 17 prairial & 15 meſſidor, ordonnant l'arreſtation & l'embarquement à bord du vaiſſeau le *Fougueux*, pour être traduit en France à la diſpoſition du Directoire, de la perſonne du nommé *Savary*, ci-devant maire de Saint-Marc, prévenu d'avoir le premier ſigné la capitulation infame qui a livré cette ville aux Anglais.

3°. Le mandat d'amener lancé contre Pinchinnat.

4°. Une proclamation du 15 prairial contre les malveillans & les agitateurs.

Cette proclamation, qui a été traduite ou plutôt paraphraſée dans le jargon des noirs ou le langage créole, a eu principalement pour objet de raſſurer les Africains ſur les intentions bien prononcées de la métropole concernant le maintien de leur liberté, & de réprimer les efforts de la malveillance, qui cherchoit à élever à cet égard des doutes & à ſemer des inquiétudes. Elle porte en ſubſtance : 1°. la menace de faire arrêter & traduire devant le juge-de-paix quiconque tiendra des propos contre la liberté générale ; 2°. la *peine* de 3, 6 ou 9 mois de priſon contre quiconque ſera convaincu d'avoir tenu ces propos ; 3°. privation de tout ſecours du dehors pour de tels détenus, &c. 4°. pareilles menaces contre ceux qui ſe diſent *inſpirés* ou ſe prévalent de

titres religieux pour tromper les citoyens; 5°. enfin, menaces d'être déclaré en *rebellion contre la conſtitution*, *traître à la patrie*, & d'être puni comme tel, contre quiconque ſera convaincu d'avoir dit qu'un *homme peut être la propriété ou l'eſclave d'un autre homme.* Telle eſt cette proclamation déja ſignalée à cette tribune comme l'un des principaux griefs que l'on ſe propoſe d'articuler contre les agens du gouvernement.

On peut en effet reprocher à la proclamation : 1°. d'être *inconſtitutionnelle*, en ce qu'elle prononce des *peines* que le légiſlateur ſeul peut décerner; 2°. de renfermer des *menaces* plus que *ſévéres.* Mais le Conſeil voit maintenant dans *quelle intention* cette proclamation a été rendue.

5°. Un arrêté du 23 prairial portant amniſtie en faveur des marins déſerteurs.

Le Directoire exécutif n'a pas le pouvoir d'accorder d'amniſtie, ni par conſéquent ſes Agens particuliers.

6°. Un arrêté du 2 meſſidor, portant défenſe aux ſoldats de vendre leurs armes ou partie de leur équipement *ſous peine* d'une année de fers.

Il eſt évident que le légiſlateur ſeul a le droit de décerner des peines, les Agens du Gouvernement & le Gouvernement lui-même ne pouvant qu'appliquer ou faire appliquer les peines que la loi a prononcées, & jamais en établir.

7°. Une proclamation du 17 meſſidor, offrant *amniſtie* aux Français habitans des places livrées aux Anglais à Saint-Domingue.

Cette proclamation, vicieuſe dans le *principe*, eſt bonne dans *l'intention*: elle a déja eu quelque ſuccès dans les places où elle a pu pénétrer. Si, ſur la foi d'un tel *acte*, les habitans de Jérémie, par exemple, ou ceux du Port-au-Prince, ouvroient leurs portes aux républicains, quel eſt celui d'entre vous qui oſeroit propoſer d'arracher du *giron* de la Répu-

blique le malheureux qui auroit eu confiance en la proclamation des agens du Directoire exécutif?

8°. Une proclamation du 24 meſſidor, portant menace de traiter les priſonniers Anglais comme le ſeront les priſonniers Français.

Les Anglais ſont dans l'uſage de traiter en eſclaves & de vendre comme des bêtes de ſomme les Français de Saint-Domingue qu'ils font priſonniers, ſi ceux-ci ſont noirs ou jaunes.

9°. Un arrêté du 2 thermidor contre les attroupemens.

Cet arrêté ne fait que rappeler les diſpoſitions des lois de la métropole ſur cette matière.

10°. Un arrêté du 27 thermidor, qui renvoie en France, à la diſpoſition du miniſtre de la marine, la perſonne de François *Reux Beaufort*, natif de Dijon, prévenu d'émigration.

11°. Un arrêté du même jour, qui ordonne les plus exactes recherches des aſſaſſins du citoyen Gagnet, noir, ancien chef de brigands, maſſacré à l'eſt de Saint-Domingue, en haine de ſon dévouement actuel à la cauſe de la République.

12°. Un ordre de faire conſigner au moment de leur arrivée au Cap, dans le cas où la Commiſſion ne ſeroit pas en cet inſtant raſſemblée, les députés extraordinaires venant de la province du Sud, pour rendre compte des événemens qui ont eu lieu dans cette partie.

Police ordinaire.

On peut regarder comme des actes de ſimple police divers mandats d'arrêt, ou ordres de déportation expédiés par les agens du Directoire, ſouvent ſans motifs exprimés, contre divers individus, tels que les citoyens *Coujeon*, apothicaire; *Ammecy*; *Douxais*, enſeigne de vaiſſeau; *Autrichy*, officier

de santé ; *la veuve Riquet ;* la femme *Dufiar, Jean Lafferes, Paulin Goy*, &c.

Mais ces actes n'ayant pas eu visiblement pour objet d'arrêter des individus soupçonnés ou prévenus de conspiration contre l'Etat, sont autant de contraventions à l'article 145 de la constitution, qui n'a donné au Directoire exécutif, & par conséquent à ses Agens, le droit de mandat-d'arrêt qu'en matière de conjuration contre la sûreté publique.

Les autres actes de police de la Commission, jusqu'au 6 brumaire, sont purement administratifs, tels que :

1°. Un arrêté du 30 floréal concernant les passe-ports : ceux pour France ou l'étranger seront délivrés par la commission immédiatement ; ceux pour l'intérieur de la colonie le seront par les commandans militaires.

C'est aux municipalités seules sans doute qu'il appartenoit, depuis l'existence du gouvernement constitutionnel, de délivrer des passe-ports sauf le *visa* des autorités supérieures ; mais il n'y avoit presque point d'administrations municipales établies dans la colonie ; & d'ailleurs, l'état de révolution dans lequel elle continuoit malheureusement, & presque invinciblement, à se trouver à cette époque, ne sembloit-il pas exiger que la délivrance des passe-ports, sur-tout pour la France & l'étranger, fût réservée à la Commission du gouvernement, comme exerçant la surveillance générale de la colonie ?

2°. Un arrêté qui ordonne d'arracher une chaîne & un carcan placés dans une maison du Cap, & de faire disparoître de la colonie tous les signes d'esclavage.

3°. Diverses mesures relatives à la salubrité, au vagabondage, à la défense d'exporter les animaux, à la circulation des denrées provenant des habitations &c., mesures qui ne donnent lieu à aucune observation.

C'eſt ici peut-être le cas de parler d'un évènement qui a ſemblé à quelques perſonnes devoir faire la matière d'un reproche très-grave contre l'adminiſtration des Commiſſaires du gouvernement. On a imprimé, d'après le journal intitulé *l'Impartial*, rédigé au Cap, journal dans lequel les Commiſſaires font ſouvent inſérer divers arrêtés & proclamations, qu'il avoit été joué *ſur le théâtre de cette ville* une pièce intitulée *la Liberté générale*, pièce dans laquelle on fait figurer les citoyens Page, Brulley, Larcheveſque-Thibault, & autres individus qui ſe qualifioient, il y a deux ans, à Paris, *commiſſaires de Saint-Domingue*; pièce dans laquelle on rappelle les principaux traits des *débats*, & l'on met dans la bouche de ces perſonnages les maximes & les aſſertions étranges que ces débats ont recueillies; pièce enfin qui ſe termine par l'annonce du décret du 16 pluviôſe, comme renverſant tout-à-coup, & de fond en comble, le ſyſtême des Commiſſaires-colons ſur *l'organiſation* de la colonie.

On a avancé que les commiſſaires du gouvernement avoient autoriſé la repréſentation de cette pièce; & l'on eſt parti de ce point de fait pour cenſurer avec la plus grande véhémence une meſure qui ne tendoit à rien moins qu'à *rendre odieux tous les anciens propriétaires* de Saint-Domingue, qu'à *ſouffler le poiſon de la vengeance* contre les malheureux blancs, qu'à *appeler* les *poignards* ſur leur tête, &c.

Votre Commiſſion, citoyens repréſentans, n'a trouvé aucune trace de cet évènement dans les nombreuſes pièces qui ont été miſes ſous ſes yeux: mais elle a cru devoir prendre des informations ſur le fait de cette repréſentation dramatique. On lui a aſſuré qu'elle n'a pas été donnée ſur le théâtre de la ville du Cap, mais bien ſur un théâtre de ſociété, où l'auteur de la pièce, le citoyen *Bottu*, a joué le principal rôle, & où des jeunes-gens venus d'Europe, & qui avoient vu à Paris les citoyens Page, Brulley, Larcheveſque-Thibault, Verneuil, &c., & lu les fameux débats,

ont cru pouvoir sans inconvéniens mettre sur la scène quelques particularités de ces débats & quelques-uns des personnages qui y ont figuré.

Il eût été sans doute desirable que cette pièce n'eût pas été jouée ; mais comme elle ne l'a été ni sur un théâtre public, ni de l'ordre ou de l'autorisation des Commissaires du gouvernement, on ne voit pas ce qu'on pourroit avoir ici à leur reprocher.

Mesures d'administration.

Je comprendrai sous cette dénomination tout ce qui a trait aux finances, à l'ordre judiciaire, à l'instruction publique, à l'administration proprement dite.

Finances.

Le gouvernement avoit fait embarquer sur la frégate la *Méduse* une somme de 50 mille francs espèces. Les commissaires prirent, le 28 floréal, un arrêté pour mettre cette somme à leur disposition. Elle fut remise aux mains du citoyen *Pascal*, secrétaire-général.

Le 4 thermidor, ils prirent un autre arrêté pour ordonner au capitaine *Barney*, commandant la fregate *l'Harmonie*, de verser à leur disposition & entre les mains de leur secrétaire-général une somme de 54 mille francs espèces, provenant d'une prise faite par Barney, & qu'il avoit brûlée. La veille, les commissaires avoient arrêté que le trésorier des Gonaïves verseroit *pour leur compte* la somme de 60 mille francs entre les mains du citoyen *Loyer Bellevue*, porteur de leur arrêté.

Il paroît que le fonds de 50 mille francs est, jusqu'à présent, le seul que le gouvernement ait fait passer à ses agens à Saint-Domingue.

Ces Commissaires ont cherché à pourvoir aux besoins con-

sidérables & variés du service public de la colonie par toutes les ressources qui étoient à leur portée :

1°. En mettant à la disposition de l'administration la cargaison de la prise portugaise le *Saint-Jean-l'Évangeliste*, & ce sur l'offre généreuse des officiers & équipages de la division de Brest, qui avoient fait cette riche capture, & qui se contentèrent de recevoir pour leur part de prise des récépissés du montant de l'estimation, payables en France ;

2°. En autorisant le citoyen *Pons* à percevoir par continuation les droits d'*octroi* & d'*occident* ;

3°. En sanctionnant des *bons* mis en circulation par l'administration générale provisoire de la colonie avant l'arrivée des agens ;

4°. En exigeant des locataires de maisons & autres édifices appartenant à la République, le paiement exact des fermages arriérés & courans, & en faisant cultiver les habitations & terreins nationaux autour du Cap, pour se procurer, par des échanges, les subsistances indispensables à des Européens ;

5°. En autorisant le citoyen *Richebourg*, rétabli dans ses fonctions de payeur-général, à tirer pour trois cent mille francs de lettres-de-change sur le trésorier du quartier de Jacmel ;

6°. En ordonnant la réimpression-l'affiche, la publication & la stricte exécution du décret de la Convention nationale du 6 mars 1793, « qui, en approuvant les mesures prises » par les commissaires civils Polvérel & Sonthonax, les » autorise à poursuivre & faire lever la subvention du *quart* » du revenu sur tous les habitans de Saint-Domingue, & » à en faire verser le produit dans la caisse du receveur de » la colonie ; »

7°. En autorisant l'ordonnateur Perroud à faire verser dans

la caiſſe de l'adminiſtration une ſomme de 107,500 francs, rembourſables en cent mille livres de café de première qualité pris à Jacmel ;

8°. En arrêtant que les habitations négligées ou abandonnées & ſéqueſtrées au profit de la République, & dont il exiſte un grand nombre autour du Cap, ſeront miſes à l'enchère pour être affermées pour un, deux ou trois ans, & les fonds provenant de ces fermes verſés dans la caiſſe de ſix mois en ſix mois ;

9°. En autoriſant les directeurs des douanes à percevoir en numéraire les droits ſur les navires qui entrent ou ſortent des ports de la colonie, conformément aux articles 35, 36 & 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2 ;

10°. En établiſſant, par ſon arrêté du 1er. brumaire, qu'à compter du 10 de ce mois, il ſera ouvert au Cap une loterie nationale pour la vente des biens provenant des religieux, leſquels ſeront diviſés en trois lots; le premier, d'une portugaiſe la miſe ; le ſecond, de cinq gourdes; le troiſième, de trois gourdes ; & en déclarant « que pour la » ſûreté & garantie de la jouiſſance des biens gagnés, la » République affecte toutes les propriétés qui lui ſont dé- » volues par les lois. »

L'oppoſition miſe, dit la Commiſſion, par quelques factieux de Léogane à l'envoi d'une ſomme de trois cent mille francs, qui lui avoit été promiſe, a été, entre autres motifs d'urgence, celui qui a déterminé cet arrêté.

11°. En chargeant le citoyen *Rondineau* agent envoyé par la commiſſion à l'iſle de Cuba, de négocier auprès du gouvernement de la Havane un emprunt de cent mille gourdes au moins *ſur l'hypothèque* des biens nationaux de Saint-Domingue.

12°. Enfin en recevant du capitaine de vaiſſeau le citoyen Barney,

Barney, ci-devant Américain, aujourd'hui naturalisé Français, un prêt généreux de cent cinquante mille francs.

A ce trait de dévouement patriotique, Barney a joint celui « d'envoyer à l'isle de Sainte-Croix, dit le message du » Directoire exécutif du 25 nivôse dernier, un petit bâti» ment pour y prendre un million en à-compte sur le pro» duit d'une prise faite par un corsaire appartenant à Bar» ney. Si cette somme lui est parvenue, il a dû la mettre » à la disposition des agens. Quelque modique, ajoute le » message, que soit cette ressource pour un pays en faveur » duquel il n'a été absolument rien fait depuis près de trois » ans, & où conséquemment la dette publique doit s'élever » à 18 ou 20 millions, elle aura au moins donné les moyens » d'approvisionner la colonie pour quelque temps; &, sous » ce point de vue, la conduite du citoyen Barney lui assure » des droits à la reconnoissance publique ».

Telles sont jusqu'à présent les ressources employées par les agens à Saint-Domingue pour satisfaire aux besoins très-étendus & sans cesse renaissans du service public.

On ne peut se dissimuler que quelques-unes de leurs mesures n'aient excédé les bornes de leur autorité, & ne soient par conséquent contraires aux lois, notamment l'arrêté relatif à la mise en loterie des biens provenans des religieux, & l'autorisation donnée au citoyen Rondineau de négocier un emprunt; mais le Directoire exécutif proposera probablement au Corps législatif ou de ratifier ces mesures, utiles & indispensables en elles-mêmes, suivant toute apparence, ou de rendre une loi organique & réglementaire du principe consacré dans la constitution sur les droits & les devoirs des agens du gouvernement dans les colonies, & qui trace d'une manière invariable, & les règles de leur conduite, & les bornes de leur pouvoir.

Ordre judiciaire.

L'organisation de cette partie essentielle de l'administration publique est à peine ébauchée dans la colonie de Saint-Domingue. J'ai déja annoncé qu'il n'y avoit de tribunaux constitutionnels établis que dans la partie ou le département du Nord. Ceux de l'Ouest & du Sud sont jusqu'à présent privés de ces institutions salutaires ; au moins rien dans la correspondance des agens, que j'ai sous les yeux, n'annonce que le pouvoir judiciaire constitutionnel soit mis en activité dans ces deux départemens.

Il paroît que les agens ont porté d'abord à cet égard toute leur attention sur celui du Nord ; indépendamment des tribunaux, ils y ont aussi établi des juges-de-paix.

De semblables juges ont été successivement établis aux cantons des Gonaïves, des Verrettes & de Plaisance, dans le département de l'Ouest.

Je ne puis dire s'il en a été envoyé dans celui du Sud, ou si les délégués de la commission y en ont établi.

Mais le 13 fructidor elle a pris un arrêté pour régler provisoirement, & en attendant que le Corps législatif statue à cet égard, la compétence des juges-de-paix en affaires *personnelles & mobilières*. La commission a considéré que cette compétence n'est point fixée par la constitution, & que celle déterminée par la loi de l'Assemblée constituante ne peut être suffisante dans une colonie où les moindres loyers s'élèvent à cette somme par mois. D'après ces motifs, la commission a autorisé les juges-de paix, dans les affaires mobilières & purement personnelles, à juger en dernier ressort & sans appel jusqu'à la concurrence de trois cents francs.

Cette mesure est évidemment législative & par conséquent au-dessus du pouvoir des agens ; mais ils y ont été déter-

minés par l'urgence de faire jouir les justiciables du bienfait de l'institution des juges-de-paix.

Ce fait prouve de plus en plus la nécessité d'une loi organique pour les colonies.

Les agens, dans les premiers temps de leur arrivée à Saint-Domingue, avoient pris d'autres mesures appartenant à l'ordre judiciaire, telles que :

1°. De faire surseoir à toute instruction, procédures & jugemens militaires relativement à l'événement du 30 ventôse, jusqu'au rapport définitif;

2°. De faire mettre en liberté tous les détenus pour dettes, & d'ordonner l'exécution de la loi qui abolit la contrainte par corps;

3°. D'écrire à tous les tribunaux alors existans, pour les inviter à suspendre toute condamnation pour paiement relatif aux ventes de nègres, jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué à cet égard.

Enfin les agens s'étoient réservé exclusivement & provisoirement la connoissance & le jugement des prises maritimes.

Cette attribution paroîtra sans doute bien extraordinaire. S'ils avoient, comme leur collègue Roume à Santo-Domingo, établi un tribunal quelconque pour connoître de ces sortes d'affaires, ils auroient au moins couvert les jugemens de l'apparence des formes légales : mais, au fond, dans l'état de la législation d'alors, ni l'attribution que s'étoient donnée les agens, ni l'institution du tribunal de Roume lui-même, n'étoient régulières. Disons plus : depuis la cessation des fonctions du comité de salut public de la Convention nationale, il n'existoit en France aucune législation sur le jugement des prises, aucune autorité, aucun tribunal chargé d'appliquer les lois relatives à cette partie. Ce n'est

que le 8 floréal an 5, que le Corps législatif a enfin rempli la lacune qui existoit à cet égard dans notre législation depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel. Mais cette loi même, en statuant que la connoissance de la validité des prises appartiendra désormais, en dernier lieu, aux tribunaux civils des départemens, n'a pas prononcé par quelle autorité seroient rendus, dans les colonies, les jugemens en première instance, ni par quelle autre autorité seroient faites les procédures d'instruction. Elle a sur-tout gardé un silence absolu sur la manière dont pourront être jugées définitivement les prises faites dans les mers d'Europe, d'Asie & d'Amérique pendant l'intervalle qui a existé depuis le 15 brumaire an 5, époque de la cessation d'existence du comité de salut public, jusqu'au 8 floréal suivant, & sur lesquelles il a pu être rendu des jugemens provisoires, tant par les consuls de la République en pays neutres & alliés, que par les agens du gouvernement dans les colonies.

Quoi qu'il en soit, ceux du Directoire exécutif à Saint-Domingue, considérant que les équipages des bâtimens de guerre qui les avoient transportés dans cette colonie avoient fait des prises dans la traversée, & qu'il étoit pressant de venir au secours de ces braves marins, en les faisant jouir promptement du produit de leur capture, prirent un arrêté le 23 floréal, pour s'attribuer provisoirement la connoissance & le jugement des prises.

Ils ont ainsi rendu dans cette sorte d'affaires une multitude de décisions jusqu'à présent inattaquées & inconteſtées.

Ils avoient d'abord transmis le même pouvoir à leurs délégués dans le Sud ; mais ils ont depuis arrêté de se réserver la révision de toutes les décisions de ces agens.

Finalement, ils ont aussi confirmé un jugement rendu précédemment par l'amirauté du Cap sur la prise du na-

vire américain les *Deux-Sœurs*, & ordonné le partage aux capteurs.

Leurs arrêtés ſont, au ſurplus, à l'inſtar de ceux du comité de ſalut public, motivés ſur les pièces trouvées à bord, & ſur les lois anciennes & nouvelles non abrogées. Ils ne pêchent que par le principe, par le défaut de compétence; mais le devoir du légiſlateur ſera d'indiquer, par une loi, le moyen de les valider. Votre attention, citoyens repréſentans, a déja été appelée ſur ce point par un meſſage du Directoire exécutif, renvoyé par vous à l'examen d'une Commiſſion dont je ſuis membre.

Instruction publique.

Le citoyen Raymond, l'un des Commiſſaires du gouvernement à Saint Domingue, a été chargé particulièrement de tout ce qui étoit relatif à l'inſtruction publique. Les actes les plus importans qui aient été delibérés par la Commiſſion ſur cette partie, ſont:

1°. Un plan d'organiſation d'une école primaire à établir au Cap, & une proclamation y relative, rédigée dans les meilleurs principes;

2°. Un arrêté pour envoyer à tous les Commandans militaires de la colonie le journal l'*Impartial*, dans lequel la Commiſſion fait imprimer ſes arrêtés & proclamations;

3°. Un arrêté pour envoyer à toutes les communes le procès-verbal imprimé de la cérémonie qui a eu lieu à Jacmel à l'occaſion de la mort de l'ex-commiſſaire civil Polverel;

4°. Un règlement ſur le traitement des membres du comité d'inſtruction publique, des inſtituteurs, &c.;

5°. Enfin une proclamation éloquente ſur la célébration des fêtes nationales.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE.

L'article 7 de la conſtitution a conſacré le principe de la diviſion des colonies en départemens, & diſpoſé que celle de Saint-Domingue ſera partagée en quatre départemens au moins & en ſix au plus, mais que le Corps légiſlatif déterminera cette diviſion.

Cette diviſion n'étoit pas déterminée au départ des agens du gouvernement ; elle ne l'eſt point encore. Le Directoire exécutif n'a, juſqu'à préſent, préſenté à cet égard au Conſeil, aucuns renſeignemens, aucun plan de circonſcription, & n'a provoqué aucune loi. Ses agens pouvoient-ils, dans cet état de choſes, organiſer même proviſoirement des adminiſtrations centrales & municipales d'après les règles tracées par la conſtitution, & en ſe conformant aux diviſions anciennes du territoire ? Votre Commiſſion, citoyens repréſentans, ne le penſe pas. Elle croit que la diviſion nouvelle du territoire eſt un préalable néceſſaire à l'organiſation des inſtitutions conſtitutionnelles. Les agens n'ont encore organiſé à Saint-Domingue ni départemens ni municipalités. Votre Commiſſion eſt d'avis qu'on ne peut leur en faire un reproche.

Ils ſe ſont bornés à envoyer juſqu'à préſent des délégués dans les points les plus éloignés du ſiège du gouvernement, ou dans ceux dont l'adminiſtration ou la ſituation politique avoient beſoin d'une ſurveillance particulière. Mais l'ont-ils pu ? Délégués eux-mêmes, ont-ils pu tranſmettre leur autorité à d'autres délégués ? C'eſt une queſtion qui, poſée ainſi d'une manière générale, ſe réſout facilement par un principe univerſellement reconnu. Mais votre Commiſſion penſe qu'on doit voir moins des *délégués* proprement dits, que des agens d'adminiſtration, dans les hommes que les Commiſſaires du gouvernement à Saint-Domingue ont envoyés au loin pour les ſeconder & les ſuppléer, en atten-

dant l'établiſſement des autorités locales, & pour en préparer l'organiſation.

Quoi qu'il en ſoit, les citoyens Leborgne, Rey & Kerverſeau, comme je l'ai déja dit, ont ainſi été envoyés d'abord dans le Sud, & le citoyen Albert dans l'Oueſt. Depuis, le citoyen Gracia-Lafortune, noir, a été envoyé dans la partie de l'Eſt; le citoyen Giroud, ingénieur-minéralogiſte, au Port-Liberté; & le citoyen Trabuc, blanc, à Saint-Yago, dans la partie ci-devant eſpagnole.

Les Commiſſaires ont auſſi envoyé, dans divers quartiers, des notaires publics, des officiers de ſanté, des gérens & des inſpecteurs d'habitations. Ils ont également envoyé des agens maritimes dans les iſles eſpagnoles de Cuba, la Trinité & Porto-Rico, pour entretenir la bonne intelligence des habitans de ces iſles avec ceux de Saint-Domingue.

Ils ont pris divers arrêtés ſur l'adminiſtration générale des hôpitaux, & en particulier ſur l'adminiſtration & la police de l'hôpital militaire du Cap; ſur la nomination, le nombre, le traitement des divers officiers de ſanté.

L'adminiſtration du ſervice des claſſes de la marine a auſſi fixé, d'une manière particulière, l'attention des commiſſaires, qui ont pris, à cet égard, le 28 fructidor, un arrêté conforme aux principes.

Ils ſe ſont auſſi occupés des moyens de faciliter les approviſionnemens & le commerce de la colonie par les navires neutres, en faiſant diſparoître les entraves qui gênoient juſqu'à préſent leurs tranſactions commerciales avec les habitans, à un point difficile à concevoir, & qui auroit dû, ce me ſemble, éloigner pour toujours les neutres de la colonie, ſi les productions de cette précieuſe contrée n'avoient pour eux un attrait qui leur fait ſurmonter tous les dégoûts & toutes les entraves du génie fiſcal. L'arrêté pris à cet égard par les Commiſſaires le 2 thermidor eſt, à la vérité, conforme aux

principes d'union & d'harmonie que rien ne devroit altérer entre la république française & les Etats-Unis d'Amérique ; mais il eſt contraire aux anciennes prohibitions que le traité de commerce avoit laiſſé ſubſiſter, & que l'intérêt du commerce national avoit commandées.

Au reſte, que ne juſtifie pas l'état de guerre & de pénurie de comeſtibles qu'éprouvoit alors Saint-Domingue ? Les Commiſſaires ont autoriſé, à cette occaſion, l'adminiſtration de la marine à accepter une ſoumiſſion faite par la maiſon de commerce Peters-Williams, Livingston & compagnie, établie à New-York, de fournir des ſubſiſtances & des approviſionnemens pour les beſoins de ce ſervice.

Ce fait me conduit à vous mettre ſous les yeux un arrêté pris par les Commiſſaires du gouvernement dans les premiers temps de leur arrivée au Cap, & qui eſt ainſi conçu : « L'un » des Commiſſaires propoſe, & la Commiſſion arrête, qu'au- » cune opération d'achat, de vente, de baux à ferme & » d'entrepriſe, *ne ſera valable ſans l'approbation des Com-* » *miſſaires.* » Cette étrange déciſion, le vague & la latitude indéfinie qu'elle préſente, l'eſprit de vexation & de ſurveillance tortionnaire qu'elle ſemble offrir, ont ſingulièrement frappé votre Commiſſion. Elle s'eſt demandé ſi les agens du gouvernement à Saint-Domingue avoient entendu s'immiſcer dans les tranſactions particulières, exercer une inquiſition monſtrueuſe & ſans exemple ſur toutes les affaires des citoyens, porter la défiance dans tous les eſprits, le trouble & l'inquiétude dans toutes les familles. Les informations qu'elle a priſes ſur le motif de cet arrêté, & le véritable ſens qu'on avoit entendu lui donner, l'ont convaincue que ce n'eſt qu'une ſimple meſure d'adminiſtration intérieure délibérée par les Commiſſaires pour exercer ſur tous les marchés, tous les traités paſſés pour le compte du gouvernement, une ſurveillance utile & néceſſaire. L'arrêté n'a point en effet été rendu public. Il n'a été connu que des agens de l'adminiſtration ; & je n'en parlerois pas ſi l'impartialité que votre

Commiſſion profeſſe, ne lui avoit impoſé le devoir de ne vous diſſimuler rien de ce qui peut ſervir à vous éclairer ſur l'eſprit des opérations, la marche & le caractère des agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue.

Ces agens paroiſſent auſſi n'avoir pas négligé de favoriſer par tous les moyens le rétabliſſement & le progrès des cultures à Saint-Domingue. Ils ont pris pluſieurs arrêtés pour ordonner la réparation des moulins & des cabrouets à ſucre, pour exemprer du ſervice militaire tous les ouvriers employés à ces réparations, pour enjoindre aux municipalités de nommer des gérens à toutes les habitations appartenant à des propriétaires qui auroient négligé d'y en placer, pour défendre l'enrôlement des cultivateurs, les diſpenſer même du ſervice ordinaire de la garde nationale, pour licencier tous les hommes armés, raſſemblés dans les camps ou poſtes intérieurs, à la charge de ſe rendre tous ſur leurs habitations reſpectives, &c.

Les agens ſe ſont enfin occupés du ſort des propriétaires d'habitations.

Par un premier arrêté, ils ont ordonné la réimpreſſion d'une liſte tenue dans les bureaux du miniſtre de la marine, des citoyens propriétaires dans la colonie, qui ont juſtifié de leur réſidence en France depuis le 9 mai 1792, & l'envoi de cette liſte à toutes les autorités conſtituées, pour que le ſéqueſtre appoſé ſur les biens de ces citoyens ſoit levé, ſur le ſimple vu de cette liſte.

Le 30 floréal, ils ont arrêté que tous les fondés de pouvoirs pourront être mis en poſſeſſion des biens dont ils ont la geſtion, en prouvant qu'ils ſont fondés de procuration de perſonnes non émigrées, & en rempliſſant toutes les formalités preſcrites par la loi ſur les certificats de réſidence.

Ces deux meſures ne peuvent qu'obtenir l'aſſentiment général de tous les amis de la juſtice & des lois.

Mais, le 22 prairial ſuivant, les agens ont pris une délibération qu'il eſt impoſſible de juſtifier. Ce jour, par des

motifs dont leurs regiſtres ne donnent aucune indication, ils ont rendu l'arrêté ſuivant :

« La Commiſſion, interprétant, en tant que de beſoin, ſon » arrêté du 30 floréal dernier, concernant la remiſe des biens » des perſonnes non-émigrées ès mains de leurs fondés de » procuration ;

» Conſidérant que les perſonnes réſidantes en pays neutre, » ſans ordre, miſſion ou permiſſion expreſſe du gouverne- » ment français, ſont *aſſimilées par la loi aux émigrés*, » juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, arrête ce » qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les fondés de procuration des perſonnes réſidantes en » pays neutre, ſans ordre, miſſion ou permiſſion du gou- » vernement, ſeront exclus du bénéfice de l'arrêté de la » Commiſſion, du 30 floréal dernier.

II.

» Auſſitôt la notification du préſent arrêté, les procureurs » fondés des perſonnes dans le cas ci-deſſus exprimés, qui » auroient été mis en poſſeſſion des biens de leurs commet- » tans, en vertu de l'arrêté du 30 floréal dernier ou autre- » ment, en ſeront évincés, & les revenus de ces biens ou » leur produit ſeront verſés dans les magaſins & coffres de » la République.

III.

» Le préſent arrêté ſera inſéré dans les papiers publics ».

Il ne falloit pas prendre l'arrêté juſte & ſage du 30 flo- réal pour l'anéantir auſſi complètement, quelques jours après, par celui du 22 prairial ci-deſſus tranſcrit.

Il eſt évident que ce dernier arrêté eſt dirigé contre les propriétaires-colons abſens de la colonie, & réſidant en pays neutre, ſans ordre, miſſion ni paſſe-port du gouvernement. Il eſt évident auſſi qu'une telle abſence eſt aſſimilée par l'arrêté à une véritable émigration. L'arrêté prononce donc, en quelque ſorte ſouverainement, ſur la queſtion de *l'émigration des colonies*. Mais des lois formelles, notamment celles des 25 août 1792, 8 ſeptembre 1793 & 3 thermidor an 3, exceptent proviſoirement les colonies de la légiſlation générale relative aux émigrés du continent. Au nombre de ces lois, il en eſt une qui charge le pouvoir exécutif de faire délivrer des ſecours aux colons réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique après l'incendie du Cap. La loi ne conſidéroit donc pas comme émigrés la maſſe des propriétaires réſidant en pays neutre, ſans miſſion ni paſſe-port du gouvernement. L'arrêté des agens ne peut donc ſe ſoutenir, ſous aucun rapport. Votre Commiſſion, Citoyens Repréſentans, vous propoſera inceſſamment un projet de réſolution ſur l'émigration des colonies. Si ce projet eſt adopté par le Corps légiſlatif, la juſtice reprendra ſon empire ſous l'autorité tutélaire de la loi.

Les agens ont pris un autre arrêté le 17 fructidor ſur les habitations affranchies du ſequeſtre, & leur remiſe aux propriétaires. D'un côté, le malheur des temps a réduit la plupart de ceux ci à l'impoſſibilité de faire les avances néceſſaires, non-ſeulement pour rétablir leurs habitations, mais même pour entretenir celles que l'adminiſtration a miſes en valeur pendant la durée du ſéqueſtre; d'un autre côté, l'adminiſtration ne peut pas faire aux propriétaires le ſacrifice des animaux & des uſtenſiles qu'elle a placés ſur les habitations. Il faut, pour ſe rembourſer de ſes frais d'amélioration, ou que l'adminiſtration continue à régir & à jouir, ſauf à tenir compte au propriétaire d'une portion du revenu, ou que ſi elle retire tout-à coup ſon mobilier, elle conſacre elle-même l'abandon des cultures, le déſœuvrement & le

vagabondage des cultivateurs, & tous les désordres qui peuvent s'ensuivre.

C'est pour concilier ces divers intérêts que les agens ont arrêté le 17 fructidor : 1°. que tout propriétaire qui se présentera en vertu d'une main-levée de séquestre, pour prendre possession d'une habitation mise en valeur par l'administration, sera tenu de rembourser à celle-ci le prix de son mobilier ; 2°. que si le propriétaire est hors d'état de faire ce remboursement, l'administration sera autorisée à régir & à jouir par continuation jusqu'à ce remboursement effectué, sauf à faire payer au propriétaire la portion du produit qui lui revient d'après les réglemens de culture, &c.

Enfin les agens, depuis le 13 prairial jusqu'au 6 brumaire inclusivement, ont, par divers arrêtés motivés, fait lever le séquestre apposé sur les propriétés de tous ceux qui se sont présentés en personne ou par fondés de pouvoir à la commission du gouvernement, munis des titres de propriété & des certificats de résidence prescrits, ou simplement d'un extrait certifié d'inscription sur la liste tenue dans les bureaux du département de la marine & des colonies. J'ai fait faire un relevé de toutes les main-levées ainsi accordées dans l'intervalle de six mois ; & votre Commission a reconnu avec plaisir qu'elles s'élevoient déja au nombre de *cent douze* ; ce qui suppose, ou plutôt ce qui démontre que les propriétaires commencent enfin à prendre quelque confiance dans la justice & les principes du gouvernement. Puisse cette confiance s'accroître & se fortifier ! c'est le premier élément de la prospérité de la colonie.

Telle est, citoyens représentans, l'analyse succincte des actes d'administration des agens particuliers du Directoire exécutif à Saint-Domingue, depuis leur arrivée dans cette colonie, jusqu'au 6 brumaire dernier.

Je terminois la rédaction de ce rapport, lorsque j'ai appris

par le meſſage que le Directoire vous a adreſſé le 3 de ce mois l'arrivée en France, après trente-ſept jours de traverſée, de la frégate *la Semillante*, apportant de nouvelles dépêches de ſes agens à Saint-Domingue. Votre Commiſſion a été informée que ces pièces conſiſtent en deux dépêches de ces agens des 6 & 16 nivôſe dernier, en un volume des procès-verbaux de leurs délibérations journalières depuis le 6 brumaire juſqu'au 8 nivôſe; enfin en une liaſſe très-conſidérable contenant le rapport des délégués Leborgne & Kerverſeau ſur les évènemens du Sud, avec les pièces y jointes; plus, différens comptes particuliers rendus aux commiſſaires du gouvernement par les généraux de brigade Chanlatte & Martial Beſſe.

Votre Commiſſion, citoyens repréſentans, attend, pour s'occuper de l'examen de ces pièces, que vous les lui ayez renvoyées après les avoir reçues vous-mêmes du Directoire exécutif. Elle n'a dans ce moment ſous les yeux que ſon meſſage du 3 de ce mois. Il paroît que, depuis le 5 frimaire dernier, date de la dépêche la plus récente de ſes agens, analyſée dans ce rapport, au paragraphe de la *correſpondance hiſtorique*, l'état de la colonie, & principalement de la partie du nord, a été en s'améliorant; que le calme s'y conſolidoit; que les diverſes meſures d'adminiſtration priſes par les agens, pour le rétabliſſement des cultures & l'accroiſſement des revenus publics, recevoient inſenſiblement leur exécution; que les noirs, plus raſſurés ſur les intentions bienfaiſantes de la métropole & ſur le maintien de leur liberté, ſe livroient avec confiance au travail, & que la colonie commençoit à préſenter enfin un aſpect raſſurant, & l'eſpoir d'un ordre de choſes conforme à l'attente de la mère-patrie & de tous les amis de la liberté, des lois, & du bonheur public.

Quoiqu'il en ſoit, vous avez deſiré, citoyens repréſentans, connoître la ſituation de S.-Domingue ſous tous les rapports,

principalement depuis l'arrivée des agens du Pouvoir exécutif dans cette colonie. La Commiſſion que vous avez chargée de vous préſenter à cet égard le réſultat des documens qui vous ont été communiqués par le gouvernement vient de remplir, par mon organe, la tâche pénible que vous lui aviez impoſée. Elle a mis au rang de ſes premiers devoirs celui d'une ſévère impartialité dans l'expoſé des faits & le jugement des perſonnes; elle n'a diſſimulé ni les bonnes actions ni les fautes des individus, & principalement des agens ſupérieurs du Pouvoir exécutif à Saint-Domingue. Il vous eſt facile de juger maintenant juſqu'à quel point ils ont pu remplir les divers objets importans de leur miſſion avec l'inſuffiſance des moyens mis à leur diſpoſition, & l'état où ils ont trouvé la colonie. La Conſtitution n'y eſt encore que proclamée. Il exiſtoit un obſtacle invincible à ſa miſe en activité; c'eſt le défaut de diviſion préalable du territoire, que le légiſlateur ſeul pouvoit établir. De là la prolongation forcée du gouvernement proviſoire de la colonie, & la perpétuité des mouvemens anarchiques qui n'ont ceſſé de la déſoler.

Deux ſortes de meſures reſtent à prendre pour y ramener enfin le retour complet de l'ordre & le règne des lois: des meſures de gouvernement, & des diſpoſitions légiſlatives.

Les premières ſont du reſſort du Pouvoir exécutif. On doit s'attendre que, mieux éclairé enfin ſur les perſonnes & les choſes, il s'empreſſera de déployer tous les moyens de ſageſſe & de force qui ſont dans ſon cœur & dans ſes mains pour aſſurer à la France, pour y attacher par tous les liens de la liberté, de la juſtice & de l'intérêt, par la vigueur & la ſageſſe du gouvernement, cette ſuperbe colonie de Saint-Domingue, qui eſt comme une autre République françaiſe placée au centre du vaſte Océan.

Les meſures légiſlatives ſont excluſivement de votre attri-

bution. La Commiſſion des colonies occidentales a déja préparé à cet égard des projets de réſolution dictés par la ſageſſe conſtitutionnelle. Mes collègues s'empreſſeront de me ſuccéder à cette tribune, & de vous ſoumettre le fruit de leurs recherches & de leurs penſées, & le réſultat de nos diſcuſſions.

Je finis. La liberté a réſolu ſur le continent le plus difficile de tous les problêmes politiques; elle a fondé, elle a organiſé une République de 30 millions d'habitans, qui, dès ſon aurore, a déja l'éclat & la ſolidité des plus antiques & des plus robuſtes gouvernemens. La liberté opérera le même miracle dans le golfe du Mexique. Elle a conſervé Saint-Domingue à la France au milieu de l'abandon abſolu où la révolution de la métropole avoit forcé de laiſſer cette colonie; elle ſaura, croyons-en nos preſſentimens, croyons-en l'expérience de tant de prodiges enfantés ſous nos yeux, elle ſaura la rendre la plus floriſſante de toutes celles que les Européens auront établies dans le nouveau monde, & aſſurer ainſi au peuple français une ſource intariſſable de proſpérité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Germinal, an 5.

no. 15

LETTRE

DE

MICHEL-PASCAL CREUZÉ,

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS,

A

JEAN-PHILIPPE GARAN,

DÉPUTÉ DU LOIRET,

SUR son rapport des troubles de St-Domingue, distribué au Corps législatif en ventôse, an V, dix-huit mois après la clôture des débats.

SE VEND A PARIS,

CHEZ MARET, Cour des Fontaines, Palais Égalité.
— DESENNE, Palais Égalité, Nos 1 et 2.
— Et chez tous les marchands de nouveautés.

AN CINQ DE LA RÉPUBLIQUE.

E797
L133